

Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso.

PREMIERE PARTIE DES PERSONNES

TITRE I DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE I DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

Art. 1^{er}. Tout burkinabè jouit des droits civils.

Les droits civils désignent l'ensemble des droits dont une personne jouit dans les relations civiles.

Art. 2. La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant ; elle finit par la mort.

La preuve de la naissance et de la mort est rapportée ainsi qu'il est dit à l'article 6.

L'enfant conçu peut acquérir des droits à la condition qu'il naisse vivant.

Art. 3. La privation de jouissance de droits civils ne peut résulter que de la loi ou d'une décision judiciaire rendue conformément à la loi ; cette privation ne peut porter que sur un ou plusieurs droits déterminés.

Art. 4. La jouissance des droits civils est indépendante de la jouissance des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois en vigueur.

Art. 5. Les étrangers jouissent, au Burkina Faso, des droits civils, au même titre que les nationaux.

Toutefois, la jouissance d'un droit peut leur être expressément refusée par la loi ou être subordonnée à la réciprocité, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Art. 6. Les actes de l'état civil font preuve de la naissance et de la mort.

A défaut d'actes de l'état civil, ou lorsqu'il est établi que ceux qui existent sont inexacts, la preuve en sera rapportée conformément à la loi.

Art. 7. Les droits civils sont exercés dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE II DE L'ABSENCE ET DE LA DISPARITION

Section 1 De l'absence

Art. 8. L'absent est la personne dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine.

Art. 9. Dès que la réception des dernières nouvelles remonte à plus d'un an, tout intéressé, et le ministère public par voie d'action, peuvent former une demande de déclaration de présomption d'absence.

La demande est introduite par simple requête devant le tribunal civil du dernier domicile connu du présumé absent, ou de sa dernière résidence.

Art. 10. La requête est communiquée au parquet qui fait diligenter une enquête sur le sort du présumé absent et prend toutes mesures utiles à la publication de la demande, notamment par voie de presse écrite et de radiodiffusion, même à l'étranger s'il y a lieu.

Art. 11. Dès le dépôt de la demande, le tribunal désigne un administrateur provisoire des biens qui peut être le curateur aux intérêts du présumé absent, le mandataire laissé par ce dernier ou toute autre personne de son choix. S'il y a des enfants mineurs, et à défaut de conjoint survivant, le tribunal les déclare soumis au régime de la tutelle.

Art. 12. Dès son entrée en fonction, l'administrateur provisoire doit établir et déposer au greffe du tribunal civil un inventaire des biens appartenant au présumé absent.

Il a le pouvoir de faire des actes conservatoires et de pure administration. S'il y a urgence et nécessité dûment constatées, le président du tribunal peut l'autoriser à faire des actes de dispositions dans les conditions fixées par ordonnance.

A tout moment, à la requête du ministère public ou de tout intéressé, il peut être procédé, dans les formes suivies pour sa nomination, à la révocation et au remplacement éventuel de l'administrateur provisoire.

Art. 13. Un an après le dépôt de la requête, le tribunal, suivant les résultats de l'enquête, pourra déclarer la présomption d'absence.

Le jugement confirme les effets du dépôt de la requête et les prolonge jusqu'à la déclaration d'absence.

Art. 14. Deux ans après le jugement déclaratif de présomption d'absence, le tribunal pourra être saisi d'une demande en déclaration d'absence.

Le jugement déclaratif d'absence permet au conjoint de demander le divorce pour cause d'absence.

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus aux actes d'aliénation à titre onéreux des biens de l'absent. Cependant, préalablement à toute aliénation amiable, l'administrateur provisoire devra faire expertiser le bien sur ordonnance du président du tribunal.

Art. 15. Dix ans après les dernières nouvelles, tout intéressé pourra introduire devant le tribunal qui a déclaré l'absence, une demande en déclaration de décès.

Il sera procédé à une enquête complémentaire à la diligence du parquet.

Le jugement déclare le décès au jour du prononcé et le dispositif en est transcrit sur les registres de l'état civil du dernier domicile de l'absent, en marge de son acte de naissance, et, éventuellement, de son acte de mariage. La succession de l'absent déclaré décédé s'ouvre au lieu de son dernier domicile.

Art. 16. Si l'absent reparaît avant le jugement déclaratif de décès, il reprend la totalité de ses biens dès qu'il en fait la demande. L'administrateur provisoire lui rend compte de sa gestion. Les actes d'aliénation régulièrement conclus lui sont opposables.

Art. 17. Lorsque l'absent reparaît avant le jugement déclaratif de décès, le nouveau mariage que son conjoint aurait contracté lui est opposable.

Art. 18. Le disparu est la personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances mettant sa vie en danger, et dont le corps n'a pu être retrouvé.

Art. 19. En cas de disparition, peut être judiciairement déclaré le décès de tout burkinabè ou de toute personne domiciliée au Burkina, quel que soit le lieu de sa disparition.

Section 2 De la disparition

Art. 20. La requête est présentée d'office ou à la demande de tout intéressé par le procureur du Faso au tribunal du lieu de la disparition, si celle-ci s'est produite sur le territoire burkinabè, sinon au tribunal civil de Ouagadougou. Une requête collective peut être présentée lorsque plusieurs personnes ont disparu au cours des mêmes circonstances.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions ou extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit, selon les modalités prévues aux articles 85 et 89, sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile. Mention de la transcription est faite aux registres à la date du décès, en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, en marge de l'acte de mariage. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil compétents, en vue de la transcription et des mentions en marge.

Section 3 Dispositions communes

Art. 21. Les jugements déclaratifs du décès de l'absent et du disparu ont la même valeur probante que les actes de décès.

Art. 22. Si l'absent ou le disparu reparaît après le jugement déclaratif de décès, il reprend ses biens dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à la restitution des biens aliénés.

Art. 23. Lorsque l'absent ou le disparu reparaît après le jugement déclaratif de décès, le nouveau mariage de son conjoint lui est opposable. Il en est de même du divorce que le conjoint aurait obtenu après le jugement.

Art. 24. Quel que soit le moment où l'absent ou le disparu reparaît, les enfants cessent d'être soumis au régime de la tutelle. Dans le cas de divorce ou de remariage opposable au conjoint qui reparaît, le juge statuera sur la garde des enfants au mieux de leur intérêt.

Art. 25. Lorsque l'absent ou le disparu reparaît après le jugement déclaratif de décès, tout intéressé, et le ministère public par voie d'action, peuvent demander l'annulation du jugement déclaratif de décès.

TITRE II DES PERSONNES MORALES

Art. 26. La loi reconnaît les groupements organisés traduisant l'existence d'intérêts collectifs ou la possibilité d'une expression collective organisée de ces intérêts, de même que les établissements ayant un but spécifique et une autonomie de gestion.

L'existence de la personnalité morale peut être subordonnée à des conditions définies par la loi.

Art. 27. Les personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations nécessaires à la poursuite de leur objet.

Art. 28. La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes. Dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci obligent civilement la personne morale par leurs actes et fait juridiques.

La personne morale possède une action récursoire contre ses organes fautifs.

Art. 29. Sauf disposition contraire de la loi, des statuts, des actes de fondation ou de ceux des organes compétents, les biens des personnes morales dissoutes sont dévolus à l'Etat.

La dévolution au profit de l'Etat aura lieu, nonobstant toute autre disposition, si la personne morale est dissoute judiciairement, parce que son but était illicite ou immoral.

Art. 30. La loi fixe, en tant que de besoin, les règles régissant les différentes catégories de personnes morales.

TITRE III DE L'IDENTIFICATION DES PERSONNES

CHAPITRE I DU NOM

Section 1 Dispositions générales

Art. 31. Toute personne doit avoir un nom patronymique ou nom de famille, et un ou plusieurs prénoms.

Le nom est attribué dans les conditions fixées par la loi.

Les prénoms sont librement choisis lors de la déclaration de la naissance à l'officier de l'état civil, sous réserve des dispositions de l'article 35.

Art. 32. Le surnom et le pseudonyme utilisés pour préciser l'identité d'une personne ne font pas partie du nom.

Art. 33. Nul ne peut porter de nom ni de prénoms autres que ceux qui résultent des énonciations de son acte de naissance ou du jugement déclaratif en tenant lieu, et des actes ou jugements mentionnés en marge.

Art. 34. Tous ceux qui ont un droit sur le nom peuvent demander réparation du préjudice qui leur est causé par l'utilisation induite de ce nom.

Toute personne a le droit de faire rectifier son nom dans les actes de l'état civil le concernant.

Art. 35. Il est interdit aux officiers de l'état civil de recevoir ou de donner des noms ou prénoms autres que ceux consacrés par les usages, la tradition et la religion, sous peine des sanctions prévues au code pénal.

Section 2 De la détermination du nom

Art. 36. L'enfant né dans le mariage porte le nom de son père. En cas de désaveu, il prend le nom de sa mère.

Art. 37. L'enfant né hors mariage, dont la filiation est établie à l'égard de ses père et mère, porte le nom de son père.

Toutefois, lorsque la filiation de l'enfant né hors mariage n'est établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant pourra conserver le nom de sa mère si ses deux parents en font déclaration conjointe devant le président du tribunal civil. Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire.

Art. 38. L'enfant né hors mariage, dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un ou l'autre des auteurs, porte le nom de celui-ci.

Art. 39. L'enfant dont les père et mère sont inconnus porte le nom que lui attribue l'officier de l'état civil.

Le choix de ce nom doit être fait en sorte qu'il ne porte pas atteinte à la considération de l'enfant.

Art. 40. Le nom de l'enfant adopté est régi par les dispositions du chapitre relatif à la filiation adoptive.

Art. 41. La femme mariée conserve son nom.

Toutefois, il n'est pas dérogé à l'usage en vertu duquel elle porte, dans la vie courante, le nom de son mari.

Art. 42. La femme séparée de corps conserve l'usage du nom de son mari.

Art. 43. Par le divorce, la femme perd l'usage du nom de son mari.

Toutefois, elle pourra le conserver, soit avec l'accord du mari, soit sur autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

Section 3 Des changements de nom et de prénoms

Art. 44. Nonobstant les dispositions de l'article 33, toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut changer de nom ou de prénoms, en adressant une demande motivée au président du tribunal du lieu de son domicile, à laquelle sera jointe une copie de son acte de naissance ou jugement déclaratif en tenant lieu.

A cet effet, le président du tribunal peut faire procéder à la publication de la demande par tout moyen approprié, et à une enquête sur l'opportunité de la mesure sollicitée.

Art. 45. Le tribunal statue, le ministère public entendu. Il peut ordonner les mesures complémentaires d'instruction qui lui paraissent nécessaires, ainsi que la mise en cause de toute personne intéressée.

Art. 46. Le jugement est susceptible d'appel de la part du requérant, des personnes appelées en cause et du ministère public.

Art. 47. Les jugements et arrêts portant changement de nom ou de prénoms sont transcrits sur les registres de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint, de ses enfants mineurs. Ils sont publiés par extrait au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales.

CHAPITRE II DU DOMICILE

Art. 48. Toute personne est domiciliée au lieu de sa résidence habituelle.

Art. 49. Ceux qui n'ont pas de résidence fixe sont réputés domiciliés dans le lieu qu'ils auront choisi sur le territoire de la circonscription ou des circonscriptions administratives où ils circulent habituellement.

Les modalités de ce choix seront déterminées par [décret] pris sur le rapport du Ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 50. Sont domiciliés :

- a) ceux qui sont unis par les liens du mariage, au lieu de la résidence familiale déterminée dans les conditions prévues par le présent code, sauf autorisation judiciaire de résidence séparée ;
- b) le mineur non émancipé, chez ses père et mère ou chez la personne qui exerce à son égard le droit de garde ;
- c) le majeur en tutelle, chez son tuteur.

Art. 51. Les personnes morales, sauf disposition contraire de leurs statuts, ont leur domicile au lieu où existe le siège principal de leurs opérations.

Toutefois, elles peuvent être assignées devant les juridictions des lieux où elles ont un établissement.

Art. 52. Pour les actes de leur vie professionnelle, sont également domiciliés :

- a) les commerçants, les industriels et les artisans au siège principal de leurs opérations ou dans les lieux où ils ont ouvert un établissement ;
- b) les fonctionnaires et les officiers publics, dans le lieu où ils exercent leurs fonctions ;
- c) les membres des professions libérales, dans les lieux où ils se sont installés.

Art. 53. Il peut être fait élection de domicile en vue de l'exécution d'un acte juridique ou de l'exercice d'un droit.

L'élection de domicile n'a d'effet qu'à l'égard de ceux qui y ont librement consenti.

Art. 54. Les litiges nés des opérations de la vie courante telles que fournitures, location, louage d'ouvrage ou d'industrie, prêt peuvent être connus des juridictions du lieu où la convention a été contractée ou exécutée.

TITRE IV DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 55. Les actes relatifs à l'état civil des personnes résidant au Burkina Faso et des nationaux résidant à l'étranger sont constatés, reçus, enregistrés et prouvés conformément aux dispositions du présent code.

Art. 56. Toutes les naissances, tous les décès, tous les mariages et tous les actes de toute catégorie sont inscrits sur les registres de l'état civil, sans considération de nationalité.

Art. 57. Tout acte de l'état civil dressé en pays étranger, concernant un burkinabè ou un étranger, fait foi s'il a été rédigé dans les formes prévues dans ledit pays.

Art. 58. Tout acte de l'état civil de burkinabè dressé en pays étranger sera également valable s'il a été établi conformément à la loi par les agents diplomatiques ou consulaires habilités à cet effet.

Art. 59. Les actes concernant les étrangers résidant au Burkina peuvent être établis par les agents diplomatiques ou consulaires régulièrement accrédités auprès du Gouvernement burkinabè et investis des fonctions d'officiers de l'état civil par la loi de leur pays.

Toutefois, les agents d'un Etat étranger n'ont compétence qu'à l'égard des nationaux de cet Etat.

Art. 60. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les naissances et les décès d'étrangers survenus au Burkina doivent être déclarés à l'état civil burkinabè. Les mariages contractés par des personnes de nationalité étrangère peuvent être célébrés par l'officier de l'état civil burkinabè dans les formes prévues par le présent code.

CHAPITRE I ORGANISATION DU SERVICE DE L'ETAT CIVIL

Section 1 Des centres d'état civil

Art. 61. Les chefs-lieux de département et les communes constituent les centres principaux d'état civil.

Les villages et secteurs de villes et communes constituent des centres secondaires d'état civil, rattachés au centre principal du département dont ils relèvent.

Section 2 Des officiers et agents de l'état civil

Art. 62. Dans les centres principaux, les fonctions d'officiers de l'état civil sont remplies par les chefs de circonscriptions administratives et par les maires, ou par leurs adjoints.

Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs agents titularisés dans un emploi permanent, les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officier de l'état civil pour la tenue des registres des naissances, des décès et actes divers.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité dont elle émane.

[L'arrêté] portant délégation est transmis au Ministre chargé de l'administration territoriale, et au procureur du Faso près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouvent les intéressés.

Art. 63. Dans les centres secondaires, les fonctions d'officiers de l'état civil sont remplies par un militant compétent désigné par le bureau du [comité révolutionnaire du village ou du secteur].

Les officiers de l'état des centres secondaires sont placés sous la surveillance et le contrôle de l'officier de l'état civil du centre principal auquel leur centre est rattaché.

Art. 64. Les officiers de l'état civil des centres principaux et secondaires sont compétents pour recevoir les déclarations de naissances et de décès, dresser les actes correspondants et effectuer sur les registres de l'année en cours les mentions y afférentes.

Seuls les officiers de l'état civil des centres principaux sont compétents pour célébrer les mariages et recevoir les déclarations de reconnaissance d'enfant, de consentement au mariage, dresser les actes correspondants et effectuer les transcriptions et mentions y afférentes.

Toutefois, lorsque la déclaration de reconnaissance d'enfant est faite en même temps que la déclaration de naissance, elle peut être reçue par l'officier de l'état civil du centre secondaire.

Art. 65. Les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous le contrôle des autorités judiciaires. Il leur appartient, en cas de difficultés graves, de provoquer les avis et instructions du procureur du Faso près le tribunal civil dans le ressort duquel ils se trouvent placés.

Art. 66. Les officiers de l'état civil sont civilement, disciplinairement et pénalement responsables des fautes et négligences qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre les officiers de l'état civil.

Art. 67. Les responsables des sous-secteurs ont la qualité d'agents auxiliaires de l'état civil. Ils doivent veiller à ce que les déclarations relatives aux naissances et aux décès soient régulièrement faites. Ils signalent, chaque mois, aux officiers de l'état civil du centre dont ils dépendent, les naissances et les décès survenus dans le mois écoulé.

Section 3 Des registres d'état civil

Art. 68. Les actes de l'état civil sont inscrits dans chaque centre sur des registres tenus en double exemplaire.

Art. 69. Dans les centres principaux, quatre catégories de registres sont tenus :

- un registre des naissances ;
- un registre des mariages ;
- un registre des décès ;
- un registre des actes divers.

Dans les centres secondaires ne sont tenus que le registre des naissances et le registre des décès.

Art. 70. Les registres sont constitués par des fascicules comprenant des feuilles conformes aux modèles qui seront établis par raabo du ministre chargé de la Justice.

Ils sont cotés et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le centre de l'état civil auquel ils sont destinés.

Art. 71. Les officiers de l'état civil sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des registres.

Art. 72. Les registres sont clos et arrêtés à la fin de chaque année par l'officier de l'état civil.

Une table alphabétique des actes dressés dans l'année est établie et transcrite sur les registres correspondants.

Art. 73. Dans le mois de la clôture, un exemplaire des registres tenus dans les centres principaux et dans les centres secondaires qui leur sont rattachés est déposé aux archives desdits centres principaux.

Les doubles seront transmis par les officiers des centres principaux au procureur du Faso près le tribunal civil qui procédera à leur vérification et en dressera procès-verbal avant de les déposer au greffe.

Art. 74. Les doubles des registres de l'état civil tenus par les agents diplomatiques et consulaires sont, dans le même délai, adressés au Ministre chargé des affaires étrangères qui en assure la transmission au procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou. Ils sont vérifiés et déposés au greffe du tribunal ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 75. Les registres de l'état civil ne peuvent être communiqués au public. N'y ont accès que les magistrats chargés de surveiller la tenue de l'état civil, les officiers de police judiciaire et les agents des administrations publiques.

Art. 76. Les procureurs du Faso sont chargés de la surveillance du service de l'état civil. Ils sont tenus de visiter au moins une fois par an, les centres de l'état civil situés dans le ressort de leurs juridictions. Ils s'assurent de la tenue régulière des registres de l'année en cours. Ils veillent à ce que les registres des années antérieures soient classés et déposés dans les meilleures conditions de conservation. Ils dénoncent les irrégularités ou omissions commises par les officiers de l'état civil et prescrivent les mesures propres à les réparer. Ils constatent les délits et en poursuivent les auteurs.

Les procès-verbaux établis annuellement à l'occasion du dépôt des registres au greffe sont transmis en double exemplaire au ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE III REGLES COMMUNES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL

Section 1 De l'établissement des actes

Art. 77. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le mois, le jour et l'heure où ils seront reçus, le nom, prénoms et qualité de l'officier de l'état civil, les noms, prénoms et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés. Seront indiqués en outre, lorsqu'ils seront connus, les dates de naissance :

- a) des père et mère, dans les actes de reconnaissance ;
- b) de l'enfant, dans les actes de reconnaissance ;
- c) des époux, dans les actes de mariage ;
- d) de la personne décédée, dans les actes de décès.

En ce qui concerne les témoins, seule la qualité de majeur sera indiquée.

Art. 78. Les patronymes des personnes désignées dans l'acte doivent toujours être inscrits en lettres capitales d'imprimerie.

Le nom patronymique précède toujours les prénoms qui sont indiqués dans l'ordre où ils sont inscrits à l'état civil.

Art. 79. Les actes seront inscrits immédiatement sur les deux registres, comme il est indiqué à l'article 68. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation.

La date de l'acte, la date de la naissance dans les actes de naissance, la date du décès dans les actes de décès seront écrites en lettres.

Art. 80. Ils seront rédigés dans la langue officielle.

Art. 81. Ils seront signés, après lecture faite, par l'officier de l'état civil, par les déclarants et les témoins, ou mention sera faite, le cas échéant, de la cause qui empêchera les déclarants ou les témoins de signer.

Art. 82. Les procurations et les autres pièces qui doivent être annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal civil en même temps que l'exemplaire du registre dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Section 2 Des transcriptions et des mentions

Art. 83. La transcription consiste dans la reproduction sur les registres, d'une décision judiciaire ou d'un acte de l'état civil.

La transcription des décisions judiciaires reproduit le dispositif du jugement ou de l'arrêt.

Les transcriptions des autres actes sont faites, à leurs dates, sur les registres correspondants.

Art. 84. La mention marginale consiste en une référence portée en marge des registres, à un acte qui vient suppléer un acte omis, modifier, compléter ou annuler un acte précédemment inscrit.

Elle indique sommairement la nature et le contenu de l'acte nouveau, la date et le lieu de son établissement, le cas échéant, la date, le lieu et le numéro de sa transcription sur les registres de l'état civil.

Art. 85. Sont transcrits sur le registre du centre principal de l'état civil dans la circonscription duquel l'acte a été dressé ou aurait dû l'être :

- les jugements et arrêts déclaratifs de naissance ;
- les jugements et arrêts déclaratifs de décès ;
- les jugements et arrêts remplaçant des actes non dressés, perdus ou détruits.

Ces décisions judiciaires font en outre l'objet d'une mention en marge des registres, à la date à laquelle s'est produit l'événement constaté.

Art. 86. Sont transcrits sur le registre du centre principal dans les circonscriptions duquel l'acte de naissance a été dressé ou transcrit :

- les jugements ou arrêts portant changement de nom ;
- les jugements ou arrêts rendus en matière de filiation et comportant une incidence sur l'état civil.

Ces décisions sont mentionnées en marge de l'acte de naissance de la personne qu'elles concernent, et, le cas échéant, en marge de l'acte de naissance de ses enfants.

Art. 87. Les jugements et arrêts prononçant la nullité du mariage, le divorce ou la séparation de corps sont transcrits sur le registre du centre principal où le mariage a été célébré et mention en est portée en marge de cet acte ainsi qu'en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Art. 88. Les jugements et arrêts qui annulent un acte de l'état civil ou qui en ordonnent la rectification sont transcrits sur le registre du centre principal dans la circonscription duquel l'acte a été dressé.

Mention est portée en marge de l'acte annulé ou rectifié.

Art. 89. Les transcriptions de jugement ou d'arrêt et les mentions correspondantes sont faites à la diligence du ministère public près la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt.

A cet effet, le procureur général ou le procureur du Faso adresse, dans les quinze jours, à l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la transcription, un extrait de jugement ou de l'arrêt devenu définitif, reproduisant en son entier le dispositif de la décision. Après transcription, l'extrait est adressé aux officiers de l'état civil des centres où les mentions en marge doivent être effectuées.

Chacun des officiers de l'état civil concernés dispose d'un délai de trois jours à compter du jour de la réception pour effectuer la transcription ou la mention prescrite. Il porte sur l'extrait, en ce qui concerne la transcription, la date et le numéro de l'acte et, en ce qui concerne la mention, la date à laquelle il y a été procédé.

Lorsque toutes les formalités ont été accomplies, l'extrait du jugement ou de l'arrêt est retourné au parquet mandant, qui ordonne le dépôt au greffe à la suite de la minute dudit jugement ou arrêt.

Art. 90. Les jugements et arrêts rendus par les juridictions étrangères ne peuvent être transcrits sur les registres que s'ils sont revêtus de l'exequatur.

Il appartient aux représentants du ministère public près la juridiction qui a accordé l'exequatur, de faire procéder aux transcriptions et mentions prévues par la loi.

Art. 91. Doivent également être transcrits sur le registre du centre principal dans la circonscription duquel l'acte de naissance de l'enfant né hors mariage a été dressé :

- les actes de reconnaissance le concernant ;
- l'acte de mariage de ses père et mère, lorsque sa filiation est établie à l'égard de l'un et de l'autre.

Art. 92. Font l'objet de mention :

- en marge de l'acte de naissance : les actes de reconnaissance, l'acte d'émancipation, les actes de mariage, les jugements et arrêts prononçant la nullité du mariage, le divorce ou la séparation de corps, l'acte de décès de la personne et celui de son conjoint ;
- en marge de l'acte de mariage : le jugement prononçant la séparation de biens et les jugements d'annulation du mariage, de divorce ou de séparation de corps, s'il y a lieu.

Art. 93. Les formalités de transcription et de mention sont accomplies à la diligence de l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte à transcrire ou à mentionner en marge des registres.

A cet effet, il adresse dans les trois jours à l'officier de l'état civil du centre où la transcription doit être faite, une copie dudit acte qui est ensuite transmise dans les lieux où la mention doit être portée.

Chacun des officiers de l'état civil concernés dispose d'un délai de trois jours pour procéder à la transcription ou à la mention prescrite, l'exécution de la formalité est indiquée sur la copie de l'acte qui est retournée à l'officier de l'état civil mandant, et jointe à l'exemplaire du registre dont le dépôt au greffe doit avoir lieu.

Art. 94. Nonobstant les dispositions des articles 89 et 90, les parties ou leurs conseils peuvent requérir la transcription ou la mention des décisions judiciaires ou des actes qui les concernent.

Lorsqu'il s'agit d'un acte de l'état civil ou d'une décision judiciaire gracieuse, il suffit d'adresser à l'officier de l'état civil une expédition de l'acte ou de la décision.

Lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire contentieuse, l'expédition doit être accompagnée d'un certificat du greffier en chef près la juridiction qui a rendu la décision, lorsque celle-ci est devenue définitive.

Art. 95. Les actes de l'état civil, dressés à l'étranger et concernant les burkinabè, sont transcrits sur les registres tenus par les agents diplomatiques ou consulaires territorialement compétents.

Ils doivent être mentionnés en marge des actes dressés au Burkina lorsque les conditions de fond de la loi burkinabè ont été respectées.

Ces transcriptions et mentions sont faites à la diligence de toute personne intéressée.

Art. 96. Les transcriptions sont faites sur les registres d'une des communes de la province du Kadiogo désignée par raabo du Ministre chargé de l'administration territoriale, lorsque le lieu où elles auraient dû être normalement faites est inconnu ou situé à l'étranger.

Art. 97. Lorsqu'une décision judiciaire tient lieu de l'acte en marge duquel la mention doit être portée, celle-ci est apposée en marge de la transcription de la décision.

Section 3 De la publicité des actes de l'état civil

Art. 98. La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance de copies intégrales ou d'extraits.

Les copies et les extraits portent en toutes lettres la date de leur délivrance et sont revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 99. Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer sur leur demande, aux officiers de police judiciaire, aux administrations publiques, à celui que concerne l'acte, à son tuteur, à son conjoint, à ses ascendants et descendants, et à celui qui l'a reconnu, la copie intégrale de tous les actes inscrits ou transcrits dans les registres.

Art. 100. Les extraits d'actes de naissance indiqueront, sans autres renseignements, l'année, le mois, le jour de la naissance, le nom et les prénoms de l'enfant ainsi que ceux de ses père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte.

Art. 101. Les extraits d'actes de mariage indiqueront, sans autres renseignements, l'année, le mois et le jour du mariage ainsi que les noms et prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles ou résidences des époux, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions contenues en marge de cet acte, la déclaration qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, le cas échéant, l'option de polygamie. Ils reproduiront en outre les mentions marginales d'annulation du mariage, de divorce ou de séparation de corps, de séparation de biens et de décès.

Art. 102. Lors de la célébration du mariage, il est remis gratuitement aux époux un livret de famille portant sur la première page un extrait de l'acte de mariage.

Les naissances et décès des enfants nés dans le mariage, reconnus ou adoptés par les deux époux, et le décès des époux, sont inscrits sur les pages suivantes.

Les extraits des actes de mariage, de naissance et de décès, portés au livret de famille, sont rédigés conformément aux dispositions des articles 100 et 101.

Art. 103. Tous les jugements, arrêts et actes de nature à modifier les énonciations d'un extrait figurant sur le livret de famille devront y être mentionnés.

Art. 104. L'officier de l'état civil qui reçoit un acte devant être porté ou mentionné sur le livret de famille, est tenu de réclamer au déclarant la présentation de ce livret.

Aucun jugement tendant à modifier les énonciations d'un acte figurant ou devant figurer sur le livret de famille ne pourra être rendu si ledit livret n'est pas versé au dossier sauf si la preuve est faite que la non-présentation est due à la force majeure.

Il ne sera restitué qu'après mention du jugement devenu définitif, par le greffier de la juridiction qui l'a rendu.

Art. 105. Les extraits et mentions contenus dans le livret de famille portent la signature de l'officier de l'état civil ou du greffier et son sceau.

Ils ont la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions faites en marge desdits actes.

CHAPITRE IV REGLES PARTICULIERES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL

Section 1 Des actes de naissance

Art. 106. Toute naissance survenue sur le territoire burkinabè doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance.

Cette déclaration doit être faite dans les deux mois à compter du jour de la naissance.

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai sus-indiqué, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil du lieu de naissance.

Art. 107. Cette déclaration incombe au père, à la mère ou à l'un des ascendants ou des plus proches parents ou à toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance pourra également être dressé sur la déclaration des responsables des sous-secteurs.

Art. 108. Il est tenu dans les hôpitaux, maternités et formations sanitaires publiques ou privées, un registre sur lequel sont consignées, par ordre de dates, les naissances survenues dans l'établissement.

Ce registre peut être consulté à tout moment par l'officier de l'état civil, ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Art. 109. L'acte sera rédigé sur-le-champ.

Il énoncera l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe, le nom de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, ainsi que les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des père et mère, et, s'il y a lieu, du déclarant.

Toutefois, si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait aucune mention à ce sujet.

Art. 110. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte, d'en relater les circonstances et d'indiquer l'âge apparent, le sexe et toute particularité pouvant contribuer à l'identification de l'enfant. Procès-verbal de cette déclaration est dressé par l'officier de l'état civil, signé par lui et le déclarant.

L'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. Il attribue un nom et un ou plusieurs prénoms à l'enfant ; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge et désigne, comme lieu de naissance, celui où l'enfant a été découvert.

Le procès-verbal prévu à l'alinéa premier du présent article est classé dans les registres et joint à l'acte de naissance.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être découvert ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal et l'acte provisoire de naissance sont annulés par ordonnance du président du tribunal, à la requête du procureur du Faso, ou des parties intéressées.

Art. 111. Les déclarations de reconnaissance non concomitantes à la déclaration de la naissance sont reçues par les officiers de l'état civil des centres principaux et inscrites sur le registre des actes divers, à leur date. L'acte comporte les énonciations prévues par l'article 77. Il est transcrit et mentionné en marge de l'acte de naissance, comme il est dit aux articles 91 et 92.

Section 2 Des actes de mariage

Art. 112. L'acte de mariage énoncera :

- 1) les noms, prénoms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;
- 2) les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère ;
- 3) le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, dans le cas où il est requis ;
- 4) la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- 5) les noms, prénoms, professions et domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;
- 6) le choix du régime matrimonial adopté ou régissant de plein droit les époux ;
- 7) la déclaration qu'il a été fait ou n'a pas été fait de contrat de mariage et, dans l'affirmative, les nom et domicile du greffier-notaire qui l'a reçu ;
- 8) le cas échéant, la déclaration d'option de polygamie.

Art. 113. L'acte sera signé séance tenante par les personnes énumérées aux 1) et 5) de l'article précédent, l'officier de l'état civil et les personnes dont le consentement était requis et qui l'auront donné au moment de la célébration du mariage.

Art. 114. Les ordonnances accordant des dispenses et les actes de consentement au mariage seront joints à l'acte de mariage, dans les conditions prévues par l'article 82.

Art. 115. Mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint sera faite en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Section 3 Des actes de décès

Art. 116. Le permis d'inhumer est délivré par l'officier de l'état civil du lieu du décès.

Art. 117. Les décès doivent être déclarés dans les deux mois à l'officier de l'état civil du lieu où ils se sont produits.

Cette déclaration émanera du conjoint survivant, des ascendants ou descendants, des responsables de sous-secteurs ou de toute personne possédant sur l'état civil du défunt, les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles.

Art. 118. Les décès survenus dans les formations sanitaires ou dans les maisons de détention sont déclarés sans délai à l'officier de l'état civil du lieu où elles sont établies.

Ils sont en outre inscrits sur un registre spécial tenu dans lesdits établissements et dont la présentation peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Art. 119. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police judiciaire, assisté d'un médecin, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances relatives au décès, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre immédiatement à l'officier de l'état civil du lieu du décès, tous les renseignements énoncés dans le procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Art. 120. L'acte de décès énoncera :

- 1) l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- 2) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- 3) les noms, prénoms, professions et domiciles de ses père et mère ;
- 4) les noms et prénoms du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- 5) les nom, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout, autant qu'on peut le savoir.

Art. 121. Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée et de son conjoint.

Art. 122. Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

Si le défunt ne peut pas être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet. En cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues aux articles 125 et suivants.

CHAPITRE V DES JUGEMENTS DECLARATIFS OU SUPPLETIFS D'ETAT CIVIL DE L'ANNULATION ET DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL OU DE LA RECONSTITUTION DES REGISTRES

Art. 123. Lorsque le délai pour faire la déclaration est expiré ou qu'il n'a pas existé de registres, ou qu'il s'est avéré impossible de retrouver l'acte, le défaut d'actes de l'état civil peut être suppléé par jugement.

Le juge est saisi sur requête des personnes dont l'acte de l'état civil doit établir l'état, de leurs héritiers et légataires ou des personnes autorisées ou habilitées à procéder à la déclaration de l'événement.

Le tribunal examine toutes les pièces ou déclarations justificatives de l'événement à inscrire ; il procède ou fait procéder à une enquête par un agent de police judiciaire.

La requête n'est pas recevable s'il n'y est pas joint un certificat de non inscription de l'acte, délivré par l'officier de l'état civil qui aurait dû le recevoir.

Le jugement énonce les mentions qui doivent être portées à l'acte et ordonne que les blancs résultant des mentions qui n'ont pu être établies seront remplis d'un trait. Dans son dispositif, il ordonne la transcription sur le registre de l'état civil.

Art. 124. Le procureur du Faso peut procéder à la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil.

A cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres. Il lui est rendu compte de l'exécution.

Art. 125. Les actes de l'état civil dont les énonciations sont fausses ou sans objet, ou qui ont été irrégulièrement dressés, ou qui contiennent des erreurs ou omissions autres que matérielles, mais dont la réparation n'est pas de nature à modifier l'état des personnes peuvent être, selon les cas, annulés ou rectifiés par ordonnance du président du tribunal.

Les jugements déclaratifs ou supplétifs ne peuvent être annulés ou rectifiés que par un autre jugement.

Art. 126. Lorsqu'un exemplaire des registres aura été perdu ou détruit, le procureur du Faso prescrira de faire une copie d'après le registre existant, sur un nouveau registre coté et paraphé comme il est dit à l'article 70.

Après avoir vérifié la conformité de la copie, il saisit le président du tribunal aux fins de faire ordonner que ladite copie tiendra lieu et place du double manquant.

Art. 127. Dans le cas où les deux exemplaires ont disparu, le procureur du Faso ordonne à l'officier de l'état civil du centre concerné de dresser un état, année par année, des personnes qui sont nées, se sont mariées ou sont décédées pendant cette période.

Il fait procéder à une enquête et ordonne les mesures de publicité appropriées.

Il saisit le tribunal de réquisitions tendant au rétablissement des actes dont l'existence a été constatée.

Le tribunal peut prescrire toutes mesures d'instructions complémentaires.

Le jugement rendu contient, autant que possible, les actes de l'année entière pour chaque centre de l'état civil concerné. Il est transcrit sur deux registres, constitués comme il est dit à l'article 70, qui sont déposés, l'un au centre principal d'état civil, l'autre au greffe.

Art. 128. Les dispositions contenues à l'article précédent ne font pas obstacle au droit des parties de demander, conformément à l'article 123, le rétablissement des actes qui les concernent.

Art. 129. Le procureur du Faso, le président du tribunal et le juge compétents pour prescrire, requérir, ordonner l'établissement, l'annulation, la rectification ou le remplacement des actes de l'état civil, sont ceux du lieu où ces actes ont été dressés, ou transcrits, ou auraient dû être.

Toutefois, lorsque la mesure sollicitée se rapporte à un jugement déclaratif ou supplétif, la demande doit, autant que possible, être portée devant la juridiction qui a rendu ce jugement.

Lorsque l'acte concerné a été rendu par les agents diplomatiques ou consulaires, la Cour d'appel de Ouagadougou et le procureur général près cette juridiction sont compétents.

Art. 130. Dans les cas prévus aux articles 124 et 126, la requête est adressée au représentant du ministère public près la juridiction compétente. Elle peut émaner de toute personne intéressée. Le procureur du Faso peut agir d'office.

L'affaire est instruite à la diligence du ministère public.

Le juge ou le tribunal saisi par les réquisitions du ministère public peut ordonner d'office les mesures complémentaires d'instruction qu'il juge nécessaires. Il peut, de même, ordonner la mise en cause de toute personne y ayant intérêt. Celle-ci peut également intervenir volontairement.

Art. 131. Le dispositif des jugements et arrêts déclaratifs ou supplétifs comporte les énonciations prescrites pour les actes dont ils doivent tenir lieu.

Le dispositif des jugements portant rectification ou prononçant l'annulation indique le numéro et la date de l'acte concerné, le lieu où il a été établi et les nom et prénoms de la personne à laquelle il se rapporte.

Tous les jugements ayant une incidence sur l'état civil énoncent le centre principal sur les registres duquel ils devront être transcrits et les actes en marge desquels il en sera fait mention.

Art. 132. Les ordonnances du président du tribunal ainsi que les jugements rendus en première instance sont susceptibles d'appel de la part du ministère public, de la partie que l'acte concerne, et des parties appelées en cause ou intervenues volontairement.

Art. 133. La décision administrative ou judiciaire qui supplée, annule, rectifie ou remplace un acte, est opposable à tous, dans les mêmes conditions qu'un acte de l'état civil.

Toutefois, la voie de la tierce opposition contre les jugements est ouverte à toute personne intéressée dans les conditions du droit commun.

TITRE V DE LA NATIONALITE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 Des sources de la nationalité burkinabè

Art. 134. La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité burkinabè à titre de nationalité d'origine.

La nationalité burkinabè s'acquiert ou se perd après la naissance, par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Art. 135. Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne burkinabè.

Section 2 De la compétence dans l'espace

Art. 136. Au sens du présent code, l'expression «au Burkina » s'entend du territoire burkinabè. Il est tenu compte, pour la détermination à toute époque du territoire burkinabè, des modifications résultant des traités internationaux dûment ratifiés et publiés.

Section 3 Des traités, accords et conventions internationaux

Art. 137. Sans qu'il soit porté atteinte aux interprétations données aux accords antérieurs, un changement de nationalité ne peut, en aucun cas, résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit pas expressément.

Art. 138. Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

Section 4 Terminologie

Art. 139. L'expression «père » ou «mère » s'entend, au sens du présent code, de tout parent dont l'ascendance à l'égard de l'enfant a été légalement établie.

L'expression «mineur » s'entend de tout individu n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité civile, tel que fixé par la loi.

L'expression «étranger » s'entend de tout individu qui ne peut se prévaloir de la nationalité burkinabè en vertu de la loi burkinabè et qui jouit, en vertu d'une ou de plusieurs lois étrangères, d'une ou de plusieurs nationalités étrangères.

L'expression «apatride » s'entend au sens de l'article premier de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

CHAPITRE II DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE BURKINABE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Section 1 De l'attribution de la nationalité burkinabè en raison de la filiation

Art. 140. Est burkinabè, l'enfant né d'un père ou d'une mère burkinabè.

Cependant, si un seul des parents est burkinabè, l'enfant, qui n'est pas né au Burkina Faso, a la faculté de répudier la qualité de burkinabè dans les six mois précédant sa majorité.

Section 2 De l'attribution de la nationalité burkinabè en raison de la naissance au Burkina Faso

Art. 141. Est burkinabè, l'enfant né au Burkina de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été burkinabè si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci, sans qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 142. L'enfant nouveau-né trouvé au Burkina est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né au Burkina.

Art. 143. Est burkinabè, l'enfant né au Burkina qui ne peut se prévaloir d'aucune nationalité d'origine.

Toutefois l'intéressé sera réputé n'avoir jamais été burkinabè si au cours de sa minorité il reçoit la nationalité d'un de ses auteurs, sans qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 144. Est burkinabè, l'enfant né au Burkina d'un père ou d'une mère qui y est lui-même né, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité.

Art. 145. Les dispositions contenues à l'article précédent ne sont pas applicables aux enfants nés au Burkina, des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de burkinabè, conformément aux dispositions de l'article 159 ci-après.

Section 3 Dispositions communes

Art. 146. L'enfant qui est burkinabè en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été burkinabè dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité burkinabè ne s'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de burkinabè dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 147. La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité burkinabè, que si elle est établie par acte d'état civil ou par jugement.

Art. 148. Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité burkinabè dans les cas visés au présent chapitre peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 192 et suivants, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions s'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. S'il a moins de dix-huit ans, il doit être autorisé dans les conditions prévues à l'article 160.

Art. 149. Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité burkinabè s'il ne prouve qu'il a, par filiation, la nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.

Art. 150. Perd la faculté de répudier la nationalité burkinabè qui lui est reconnue par les dispositions du présent chapitre :

- 1) le burkinabè mineur qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le père ou la mère acquiert la nationalité burkinabè, à l'exclusion des cas prévus à l'article 184 ;
- 2) le burkinabè mineur qui a souscrit une déclaration en vue de renoncer à l'exercice de la faculté de répudiation de la nationalité burkinabè.

CHAPITRE III DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURKINABE

Section 1 Des modes d'acquisition de la nationalité burkinabè

Paragraphe 1 Acquisition par le mariage

Art. 151. Sous réserve des articles 152, 153, 154 et 178, l'étranger ou l'apatride qui épouse un burkinabè acquiert la nationalité burkinabè au moment de la célébration du mariage.

Art. 152. L'étranger, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'il décline la qualité de burkinabè. Il peut, même s'il est mineur, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Art. 153. Au cours du délai de six mois qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer par [décret] à l'acquisition de la nationalité burkinabè.

Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires burkinabè.

A cet effet, un extrait de l'acte de mariage est adressé par l'officier de l'état civil dans les huit jours de la célébration, au ministre chargé de la Justice, pour enregistrement.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité burkinabè.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au [décret] d'opposition était subordonnée à l'acquisition par l'étranger ou l'apatride de la nationalité burkinabè, cette validité ne peut être contestée pour le motif qu'il n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 154. L'étranger ou l'apatride n'acquiert pas la nationalité burkinabè si son mariage avec un burkinabè est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction burkinabè ou rendue exécutoire au Burkina, même si le mariage a été contracté de bonne foi au Burkina.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par l'étranger ou l'apatride de la nationalité burkinabè, cette validité ne peut être contestée pour le motif qu'il n'a pu acquérir cette qualité.

Paragraphe 2 Acquisition en raison de la naissance et de la résidence au Burkina

Art. 155. Tout individu né au Burkina de parents étrangers acquiert la nationalité burkinabè à sa majorité, s'il a sa résidence habituelle au Burkina à cette date depuis au moins cinq ans.

Art. 156. Dans les six mois précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 192 et suivants, qu'il décline la qualité de burkinabè. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

Au cours du même délai, le Gouvernement peut, pour de justes motifs, par [décret], s'opposer à l'acquisition de la nationalité burkinabè.

Art. 157. L'individu qui remplit les conditions prévues à l'article 155 pour acquérir la nationalité burkinabè ne peut déclinier cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 148.

Art. 158. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux enfants nés au Burkina des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de burkinabè, conformément aux dispositions de l'article 159.

Paragraphe 3 Acquisition par déclaration de nationalité

Art. 159. L'enfant mineur né au Burkina de parents étrangers peut réclamer la nationalité burkinabè par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 192 et suivants, s'il a, au moment de sa déclaration, sa résidence habituelle au Burkina depuis au moins cinq ans.

Art. 160. Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de burkinabè sans aucune autorisation.

S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la qualité de burkinabè que s'il est autorisé par ses père et mère, ou celui de ses père et mère exerçant l'autorité parentale, ou toute personne exerçant ladite autorité en vertu d'une décision judiciaire ou d'une délégation homologuée par le président de la juridiction compétente, ou par le tuteur.

Si le mineur est âgé de seize ans, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent déclarer qu'elles réclament, au nom du mineur, la qualité de burkinabè.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorisation sera donnée par celui des parents à qui la garde est confiée.

Art. 161. Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article et à l'article 195, l'intéressé acquiert la nationalité burkinabè à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, le Gouvernement peut, par [décret] et pour de justes motifs, s'opposer à l'acquisition de la nationalité burkinabè.

Paragraphe 4 Acquisition par décision de l'autorité publique

Art. 162. L'acquisition de la nationalité burkinabè par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger ou de l'apatride.

Art. 163. La naturalisation est accordée par [décret].

L'étranger ou l'apatride qui veut être naturalisé burkinabè présente une demande timbrée au procureur du Faso, lequel ordonne une enquête menée par des officiers de la police judiciaire.

La requête et les résultats de l'enquête sont transmis au ministre chargé de la Justice qui en dresse rapport.

Le dossier est représenté au Conseil des ministres qui prend le [décret] de naturalisation.

Art. 164. Nul ne peut être naturalisé s'il n'a, au Burkina, sa résidence au moment de la signature du [décret] de naturalisation.

Art. 165. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 166 et 167, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger ou l'apatride justifiant d'une résidence habituelle au Burkina pendant les dix années qui précèdent le dépôt de sa requête.

Art. 166. Le délai visé à l'article précédent est réduit à deux ans :

- 1) pour l'étranger né au Burkina Faso ;
- 2) pour celui qui a rendu ou peut rendre des services importants au Burkina Faso, tels que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création au Burkina Faso d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.

Art. 167. Peut être naturalisé sans condition de délai :

- 1) l'enfant mineur d'un étranger ou d'un apatride qui acquiert la nationalité burkinabè dans le cas où, conformément à l'article 184, cet enfant n'a pas lui-même acquis la qualité de burkinabè par l'effet collectif ;
- 2) l'enfant majeur et le conjoint de l'étranger ou de l'apatride qui acquiert la nationalité burkinabè ;
- 3) l'étranger ou l'apatride adopté par une personne de nationalité burkinabè ;
- 4) l'étranger ou l'apatride qui a rendu des services exceptionnels au Burkina Faso ou dont la naturalisation présente pour le Burkina Faso un intérêt exceptionnel.

Art. 168. A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article précédent, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 169. Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans, qui veut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 167, doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé dans les conditions déterminées à l'article 160, alinéa 2.

Art. 170. Nul ne peut être naturalisé burkinabè :

- 1) s'il n'est de bonne vie et mœurs ;
- 2) s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie, pour une infraction de droit commun ;
- 3) s'il n'est reconnu être sain d'esprit ;
- 4) s'il ne justifie d'investissements importants ou d'un apport en fonds propres conformément aux textes en vigueur, lorsqu'il est industriel ou commerçant.

Art. 171. La réintégration de la nationalité burkinabè est accordée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 163.

Art. 172. La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de délai.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a, au Burkina, sa résidence au moment de la réintégration.

Art. 173. Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de burkinabè.

Art. 174. Ne peut être réintégré :

- 1) l'individu qui a été déchu de la nationalité burkinabè par application de l'article 189, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ;
- 2) l'individu qui a répudié la nationalité burkinabè.

Art. 175. Les individus visés à l'article précédent peuvent toutefois obtenir leur réintégration si celle-ci présente pour le Burkina un intérêt exceptionnel.

Paragraphe 5 Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité burkinabè

Art. 176. Est assimilé à la résidence au Burkina, lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité burkinabè, le séjour à l'étranger pour l'exercice d'une fonction confiée par le Gouvernement burkinabè.

Art. 177. Nul ne peut acquérir la nationalité burkinabè lorsque la résidence au Burkina constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers au Burkina.

Art. 178. L'individu qui a fait l'objet d'une décision d'expulsion ou d'assignation à résidence ne peut acquérir la nationalité burkinabè de quelque manière que ce soit, si cette décision n'a pas été rapportée dans les formes où elle est intervenue.

Art. 179. La résidence au Burkina pendant la durée de l'assignation à résidence ou de l'exécution d'une peine d'emprisonnement n'est pas prise en considération pour le calcul des délais requis pour les divers modes d'acquisition de la nationalité burkinabè.

Section 2 Des effets de l'acquisition de la nationalité burkinabè

Art. 180. L'individu qui a acquis la nationalité burkinabè jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de burkinabè, sous réserve des incapacités prévues à l'article 181 ou par les lois spéciales.

Art. 181. L'individu naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

- 1) pendant un délai de trois ans à partir du [décret] de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de burkinabè est nécessaire ;
- 2) pendant un délai de trois ans à partir du [décret] de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de burkinabè est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales.

Art. 182. Le naturalisé qui a rendu au Burkina Faso des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente pour le Burkina Faso un intérêt exceptionnel peut être relevé par [décret], en tout ou en partie, des incapacités prévues à l'article précédent.

Art. 183. Devient de plein droit burkinabè, à condition que sa filiation soit établie par acte de l'état civil ou par jugement, l'enfant mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité burkinabè.

Art. 184. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- 1) à l'enfant mineur marié ;
- 2) à celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

Art. 185. Est exclu du bénéfice de l'article 183, l'enfant mineur :

- 1) qui a été frappé d'une décision d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapportée dans les formes où elle est intervenue ;
- 2) qui ne peut acquérir la nationalité burkinabè en vertu des dispositions de l'article 177 ;
- 3) qui a fait l'objet d'une condamnation supérieure à six mois d'emprisonnement pour une infraction qualifiée crime ou délit ;
- 4) qui a fait l'objet d'un [décret] portant opposition à l'acquisition de la nationalité burkinabè en application de l'article 161, alinéa 2.

CHAPITRE IV DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE BURKINABE

Section 1 De la perte de nationalité burkinabè

Art. 186. Perd la nationalité burkinabè :

- 1) le burkinabè qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 140, 144 et 188 ;
- 2) le burkinabè même mineur qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé sur sa demande, par [décret] du Gouvernement du Burkina, à perdre la qualité de burkinabè. Le burkinabè mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté, dans les conditions prévues à l'article 160.

Art. 187. Le burkinabè qui perd la nationalité burkinabè est libéré de son allégeance à l'égard du Burkina :

- 1) dans le cas prévu au 1) de l'article précédent, à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet ;
- 2) dans le cas prévu au 2) de l'article précédent, à la date du [décret] l'autorisant à perdre la qualité de burkinabè.

Art. 188. Le burkinabè qui épouse un étranger conserve sa nationalité burkinabè, à moins qu'il déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et formes prévues aux articles 192 et suivants, qu'il répudie cette nationalité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si l'intéressé est mineur.

Cette déclaration n'est valable que lorsque celui-ci acquiert ou peut acquérir la nationalité du conjoint, par application de la loi nationale de ce dernier.

Il est, dans ce cas, libéré de son allégeance à l'égard du Burkina, à la date de la célébration du mariage.

Section 2 De la déchéance de la nationalité burkinabè

Art. 189. L'individu qui a acquis la qualité de burkinabè peut, par [décret], être déchu de la nationalité burkinabè :

- 1) s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- 2) s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre les institutions du Burkina Faso ;
- 3) s'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de burkinabè et préjudiciables aux intérêts du Burkina Faso ;
- 4) s'il a été condamné au Burkina ou à l'étranger à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement pour un acte qualifié crime par la loi burkinabè ;

5) s'il a fait l'objet d'une condamnation égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement soit pour infraction à la réglementation des prix, soit par fraude fiscale.

Art. 190. La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé, et visés à l'article précédent, se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité burkinabè.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

Art. 191. La déchéance est sans effet à l'égard du conjoint et des descendants de l'intéressé qui auraient acquis la nationalité burkinabè.

CHAPITRE V DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION, A LA PERTE OU A LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE BURKINABE

Section 1 Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des [décrets] portant opposition à l'acquisition de la nationalité burkinabè

Art. 192. Toute déclaration en vue :

- 1) d'acquérir la nationalité burkinabè ;
- 2) de décliner l'acquisition de la nationalité burkinabè ;
- 3) de répudier la nationalité burkinabè ;
- 4) de renoncer à la faculté de répudier la nationalité burkinabè, dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le président du tribunal civil dans le ressort duquel le déclarant a son domicile.

Art. 193. Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires burkinabè.

Art. 194. Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice.

Art. 195. Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre chargé de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration.

Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui peut se pourvoir, dans le délai de deux mois à compter de la notification, devant le tribunal civil qui décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Art. 196. Lorsque le Gouvernement s'oppose conformément aux articles 153, 156 alinéa 2 et 161, alinéa 2 à l'acquisition de la nationalité burkinabè, il est statué par [décret] pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le [décret] doit intervenir dans un délai n'excédant pas six mois et commençant à courir :

- 1) dans le cas prévu à l'article 153, à la date de la célébration du mariage ;
- 2) dans le cas prévu à l'article 156, alinéa 2, six mois avant la majorité ;
- 3) dans le cas prévu à l'article 161, alinéa 2, à la date à laquelle la déclaration a été souscrite, ou si la régularité de celle-ci a été contestée, au jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

Art. 197. Si à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu, ni une décision de refus d'enregistrement, ni un [décret] signifiant l'opposition du Gouvernement, le ministre chargé de la Justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Section 2 Des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations

Art. 198. Les [décrets] de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal officiel du Burkina Faso. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du [décret], sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Art. 199. Lorsque l'individu a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le [décret] intervenu doit être rapporté par [décret] pris en Conseil des ministres, dès lors que la juridiction civile aura établi l'existence des éléments constitutifs de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au [décret] de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de burkinabè, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Art. 200. Lorsque le ministre chargé de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

En cas de rejet de la demande, sa décision n'exprime pas de motifs. Elle est cependant notifiée à l'intéressé.

Section 3 Des décisions relatives à la perte ou à la déchéance de la nationalité burkinabè

Art. 201. Les [décrets] portant autorisation de perdre la nationalité burkinabè sont publiés au Journal officiel du Burkina Faso. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du [décret], sur le fondement de la nationalité burkinabè de l'impétrant.

Art. 202. Lorsque le ministre chargé de la Justice prononce le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de burkinabè, sa décision n'exprime pas de motifs. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art. 203. Lorsque le ministre chargé de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité burkinabè à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 189, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile ; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au Journal officiel ou de la notification, d'adresser au ministre chargé de la Justice, des pièces et des mémoires.

Art. 204. La déchéance de la nationalité burkinabè est prononcée par [décret] pris en Conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la Justice.

Art. 205. Les [décrets] de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 201.

CHAPITRE VI DU CONTENTIEUX ET DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE BURKINABE

Section 1 De la compétence des tribunaux judiciaires

Art. 206. La juridiction civile est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Art. 207. L'exception de nationalité burkinabè et l'exception d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que la juridiction civile, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 210 et suivants.

Art. 208. Si l'exception de nationalité burkinabè ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent, soit la partie qui invoque l'exception soit, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité burkinabè délivré conformément aux articles 228 et suivants, le ministère public.

La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

Art. 209. L'action est portée devant le tribunal du lieu du domicile de celui dont la nationalité est en cause.

Si l'intéressé a son domicile à l'étranger ou si celui-ci ne peut être déterminé, l'action sera portée devant le tribunal du lieu de naissance.

Si le lieu de naissance est à l'étranger ou ne peut être déterminé, l'action sera portée devant le tribunal civil de Ouagadougou.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence territoriale qui doit être soulevée d'office par le juge.

Section 2 De la procédure devant les tribunaux judiciaires

Art. 210. Le tribunal civil est saisi par la voie ordinaire.

Art. 211. Tout individu peut intenter devant le tribunal civil une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité burkinabè. Le procureur du Faso a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 212. Le procureur du Faso a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité burkinabè.

Art. 213. Le procureur du Faso est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer, en application de l'article 207. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Art. 214. Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal civil où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur du Faso, en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Art. 215. Lorsqu'une question de nationalité est posée à un titre incident entre parties privées devant le tribunal civil, le ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu en ses conclusions motivées.

Art. 216. Lorsque le tribunal civil statue en matière de nationalité dans les cas prévus à l'article 210, le ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

Art. 217. Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans la présente section, une copie de l'acte introductif d'instance est déposée au ministère de la justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement, ce délai est réduit à dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant un organe statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Art. 218. Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité, dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

Art. 219. Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité, lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 208.

Section 3 De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

Art. 220. La charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité burkinabè.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de burkinabè à un individu titulaire d'un certificat de nationalité burkinabè délivré conformément aux articles 228 et suivants.

Art. 221. La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre chargé de la Justice, à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Art. 222. Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité burkinabè ou de décliner la qualité de burkinabè, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre chargé de la Justice, à la demande du requérant.

Art. 223. La preuve d'un [décret] de naturalisation ou de réintégration résulte de la production, soit de l'amplication de ce [décret], soit d'un exemplaire du Journal officiel où le [décret] a été publié.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par le ministre chargé de la Justice, à la demande de tout requérant.

Art. 224. Lorsque la nationalité burkinabè est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Néanmoins, lorsque la nationalité burkinabè ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre, ont joui d'une façon constante de la possession d'état de burkinabè.

Art. 225. La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité burkinabè résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cet acte, à défaut, d'une attestation délivrée par le ministre chargé de la Justice à la demande du requérant, constatant que la déclaration de répudiation a été souscrite et enregistrée.

Art. 226. Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité burkinabè résulte d'un [décret] pris conformément aux dispositions des articles 186, 2) et 189, la preuve de ce [décret] se fait dans les conditions prévues à l'article 223.

Art. 227. En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité burkinabè, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de burkinabè peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de burkinabè.

Section 4 Des certificats de nationalité burkinabè

Art. 228. Le président du tribunal civil a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité burkinabè à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 229. Le certificat de nationalité indique, en se référant aux chapitres 2 et 3 du présent titre, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de burkinabè, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 230. Lorsque le président du tribunal civil refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre chargé de la Justice qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance.

DEUXIEME PARTIE DE LA FAMILLE

TITRE I PRINCIPES GENERAUX

Art. 231. La famille, fondée sur le mariage, constitue la cellule de base de la société.

Art. 232. Dans le but de favoriser le plein épanouissement des époux, de lutter contre les entraves socio-économiques et les conceptions féodales, la monogamie est consacrée comme la forme de droit commun du mariage.

Toutefois, la polygamie est admise dans certaines conditions.

Art. 233. Aucun effet juridique n'est attaché aux formes d'unions autres que celles prévues par le présent code notamment les mariages coutumiers et les mariages religieux.

Art. 234. Le mariage résulte de la volonté libre et consciente de l'homme et de la femme, de se prendre pour époux.

En conséquence sont interdits :

- les mariages forcés, particulièrement les mariages imposés par les familles et ceux résultant des règles coutumières qui font obligation au conjoint survivant d'épouser l'un des parents du défunt ;
- les empêchements et les oppositions au mariage en raison de la race, de la caste, de la couleur ou de la religion.

Art. 235. Le mariage repose sur le principe de l'égalité des droits et des devoirs entre époux.

Art. 236. Les enfants jouissent de droits égaux sans exception aucune et sans distinction ni discrimination fondées sur l'origine de la filiation.

TITRE II DU MARIAGE

Art. 237. Le mariage est la célébration d'une union entre un homme et une femme, régie par les dispositions du présent code.

Il ne peut être dissout que par la mort de l'un des époux ou par le divorce légalement prononcé.

CHAPITRE I DE LA FORMATION DU MARIAGE

Section 1 Des conditions de fond du mariage

Art. 238. Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de vingt ans et une femme de plus de dix-sept ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le tribunal civil.

Cette dispense d'âge ne peut être accordée en aucun cas pour un homme ayant moins de dix-huit ans et une femme ayant moins de quinze ans.

Art. 239. La demande de dispense d'âge est adressée par requête au tribunal civil qui statue dans les huit jours en dernier ressort.

Art. 240. Il n'y a point de mariage sans le consentement des futurs époux exprimé au moment de la célébration du mariage.

Art. 241. Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ou de celui du père ou de la mère exerçant l'autorité parentale ou de toute personne exerçant ladite autorité en vertu d'une décision judiciaire ou d'une délégation constatée par procès-verbal du conseil de famille, ou du tuteur.

Ce consentement est constaté par un écrit adressé à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage.

En cas de dissentiment des père et mère, ce partage emporte consentement.

Art. 242. Lorsque le père et la mère ou celui qui exerce l'autorité parentale refusent leur consentement au mariage du mineur, celui-ci peut demander la mainlevée de cette opposition par une requête adressée au tribunal civil du lieu de son domicile. Le tribunal statue dans les huit jours de la requête en dernier ressort.

La décision du tribunal est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage.

Art. 243. Le majeur en tutelle ne peut contracter mariage sans le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour délibérer à cet effet. Ce consentement n'est cependant pas requis si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

Le majeur en curatelle ne peut contracter mariage sans le consentement du curateur ; à défaut, celui du juge des tutelles.

Art. 244. Le versement d'une dot soit en espèces, soit en nature, soit sous forme de prestations de service est illégal.

Art. 245. S'il n'a pas été fait d'option de polygamie dans les conditions prévues aux articles 258 et suivants du présent code, aucun des époux ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 246. La femme divorcée, veuve ou dont le mariage a été annulé, ne peut contracter un second mariage avant l'expiration d'un délai de trois cents jours.

Ce délai commence à courir :

- en cas de divorce, du jour de l'ordonnance autorisant les époux à vivre séparément ;
- en cas de décès du mari, du jour du décès ;
- en cas d'annulation, du jour où le jugement d'annulation est devenu définitif.

Ce délai de trois cents jours prend fin en cas de délivrance. Il est réduit à un mois lorsque la femme peut présenter un certificat médical de non grossesse à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage.

En cas de conversion d'une séparation de corps en divorce, la femme peut contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion est passée en force de chose jugée.

Art. 247. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

Art. 248. En ligne collatérale, le mariage est prohibé :

- entre le frère et la soeur germains, consanguins ou utérins ;
- entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu ;
- entre le grand-oncle et la petite-nièce, la grand-tante et le petit-neveu ;
- entre les cousins germains.

Art. 249. Le mariage est prohibé en ligne collatérale entre alliés jusqu'au troisième degré, à moins que la personne qui a créé l'alliance ne soit décédée.

Art. 250. Les prohibitions au mariage prévues par les articles 247, 248 et 249 s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Dans la famille adoptive, le mariage est prohibé :

- 1) entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
- 2) entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
- 3) entre l'adopté et les autres enfants de l'adopté ;
- 4) entre les enfants adoptifs du même individu.

Art. 251. Le tribunal civil peut pour des causes graves lever les prohibitions :

- 1) entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui créait l'alliance est décédée ;
- 2) entre collatéraux au quatrième degré en cas de parenté par le sang, sans limitation de degré en cas de parenté par alliance ;
- 3) entre l'adopté et les autres enfants de l'adoptant, même adoptifs.

Le tribunal civil statuera en dernier ressort dans les huit jours de la demande formée par les futurs époux.

Section 2 Des conditions de forme du mariage

Paragraphe 1 Des formalités préliminaires à la célébration du mariage

Art. 252. En vue de la constitution du dossier de mariage, chacun des futurs époux doit se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil d'un centre principal d'état civil.

L'officier de l'état civil les reçoit ensemble et leur rappelle les règles énoncées aux articles 231 à 251.

Il s'assure de la liberté du consentement de chacun d'eux.

Il indique aux futurs époux que la monogamie est la forme de droit commun du mariage, et qu'à défaut d'option de polygamie souscrite conformément aux articles 258 et suivants du présent code, le mariage sera un mariage monogamique.

Il les interpelle sur le régime matrimonial qu'ils entendent choisir et leur explique qu'en l'absence d'un contrat de mariage ou de déclaration d'option pour la séparation de biens, ils seront placés sous le régime du droit commun de la communauté de biens, sauf en cas d'option de polygamie où le régime de la séparation de biens leur sera applicable.

Art. 253. Le dossier de mariage comprend les éléments suivants :

- 1) un extrait d'acte de naissance de chacun des futurs époux ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- 2) un certificat de résidence de chacun des futurs époux ;
- 3) un certificat de visite prénuptiale délivré par un médecin. Cependant, dans les localités où il n'existe pas de médecin, ce certificat médical peut être délivré par un simple agent de santé ;
- 4) un certificat de non grossesse s'il y a lieu ;
- 5) une autorisation administrative des supérieurs hiérarchiques s'il y a lieu ;
- 6) s'il y a lieu, le consentement du père et de la mère ou celui d'une des personnes visées aux articles 241 et 243 ;
- 7) Le choix du régime matrimonial adopté par les futurs époux et, le cas échéant, un exemplaire du contrat de mariage ;
- 8) le cas échéant, la déclaration d'option de polygamie constatée dans les formes prévues à l'article 258.

Art. 254. L'officier de l'état civil fait procéder à la publication du projet de mariage par affiches apposées à la porte des locaux réservés à la célébration des mariages ou des bureaux de la circonscription administrative du domicile de chacun des futurs époux et du lieu de la célébration du mariage. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de trois mois à la date de publication, celle-ci sera faite, en outre, au lieu du dernier domicile. Si le dernier domicile n'a pas eu une durée continue de trois mois, elle sera faite au lieu de naissance de l'intéressé.

Cette publication énonce les noms, prénoms, domiciles, professions et âges des futurs époux, le lieu et la date de célébration du mariage.

Les chefs de circonscription des localités où la publication a eu lieu informent l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, de la date à laquelle il a été procédé à l'affichage.

Art. 255. Le mariage ne peut être célébré avant le trentième jour suivant celui de l'affichage.

Le tribunal civil du lieu de la célébration du mariage peut, sur requête des futurs époux, pour des causes graves, dispenser de la publication ou abréger le délai d'affichage. Le tribunal statue en dernier ressort dans les huit jours de la requête.

Art. 256. Lorsqu'il a des raisons sérieuses de penser que les conditions nécessaires à la validité du mariage ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement, l'officier de l'état civil notifie par écrit aux futurs époux, son refus de célébrer le mariage en leur indiquant les motifs de sa décision et le texte de la loi sur lequel elle est fondée.

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal civil qui statue en dernier ressort dans les huit jours, à la requête des futurs époux même mineurs.

Paragraphe 2 De l'option de polygamie

Art. 257. Faute par les futurs époux de souscrire une option de polygamie, le mariage est placé de plein droit sous le régime de la monogamie.

Art. 258. L'option de polygamie résulte d'une déclaration souscrite par les futurs époux antérieurement à la célébration du mariage.

Ceux-ci comparaissent personnellement devant l'officier de l'état civil du lieu de constitution du dossier de mariage et, en cas de mariage à l'étranger, devant l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

Art. 259. L'officier de l'état civil, après s'être assuré de la liberté du consentement des comparants, leur donne lecture de l'écrit constatant leur déclaration, recueille leurs signatures et signe lui-même. Un original de cet écrit est joint au dossier de mariage.

Art. 260. L'option de polygamie a pour effet d'autoriser le mari à contracter un ou plusieurs mariages sans dissolution du ou des mariages précédents.

Art. 261. L'option de polygamie souscrite dans les conditions prévues aux articles 258 et 259, a pour effet de placer les époux sous le régime légal de la séparation de biens.

Art. 262. L'option de polygamie cesse de produire ses effets, si le mariage à l'occasion duquel elle a été souscrite est dissout, avant que le mari ait contracté un second mariage.

Paragraphe 3 Des oppositions au mariage

Art. 263. S'il n'a pas été fait d'option de polygamie, le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Art. 264. Peuvent former opposition :

- 1) le père, la mère ou, à défaut, celui dont le consentement est requis s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ou en curatelle ;
- 2) le ministère public pour des raisons d'ordre public.

Art. 265. Le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante ou, à défaut, les cousins ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivants :

- 1) lorsque le consentement du tuteur requis par l'article 241 n'a pas été obtenu ;
- 2) lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Cette opposition ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer la tutelle des majeurs.

Art. 266. Toute personne qui connaîtrait un fait susceptible d'entraîner un empêchement au mariage est tenue d'en aviser l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage. Celui-ci délivre récépissé de cette déclaration.

Art. 267. Toute opposition doit faire l'objet d'un écrit adressé à l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la célébration du mariage, et comportant les éléments suivants :

- 1) la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ainsi que son identité ;
- 2) l'élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ;
- 3) les motifs de l'opposition.

L'officier de l'état civil qui reçoit l'acte d'opposition doit l'afficher devant les locaux réservés à la célébration des mariages ou les bureaux administratifs et doit le notifier aux futurs époux.

Art. 268. Si l'opposition est déclarée irrecevable par l'officier de l'état civil, l'opposant peut, dans un délai de huit jours, saisir le tribunal civil qui statue dans les huit jours de la requête.

Art. 269. Les futurs époux, même mineurs, peuvent demander mainlevée de l'opposition au tribunal civil qui statuera en dernier ressort dans les huit jours de la demande.

Art. 270. Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage, aucune nouvelle opposition fondée sur le même motif ou émanant de la même personne n'est recevable, ni ne peut retarder la célébration.

Les décisions judiciaires rendues en cette matière sont réputées contradictoires.

Art. 271. Dans tous les cas, après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé sauf dans les cas visés au 1) de l'article 264.

Art. 272. En cas de mariage contracté sous option de polygamie, la femme mariée peut s'opposer au mariage de son mari, si elle rapporte la preuve qu'elle-même et ses enfants sont abandonnés par le mari.

L'officier de l'état civil, saisi d'une telle opposition, doit aviser sous huitaine le procureur du Faso ou le tribunal civil.

Le tribunal saisi doit statuer dans les quinze jours sur cette opposition.

L'appel du jugement doit être formé, par simple déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, dans les huit jours francs du prononcé du jugement. La Cour d'appel saisie doit statuer dans un délai d'un mois. Les pièces de la procédure sont transmises dans les soixante-douze heures à la diligence du procureur du Faso au greffe de la Cour d'appel. La cause est inscrite à la première audience civile et l'arrêt rendu contradictoirement, que l'époux comparaisse ou non.

La procédure est gratuite. La décision de la Cour d'appel n'est pas susceptible de pourvoi ; elle doit être notifiée par voie administrative sous huitaine par le procureur général à l'officier de l'état civil ayant reçu l'opposition.

Paragraphe 4 De la célébration du mariage

Art. 273. Le mariage est célébré devant l'officier de l'état civil du lieu de la constitution du dossier de mariage.

Toutefois, le tribunal civil dudit lieu peut, sur requête des futurs époux, s'il y a de justes motifs, autoriser la célébration du mariage par un autre officier de l'état civil. Dans ce cas, le dossier de mariage est transmis à la diligence des futurs époux, à l'officier de l'état civil désigné à cet effet.

Art. 274. La cérémonie se déroule dans les locaux réservés à la célébration des mariages ou dans les bureaux administratifs.

Cependant, l'officier de l'état civil peut se transporter dans l'habitation de l'une ou l'autre partie en cas de force majeure ou de péril imminent de mort, à charge d'en rendre compte au tribunal civil.

Art. 275. Au jour convenu, les futurs époux comparaissent devant l'officier de l'état civil, accompagnés chacun d'un témoin majeur.

Il est donné lecture des articles 292 à 295 du présent code.

Il est donné lecture du projet d'acte de mariage établi conformément à la loi et comportant notamment la déclaration qu'il a été fait ou n'a pas été fait de contrat de mariage et, dans l'affirmative, les nom et domicile du greffier-notaire qui l'a reçu, et, dans la négative, le régime matrimonial adopté ou régissant de plein droit les époux, et, le cas échéant, la déclaration d'option de polygamie.

Le cas échéant, il est donné lecture de l'écrit constatant le consentement des personnes visées à l'article 241 ou 243.

L'officier de l'état civil demande à chacun d'eux, l'un après l'autre s'ils veulent se prendre pour mari et femme.

Dans l'affirmative, il déclare au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage et il signe l'acte sur-le-champ avec les époux et les témoins.

Il est délivré aux époux un livret de famille et un extrait de leur acte de mariage.

Art. 276. Le mariage contracté au Burkina Faso entre un étranger et un burkinabè n'est valable que s'il a été célébré par un officier de l'état civil burkinabè.

Paragraphe 5 De la preuve du mariage

Art. 277. Nul ne peut réclamer les effets civils du mariage s'il ne représente l'acte de célébration ou à défaut un jugement supplétif établi conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Art. 278. L'acte de célébration du mariage prévaut sur la possession d'état.

La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent respectivement de représenter l'acte de célébration.

Art. 279. Lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration est représenté, les époux ne sont pas respectivement recevables à se prévaloir des irrégularités formelles de cet acte.

Art. 280. La possession d'état d'époux s'établit par une réunion suffisante de faits qui supposent l'existence du lien matrimonial, notamment :

- que l'homme et la femme portent le même nom ;
- qu'ils se traitent comme mari et femme ;
- qu'ils soient reconnus comme tels par la famille et la société.

CHAPITRE II DE LA NULLITE DU MARIAGE

Art. 281. La nullité du mariage doit être prononcée :

- 1) lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différent ;
 - 2) lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis en l'absence de dispense ;
 - 3) lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux ;
 - 4) lorsque la femme était dans les liens d'une union antérieure non dissoute ;
 - 5) lorsque le mari était dans les liens d'une union antérieure non dissoute, sauf en cas d'option de polygamie ;
 - 6) lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage.
- Toutefois, lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, la nullité ne peut plus être invoquée après qu'il ait atteint cet âge, ou lorsque la femme a conçu.

Art. 282. Peuvent être annulés :

- les mariages qui n'ont pas été célébrés publiquement ou devant l'officier de l'état civil compétent ;
- ceux pour lesquels une formalité essentielle a été frauduleusement omise.

Art. 283. L'action en nullité pour les causes énumérées aux articles 281 et 282 peut être exercée par toute personne qui y a intérêt et par le ministère public.

Art. 284. L'époux victime d'une violence physique ou morale, d'une erreur sur la personne ou sur les qualités essentielles de la personne, peut demander l'annulation du mariage.

La demande en nullité n'est pas recevable lorsqu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois depuis que les violences physiques ou morales ont cessé ou que l'époux a eu connaissance de l'erreur.

Art. 285. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère ou de celui dont le consentement était requis ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Art. 286. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les personnes dont le consentement était nécessaire, toutes les fois qu'ils ont approuvé expressément ou tacitement le mariage.

Il en est de même lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que les personnes dont le consentement était nécessaire ont eu connaissance du mariage ou depuis que les époux ont atteint l'âge de la majorité.

Art. 287. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 288. Le jugement qui constate la nullité doit, en toute hypothèse, statuer sur la bonne foi de l'un et l'autre des époux. La bonne foi est présumée.

Art. 289. Le mariage qui a été déclaré nul produit ses effets comme s'il avait été valable jusqu'au jour où la décision prononçant la nullité est devenue définitive. Il est réputé dissout à compter de ce jour.

Ces dispositions ne s'opposent pas à la validité d'un nouveau mariage contracté avant l'annulation.

En ce qui concerne les biens, la dissolution remonte quant à ses effets entre les époux au jour de la demande ; elle n'est opposable aux tiers que du jour où la décision aura été transcrite sur le registre du centre principal d'état civil où le mariage a été célébré et inscrite en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Art. 290. Si les deux époux sont déclarés de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé, tant dans les rapports des époux entre eux que dans leurs rapports avec les tiers.

Lorsqu'un seul des époux est déclaré de mauvaise foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé à son égard, tandis que l'autre peut se prévaloir des dispositions de l'article 289.

Art. 291. Les enfants issus du mariage nul conservent à l'égard de leurs auteurs et des tiers la qualité qui leur avait été conférée par le mariage sans que l'époux de mauvaise foi puisse s'en prévaloir à leur encontre.

Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.

CHAPITRE III DES EFFETS DU MARIAGE

Section 1 Des effets personnels du mariage

Art. 292. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Ils s'obligent à la communauté de vie. Ils se doivent respect et affection.

En cas de polygamie, chaque épouse peut prétendre à l'égalité de traitement par rapport à l'autre.

Art. 293. Les époux assument ensemble la responsabilité morale et matérielle du ménage. Dans les familles polygamiques, chaque épouse forme un ménage avec son conjoint.

Art. 294. La résidence de la famille est au lieu choisi d'un commun accord par les époux, ou, faute d'accord, au lieu choisi par le mari.

Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou moral, la femme peut être autorisée, pour elle et ses enfants, à avoir une résidence séparée fixée par le juge.

Art. 295. Chacun des époux a le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre.

Si l'un des époux prétend que l'exercice de la profession par son conjoint est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, il saisit par requête le tribunal civil qui peut, par une ordonnance motivée, interdire l'exercice de ladite profession.

Art. 296. Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'entretien des enfants sont réglées par les articles 299 et 306.

Art. 297. Les droits que les parents peuvent exercer sur leurs enfants pour exécuter les obligations qui leur incombent sont réglés au chapitre «De l'autorité parentale ».

Section 2 Des effets pécuniaires du mariage

Art. 298. Chaque époux a la pleine capacité juridique ; mais ses droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial et les dispositions ci-après.

Art. 299. Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du ménage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Chacun des époux perçoit ses gains et salaires mais ne peut en disposer librement qu'après s'être acquitté des charges du ménage.

Art. 300. Chacun des époux peut ouvrir sans le consentement de l'autre tout compte de dépôt ou de titres en son nom. L'époux titulaire du compte est réputé à l'égard du dépositaire avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Art. 301. Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Art. 302. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiller par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet à l'égard de celui-ci suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 303. Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut.

Art. 304. Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament ou d'emprunts, à moins que ces engagements ne soient modestes et nécessaires aux besoins de la vie courante.

Art. 305. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni.

Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans le délai d'un an à partir du jour où il en a eu connaissance.

Section 3 De la sanction des droits et devoirs des époux

Art. 306. Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi les intérêts de la famille en péril, le tribunal civil peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Il peut notamment :

- autoriser un époux à résider séparément ;
- interdire à cet époux de faire sans le consentement de l'autre des actes de disposition sur ses propres biens ou ceux de la communauté, meubles ou immeubles.

La durée des mesures prévues au présent article doit être déterminée. Elle ne saurait, prolongation comprise, dépasser deux ans.

Art. 307. Les actes accomplis en violation des mesures prises en vertu de l'article précédent peuvent être annulés à la demande du conjoint.

L'action en nullité est ouverte à l'époux requérant pendant deux ans à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte.

Art. 308. Si l'un des époux ne remplit pas son obligation de contribution aux charges du ménage, l'autre époux peut l'y contraindre dans les formes prévues aux articles 694 et suivants du présent code.

TITRE III DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES REGIMES MATRIMONIAUX

Art. 309. A défaut de contrat de mariage, ou de déclaration d'option pour la séparation de biens, les époux seront placés sous le régime de la communauté d'acquêts.

En cas d'option de polygamie, les époux seront régis de plein droit par le régime de la séparation de biens.

Art. 310. Si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le régime matrimonial légal ou conventionnel doit être mentionné ou publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre de commerce.

CHAPITRE I DU CONTRAT DE MARIAGE

Art. 311. Les époux peuvent faire quant à leurs biens toutes les conventions pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ni aux dispositions qui suivent.

Art. 312. Ils ne peuvent déroger ni aux règles posées aux articles 298 à 305 qui sont applicables par le seul effet du mariage en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, ni à celles concernant l'autorité parentale et la tutelle.

Art. 313. Sans préjudice des libéralités qui peuvent avoir lieu selon les cas et dans les formes déterminées par la loi, les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions.

Art. 314. Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage certains biens personnels du prémourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour où cette faculté sera exercée.

Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant.

Art. 315. Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées, avant la célébration du mariage, par acte authentique dressé par greffier-notaire, en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires.

Art. 316. Après deux années d'application du régime matrimonial, légal ou conventionnel, les époux pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de le changer par acte authentique qui sera soumis à l'homologation du tribunal civil de leur domicile.

Le tribunal recueillera, s'il y a lieu, l'avis des parents qui avaient consenti au mariage.

La modification n'aura d'effet entre les parties que du jour du jugement et, à l'égard des tiers, que du jour où il en aura été fait mention en marge de l'acte de mariage à moins que dans l'acte passé avec un tiers les époux n'aient déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Les créanciers d'un des époux ne pourront demander de leur chef la modification de son régime matrimonial. Ils pourront cependant, s'il est fait fraude à leur droit, former tierce opposition contre le jugement homologuant la modification du régime matrimonial.

Art. 317. Le mineur habilité à se marier peut consentir toutes les conventions matrimoniales avec l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Si des conventions ont été passées sans cette assistance, l'annulation pourra en être demandée par le mineur ou par les personnes dont le consentement était requis, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra sa majorité.

Art. 318. Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, de ceux qui doivent consentir à son mariage.

A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par l'incapable lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur.

CHAPITRE II DE LA COMMUNAUTE LEGALE

Section 1 De l'actif de la communauté

Art. 319. La communauté se compose activement :

- 1) des gains et salaires des époux ;
- 2) des biens acquis par les époux à titre onéreux pendant le mariage sous la réserve exprimée à l'article 320, alinéa 2 du présent code ;
- 3) des biens légués ou donnés conjointement aux deux époux sauf stipulation contraire ;
- 4) des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

Tout bien est présumé commun si l'un des époux ne justifie pas en avoir la propriété exclusive.

Art. 320. Les biens des époux, qu'ils possèdent à la date du mariage ou donation, demeurent leur propriété personnelle.

Sont également propres à l'un des époux, les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, lorsque cette acquisition a été faite avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre.

Art. 321. Forment des biens propres par leur nature, quand bien même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles et généralement tous les biens qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne.

Forment des biens propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.

Art. 322. Chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens propres. La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés.

Récompense pourra être due à la communauté à sa dissolution pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune requête ne soit recevable au-delà des cinq dernières années.

Section 2 Du passif de la communauté

Art. 323. La communauté se compose passivement :

- à titre définitif, des dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ;
- à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté.

Art. 324. Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

Art. 325. Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Art. 326. Lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre.

S'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux.

Art. 327. Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.

Les créanciers de l'un ou de l'autre époux ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur.

Art. 328. Les dettes d'aliments, autres que celles ayant trait aux besoins de la famille, sont propres à l'époux débiteur. Elles peuvent être poursuivies sur les biens propres et les revenus de l'époux débiteur ainsi que sur les biens communs sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

Art. 329. Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses propres biens.

Art. 330. Chacun des conjoints est créancier de tout ce dont il a enrichi la communauté à ses dépens.

Toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Section 3 De l'administration de la communauté

Art. 331. Les biens communs autres que les gains, salaires et revenus des époux et les biens qu'ils ont acquis dans l'exercice d'une profession séparée sont administrés par l'un ou l'autre des époux. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

Toutefois, l'accord des deux époux est nécessaire pour :

- 1) aliéner ou grever de droits réels un immeuble, un fonds de commerce ou une exploitation dépendant de la communauté ;
- 2) aliéner des titres inscrits au nom du mari ou de la femme ;
- 3) faire une donation ou cautionner la dette d'un tiers ;
- 4) contracter un emprunt ;
- 5) donner à bail un immeuble commercial ou passer tout bail excédant trois années.

Art. 332. Chacun des époux administre ses biens personnels et en perçoit les revenus.

Il peut disposer librement de ces biens.

Art. 333. Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté ou de ses biens propres met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut demander au juge soit de prescrire les mesures de protection prévues par l'article 306, soit de prononcer la séparation de biens, conformément aux articles 338 à 340.

Art. 334. Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire doit cependant rendre compte des fruits même lorsque la procuration ne l'y oblige pas.

Art. 335. Quand l'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu mandat tacite couvrant les actes d'administration, mais il ne peut avoir ni la jouissance ni la disposition des biens.

Il n'est cependant responsable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

Art. 336. Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable de tous les fruits tant existants que consommés.

Section 4 De la dissolution de la communauté

Art. 337. La communauté se dissout :

- 1) par le décès, l'absence ou la disparition de l'un des époux ;
- 2) par le divorce ou la séparation de corps ;
- 3) par l'annulation du mariage ;
- 4) par la séparation de biens ;
- 5) par le changement de régime matrimonial.

Art. 338. Si par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation de biens en justice.

La demande et le jugement de séparation de biens doivent être publiés dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code de procédure civile, ainsi que par les règlements relatifs au commerce si l'un des époux est commerçant.

Mention du jugement de séparation sera portée en marge de l'acte de mariage, ainsi que sur la minute du contrat de mariage, à la diligence de l'époux demandeur.

Art. 339. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande.

La séparation de biens ne sera pas opposable aux tiers avant l'expiration d'un délai de trois mois pour compter de la mention du jugement en marge de l'acte de mariage.

Les créanciers d'un époux peuvent intervenir à l'instance ou former tierce opposition dans les conditions prévues au code de procédure civile.

Art. 340. La séparation de biens judiciaire entraîne liquidation des intérêts des époux et place les conjoints sous le régime de la séparation de biens, tel qu'il est réglé dans les articles 349 et suivants du présent code.

Art. 341. La communauté dissoute, chacun des époux reprend en nature les biens qui lui sont propres ou ceux qui ont été acquis en remploi, en justifiant qu'il en est le propriétaire.

Art. 342. Il est établi au nom de chaque époux un compte des récompenses que la communauté lui doit, et des récompenses qu'il doit à la communauté.

Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci a le choix soit de prélever sur la masse commune le montant de ce qui lui est dû, soit de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence.

S'il présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution.

Art. 343. Les prélèvements se font d'un commun accord entre les époux et leurs ayants cause. En cas de litige, le tribunal civil statue.

Art. 344. En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

Toutefois, si l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs ; il peut les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'époux responsable.

Art. 345. Après que tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou leurs ayant cause.

Les dispositions des règles sur les successions relatives aux modalités du partage et aux droits des créanciers après le partage sont applicables par analogie au partage des biens communs.

Art. 346. Dans le cas où la dissolution de la communauté résulte du décès, de l'absence ou de la disparition de l'un des époux, le conjoint survivant a la faculté soit de demander au tribunal le maintien de l'indivision conformément à l'article 812, soit de se faire attribuer sur estimation l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole dont l'exploitation était assurée par lui-même ou par son conjoint si, au jour de la dissolution de la communauté, il participait lui-même effectivement à cette exploitation.

Le conjoint survivant peut se faire attribuer, sur estimation, l'immeuble ou la partie d'immeuble servant effectivement d'habitation aux époux ou le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation.

L'estimation se fait à l'amiable. En cas de litige, le tribunal civil statue.

Art. 347. Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets.

CHAPITRE III DE LA COMMUNAUTE CONVENTIONNELLE

Art. 348. Les époux peuvent, par un contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 311 à 313.

Ils peuvent, notamment, convenir :

- 1) que la communauté comprendra les meubles et les acquêts ;
- 2) qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ;
- 3) que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens communs moyennant indemnité ;
- 4) que l'un des époux sera autorisé à prélever, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens ;
- 5) que les époux auront des parts inégales ;
- 6) qu'il y aura entre eux communauté universelle.

Les règles de la communauté légale restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.

CHAPITRE IV DE LA SEPARATION DE BIENS

Art. 349. Chacun des époux conserve dans la séparation de biens l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres. Il doit contribuer aux charges du ménage selon les dispositions de l'article 299.

Chaque époux reste seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage, hors les cas prévus à l'article 304.

Art. 350. Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver qu'il a la propriété d'un bien par tous moyens, sous réserve des dispositions spéciales aux immeubles.

Cependant, d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne sont présumés appartenir à l'un ou l'autre époux.

Art. 351. La preuve contraire à ces présomptions se fait par tous moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne.

Il peut également être prouvé que le bien a été acquis par une libéralité du conjoint suivant les règles propres aux donations entre époux.

Art. 352. En l'absence de preuve de la propriété exclusive d'un bien, celui-ci appartiendra indivisément aux époux, à chacun pour moitié, et sera partagé entre époux ou leurs ayants cause, à la dissolution du régime matrimonial.

Art. 353. Les dispositions des articles 334 à 336, 345 et 346 s'appliquent par analogie au régime de la séparation de biens.

TITRE IV DU DIVORCE

Art. 354. Le divorce peut résulter du consentement mutuel des époux constaté par le tribunal civil ou d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux.

CHAPITRE I DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Art. 355. Le divorce par consentement mutuel peut avoir lieu sur demande conjointe des époux ou par suite d'un accord postérieur constaté devant le juge au contentieux.

Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître les motifs ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

Section 1 Des conditions de fond.

Art. 356. Le consentement de chacun des époux n'est valable que s'il émane d'une volonté libre et exempte de vices.

Ce consentement doit porter non seulement sur la rupture du lien conjugal mais aussi sur la situation des époux quant aux biens qu'ils possèdent et sur le sort réservé aux enfants issus du mariage.

Art. 357. Les époux ont toute liberté pour régler les conditions et conséquences de leur rupture toutes les fois qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Sont considérées notamment comme relevant de l'ordre public, les dispositions telles que les obligations qui incombent aux parents quant à l'entretien, la garde, l'éducation, la sécurité et la moralité des enfants.

Art. 358. Le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé au cours des deux premières années du mariage.

Art. 359. Lorsque l'un des deux époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection des incapables, aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée.

Section 2 Des formalités

Art. 360. Le demande en divorce est présentée par les époux en personne, verbalement ou par écrit, au tribunal civil du domicile commun.

Elle peut également être introduite soit par les conseils respectifs des époux, soit par un conseil choisi d'un commun accord.

Art. 361. La demande doit être obligatoirement accompagnée :

- 1) d'un extrait de l'acte de mariage ;
- 2) des extraits d'actes de naissance des enfants mineurs ;
- 3) d'une déclaration écrite ou orale précisant la situation respective des anciens époux quant aux biens qu'ils possèdent et le sort réservé aux enfants nés du mariage en particulier au regard de leur garde et entretien ;
- 4) d'un inventaire de tous les biens meubles et immeubles avec l'indication de l'attribution qui en sera faite à chacun d'eux.

Section 3 De la procédure d'homologation

Art. 362. Lorsque les pièces prévues à l'article précédent ont été fournies ou établies, les époux se présentent en personne devant le juge, qui les reçoit successivement puis ensemble, assistés éventuellement de leurs conseils.

Il leur fait les observations qu'il estime convenables et s'assure que leur consentement remplit toutes les conditions exigées par la loi. Il pose aux époux toutes questions utiles en ce qui concerne le sort de leurs biens et celui réservé aux enfants.

Art. 363. Si le juge estime que la volonté des époux s'est manifesté librement et s'il ne relève dans leurs accords aucune disposition contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, il rend sur-le-champ un jugement prononçant le divorce et homologuant la convention sur les conséquences du divorce.

S'il estime au contraire que certaines des solutions adoptées ne sont pas conformes à la légalité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux, il en avertit les parties et les engage à modifier leur accord. A cet effet, il les renvoie à une audience ultérieure qui ne peut être fixée au-delà d'un mois.

A défaut d'accord sur les modifications requises, ou si le consentement de l'une des parties n'a pas été exprimé dans les conditions exigées par la loi, le juge rejette purement et simplement la demande.

Art. 364. Le jugement de divorce par consentement mutuel est rédigé dans la forme des jugements ordinaires.

Il mentionne expressément dans son dispositif que le consentement des époux a été librement donné et que rien dans les accords relatifs à la situation des biens et au sort réservé aux enfants n'apparaît contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 365. Dans un délai maximum de trois mois, une expédition du jugement est adressée par le tribunal à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré aux fins de mention en marge de leur acte de mariage et de leurs actes de naissance.

Art. 366. Le jugement de divorce par consentement mutuel dissout le lien matrimonial et rend exécutoires les conventions établies par les époux en ce qui concerne leurs biens et leurs enfants issus du mariage.

Ces effets se produisent à l'égard des époux du jour où le jugement a été rendu et à l'égard des tiers à compter de sa mention aux registres de l'état civil.

Toutefois, lorsque l'un des époux est commerçant, les dispositions de l'accord concernant les biens ne sont opposables aux créanciers que passé un délai de trois mois à compter de la mention du jugement au registre de commerce.

CHAPITRE II DU DIVORCE CONTENTIEUX

Section 1 Des causes

Art. 367. Le divorce peut être demandé par un époux :

- 1) lorsque la vie commune est devenue intolérable par suite d'adultère, d'excès, de sévices ou injures graves ;
- 2) lorsque la vie familiale et la sécurité des enfants sont gravement compromises par l'inconduite notoire ou l'abandon moral ou matériel du foyer ;
- 3) en cas d'absence déclarée conformément à l'article 14 du présent code ;
- 4) en cas de séparation de fait continue depuis trois ans au moins ;
- 5) en cas d'impuissance ou de stérilité médicalement constatée.

Section 2 De la procédure

Paragraphe 1 Dispositions générales

Art. 368. Le tribunal territorialement compétent dans les affaires de divorce est le tribunal civil du lieu où se trouve la résidence de la famille ; si les époux ont des résidences distinctes, le tribunal du lieu où réside celui des époux avec lequel habitent les enfants mineurs ; dans les autres cas, le tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande.

L'époux demandeur en divorce doit présenter en personne au tribunal, une requête écrite ou verbale comportant les indications suivantes :

- 1) les noms, prénoms, professions et domiciles du demandeur et du défendeur ;
- 2) les dates et lieu du mariage ;
- 3) les noms, prénoms, âges des enfants mineurs ;
- 4) un exposé sommaire des faits invoqués ;
- 5) éventuellement, l'énoncé des mesures provisoires que l'époux entend solliciter.

Cette requête doit obligatoirement être accompagnée :

- 1) d'un extrait de l'acte de mariage ;
- 2) des extraits d'actes de naissance des enfants mineurs.

Art. 369. Si une action en divorce est intentée au nom d'un majeur en tutelle, elle est exercée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille.

Le majeur en curatelle exerce l'action lui-même avec l'assistance du curateur.

Art. 370. Si l'époux contre lequel l'action est intentée est en tutelle, elle est exercée conjointement contre celui-ci et le tuteur ; s'il est en curatelle, il se défend lui-même avec l'assistance du curateur.

Art. 371. Un tuteur ou un curateur spécial est nommé lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de l'incapable.

Art. 372. Si l'un des époux se trouve placé sous la protection de justice, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après la fin de ce régime de protection ou après l'organisation de sa tutelle.

Paragraphe 2 De la conciliation

Art. 373. A la réception de la requête en divorce, le juge, après avoir entendu le demandeur, lui adresse les observations qu'il croit convenable. Si le demandeur persiste dans sa décision, il ordonne que les époux comparaissent devant lui, aux jour, heure et lieu qu'il indique, en vue de la tentative de conciliation.

Il peut autoriser provisoirement en cas d'urgence l'époux demandeur à résider séparément et prescrire les mesures qui s'imposent relativement aux enfants mineurs.

Art. 374. Si le défendeur réside dans un autre ressort judiciaire, le juge donne commission rogatoire au juge compétent afin qu'il avise l'autre époux de la demande présentée et qu'il recueille ses observations.

Art. 375. A l'audience indiquée, les parties comparaissent en personne hors la présence de leurs conseils éventuels. Le juge leur fait les observations qu'il croit propres à opérer une réconciliation.

S'il estime que ce rapprochement n'est pas exclu, il peut, si la demande en divorce est néanmoins maintenue, ajourner la suite de l'instance à une date qui n'excédera pas trois mois, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires. Ce délai est renouvelable sans toutefois que la durée de l'ajournement puisse dépasser six mois.

La décision d'ajournement n'est susceptible d'appel qu'en ce qui concerne les mesures provisoires qu'elle a pu ordonner.

Art. 376. Le demandeur qui ne comparaît pas à la date fixée dans l'ordonnance visée à l'article 373 ou à celle indiquée par la décision d'ajournement prévue à l'article précédent, sans justifier de motifs légitimes, est considéré comme s'étant désisté de sa demande.

En cas de non comparution du défendeur, le juge commet un mandataire de justice pour lui notifier une nouvelle citation. S'il ne comparaît pas à la date ainsi fixée, le défendeur est considéré comme refusant toute conciliation.

Si le défendeur a été entendu sur commission rogatoire, le juge donne connaissance au demandeur des observations présentées et statue comme s'il y avait eu comparution personnelle.

Quand le défendeur n'a pu être entendu malgré la commission rogatoire donnée, il sera considéré comme refusant toute conciliation.

Art. 377. La conciliation intervenue entre les époux est constatée par une ordonnance du juge. Elle met fin à l'action du divorce.

Art. 378. Lorsqu'il ne parvient pas à les faire renoncer au divorce, le juge essaie d'amener les époux à en régler les conséquences à l'amiable, notamment en ce qui concerne les enfants, par des accords dont le tribunal pourra tenir compte dans son jugement.

Art. 379. Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, le juge rend sur-le-champ une ordonnance de non-conciliation et autorise l'époux demandeur à poursuivre sa demande en divorce.

Il prescrit, même d'office, toutes les mesures provisoires, conservatoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des enfants ou de chacun des époux.

Il peut notamment :

- 1) autoriser les époux à résider séparément ;
- 2) attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement familial et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance ;
- 3) ordonner la remise des effets personnels ;
- 4) fixer la pension alimentaire et une provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à l'autre ;
- 5) accorder à l'un des époux une provision sur sa part de communauté si la situation le rend nécessaire ;
- 6) en cas d'existence d'enfants mineurs, se prononcer sur leur garde, sur la contribution due pour leur entretien et leur éducation ainsi que sur le droit de visite et d'hébergement. A cet effet, il peut commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille.

Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées en cours d'instance. Les décisions qui les ordonnent sont exécutoires par provision et sont susceptibles d'opposition ou d'appel dans les conditions de droit commun.

Paragraphe 3 Du jugement de divorce

Art. 380. L'époux demandeur doit assigner au fond dans les six mois de l'ordonnance de non-conciliation.

A défaut d'assigner dans ce délai, toute la procédure devient caduque. En conséquence, l'époux défendeur dans l'instance peut contraindre l'autre à reprendre la vie commune par simple requête adressée au tribunal civil.

Art. 381. Lorsque l'un des époux assigne au fond, la cause est instruite et débattue dans le cabinet du juge ; le jugement de divorce est rendu en audience publique.

Les demandes reconventionnelles en divorce sont introduites par simple déclaration écrite ou orale faite à l'audience.

Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande de divorce en demande de séparation de corps.

Art. 382. Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande ; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce.

Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés. Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux, si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

Art. 383. Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défense à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve y compris l'aveu.

Art. 384. Un époux ne peut verser aux débats les lettres échangées entre son conjoint et un tiers qu'il aurait obtenues par violence ou fraude.

Art. 385. Les constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats s'il y a eu violation de domicile ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée.

Art. 386. Dans les cas prévus à l'article 367,4) et 5), le juge rejette la demande si l'autre époux établit que le divorce aurait, soit pour lui, compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté.

Art. 387. L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement prononçant le divorce soit devenu définitif ou par la réconciliation des époux intervenue depuis la demande.

Toutefois, lorsqu'une nouvelle demande est formée en raison de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, les faits allégués dans la demande antérieure peuvent être rappelés à l'appui de la nouvelle.

Art. 388. Le divorce est prononcé :

- soit aux torts exclusifs de l'un des époux lorsqu'aucun grief sérieux n'est retenu à l'encontre de l'autre ;
- soit aux torts partagés, si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

Art. 389. Le divorce est prononcé sans référence aux torts pour la cause prévue à l'article 367, 5) et, s'il y a lieu, pour la cause prévue à l'article 367, 4).

Art. 390. Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne et que celle-ci ne comparaît pas, le tribunal rend un jugement de divorce par défaut.

Art. 391. L'opposition est recevable dans le mois de la signification du jugement par mandataire commis par le tribunal.

L'appel est recevable pour les jugements contradictoires dans un délai d'un mois à compter du prononcé du jugement.

S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai d'appel ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

En cas d'appel, la cause est débattue dans le cabinet du juge et l'arrêt est rendu en audience publique.

Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel, sans être considérées comme demandes nouvelles.

En tout état de cause, l'appel est suspensif en matière de divorce et de séparation de corps.

Section 3 Des effets du divorce

Paragraphe 1 Des effets du divorce à l'égard des époux

Art. 392. Le jugement de divorce dissout le lien matrimonial et met fin aux droits et devoirs réciproques des époux et au régime matrimonial.

Art. 393. Chacun des époux est libre de contracter un nouveau mariage, la femme étant seulement tenue de respecter les délais prévus à l'article 246.

Si les époux divorcés veulent se remarier, une nouvelle célébration est nécessaire.

Art. 394. Le juge peut, à la demande de l'un des époux qui a la garde d'un ou de plusieurs enfants, autoriser son maintien dans la dernière résidence familiale jusqu'à la liquidation du régime matrimonial.

Art. 395. Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date d'assignation.

L'un des époux peut demander que l'effet du jugement soit avancé à la date où, par la faute de l'autre, leur cohabitation et leur collaboration ont cessé.

Le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

Art. 396. Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la requête initiale, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.

Art. 397. Le divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux entraîne pour lui la perte de toutes les libéralités et de tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis à l'occasion du mariage.

L'autre époux conserve les libéralités et avantages qui lui avaient été consentis encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Le juge pourra allouer au conjoint innocent des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que lui cause la dissolution du mariage.

Dans l'appréciation du préjudice matériel, le juge devra tenir compte de la disparité que la rupture du lien matrimonial crée dans les conditions de vie respectives.

Art. 398. Quand le divorce est prononcé aux torts partagés, chacun des époux peut révoquer tout ou partie des libéralités et avantages qu'il avait consentis à l'autre.

Les effets du divorce prononcé aux torts partagés s'appliquent au divorce prononcé sans référence aux torts dans les conditions de l'article 389.

Art. 399. Le divorce met fin au devoir de secours prévu à l'article 292. Cependant une pension alimentaire peut être allouée à l'époux qui se trouve dans le besoin sans que celle-ci puisse excéder le quart des revenus de l'autre.

Dans le mariage polygamique, il sera tenu compte du nombre d'épouses pour la fixation du montant de la pension alimentaire.

Sa durée, son recouvrement et sa cessation sont réglés conformément aux articles 679 et suivants.

Art. 400. L'époux aux torts exclusifs duquel le divorce a été prononcé ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article précédent.

Toutefois, il peut obtenir une pension alimentaire à titre exceptionnel, s'il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser une telle pension.

Paragraphe 2 Des effets du divorce à l'égard des enfants

Art. 401. Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles qui suivent.

Art. 402. La garde des enfants issus du mariage est confiée à l'un ou l'autre des époux, en tenant compte uniquement de l'intérêt des enfants.

Cependant, les enfants de moins de sept ans doivent être confiés à la mère sauf circonstances particulières rendant une telle garde préjudiciable à l'enfant.

A titre exceptionnel, et si l'intérêt des enfants l'exige, la garde peut être confiée, soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, à toute autre personne physique ou morale.

Art. 403. Avant de statuer sur la garde, provisoire ou définitive, des enfants, et sur le droit de visite, le juge peut donner mission, à toute personne qualifiée, d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Art. 404. Le juge tient compte des accords passés entre les époux et des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête sociale prévue à l'article précédent.

Art. 405. L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation.

Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves.

Il peut être chargé d'administrer, sous contrôle judiciaire, tout ou partie du patrimoine des enfants, par dérogation aux articles relatifs à l'autorité parentale, si l'intérêt d'une bonne administration de ce patrimoine l'exige.

Art. 406. L'époux à qui la garde n'a pas été confiée contribue à proportion de ses facultés à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Ladite contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui en a la garde.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement.

Art. 407. Le parent qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent eux-mêmes subvenir à leurs besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

TITRE V DE LA SEPARATION DE CORPS

CHAPITRE I DES FORMES ET DE LA PROCEDURE DE LA SEPARATION DE CORPS

Art. 408. La séparation de corps peut être prononcée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que le divorce.

Ainsi, elle peut résulter du consentement mutuel des époux ou d'une procédure judiciaire contentieuse.

Art. 409. L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.

Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce le divorce.

Art. 410. Les règles relatives à la procédure de divorce sont applicables à la procédure de séparation de corps.

CHAPITRE II DES EFFETS DE LA SEPARATION DE CORPS

Art. 411. La séparation de corps met fin à l'obligation de cohabitation entre les époux. Elle relâche le lien matrimonial en laissant subsister le mariage.

Art. 412. En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant dans les conditions prévues à l'article 741 du présent code.

Art. 413. La date à laquelle la séparation de corps produit ses effets est déterminée conformément aux dispositions des articles 395 et 396.

Art. 414. La séparation de corps laisse subsister le devoir de secours. Il peut être transformé en pension alimentaire.

Cette pension est attribuée, sans considération des torts, à l'époux qui est dans le besoin. Elle est soumise aux règles des obligations alimentaires.

Art. 415. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les effets de la séparation de corps obéissent aux mêmes règles que les effets du divorce.

CHAPITRE III DE LA FIN DE LA SEPARATION DE CORPS

Art. 416. La séparation de corps prend fin :

- par la reprise volontaire de la vie commune constatée par une ordonnance de réconciliation prise par le juge ; dans ce cas, la séparation de biens subsiste, sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial suivant les règles de l'article 316 ;
- par le divorce ;
- par le décès de l'un des époux.

Art. 417. A la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps est converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré deux ans.

Il est fait application des dispositions relatives à la procédure du divorce contentieux à l'exclusion de celles ayant trait à la conciliation.

Art. 418. Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut être convertie en divorce par demande conjointe.

La procédure applicable est celle du divorce par consentement mutuel.

Art. 419. Du fait de la conversion, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce. Cependant l'attribution des torts peut être modifiée si de nouveaux griefs sont survenus depuis le jugement de séparation de corps.

En cas de conversion de la séparation de corps en divorce, le juge fait application des articles 362 à 366 et 392 à 407.

TITRE VI DE LA FILIATION

CHAPITRE I DE LA FILIATION D'ORIGINE

Art. 420. Il ne peut être dérogé aux règles légales touchant l'établissement de la filiation et ses conséquences.

Section 1 De l'établissement de la filiation

Paragraphe 1 De la filiation maternelle

Art. 421. La filiation maternelle résulte du seul fait de l'accouchement. Elle est établie par l'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant.

Paragraphe 2 De la filiation paternelle

Art. 422. La filiation paternelle résulte soit de l'application de la présomption de paternité, soit d'une reconnaissance, soit d'une action d'état relative à la paternité.

Art. 423. L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari de la mère de l'enfant.

Art. 424. La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième aux cent quatre-vingtième jours avant la naissance.

La conception est présumée avoir lieu à un moment quelconque de cette période lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige.

La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Art. 425. La présomption de paternité n'est pas applicable :

1) à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage ou après la date des dernières nouvelles du mari de la mère telle qu'elle résulte du jugement constatant la présomption d'absence ;

2) en cas de demande de divorce ou de séparation de corps, à l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance ayant autorisé la résidence séparée, et moins de cent quatre-vingts jours après le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation, sauf toutefois s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Art. 426. La présomption de paternité est écartée lorsque l'enfant a été inscrit à l'état civil sans l'indication du nom du mari ; elle retrouve de plein droit sa force si l'enfant a la possession d'état à l'égard des époux.

Art. 427. Tout enfant non couvert par la présomption de paternité peut être reconnu par son père.

Art. 428. La déclaration de reconnaissance est faite par le père à l'officier de l'état civil, conformément aux dispositions régissant l'état civil, après la naissance de l'enfant, ou même dès qu'il est conçu.

Cependant, la déclaration, par un homme, de la naissance d'un enfant dont il dit être le père emporte reconnaissance.

Art. 429. Lorsque la reconnaissance n'est pas intervenue au moment de la déclaration de la naissance, elle peut être faite devant l'officier de l'état civil dans un délai de deux ans à partir du jour où le père a connu la naissance.

A l'expiration du délai précité, la reconnaissance ne peut intervenir que par décision judiciaire rendue sur requête du père prétendu.

Art. 430. La reconnaissance par un homme marié d'un enfant né hors mariage doit être notifiée par écrit à son conjoint.

L'acte de reconnaissance doit, à peine de nullité, contenir la mention de la notification au conjoint.

Art. 431. Le mandat de faire la déclaration de reconnaissance ne peut être donné que par une procuration spéciale passée devant un officier de l'état civil.

Art. 432. La reconnaissance de paternité ne peut intervenir après décès de l'enfant à moins qu'il n'ait laissé des descendants.

Art. 433. Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, une reconnaissance rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation paternelle qui la contredirait.

Art. 434. La reconnaissance de paternité est irrévocable.

Art. 435. L'enfant né hors mariage, dès lors que sa filiation est établie à l'égard de ses père et mère et que ceux-ci se trouvent réunis par les liens du mariage, est réputé né dans le mariage.

Section 2 De la preuve de la filiation

Art. 436. La filiation tant maternelle que paternelle se prouve par les actes de l'état civil. A défaut d'acte, la possession ininterrompue de l'état d'enfant suffit à établir la filiation.

Art. 437. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Elle est prouvée et constatée par témoins.

Elle résulte notamment de ce que :

- 1) l'individu porte le nom de son père ou de sa mère prétendu ;
- 2) cet homme ou cette femme le traite comme son enfant, pourvoit en cette qualité à son entretien, à son éducation et son établissement, et que l'enfant le considère comme son père ou sa mère ;
- 3) l'enfant est reconnu comme tel dans la société.

Il n'y a possession d'état d'enfant né dans le mariage qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère.

Art. 438. Les parents ou l'enfant peuvent demander au tribunal civil du lieu où l'enfant a vécu que leur soit délivré un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Art. 439. A défaut de possession d'état, ou si la possession d'état est contestée ou ne concorde pas avec les énonciations de l'acte de naissance, la filiation ne peut être établie qu'après une action en réclamation d'état.

Section 3 Des actions en établissement ou en contestation de filiation

Paragraphe 1 Dispositions communes

Art. 440. Toutes les actions en établissement ou contestation de filiation sont portées devant le tribunal civil.

L'action est introduite par voie de requête.

La cause est instruite et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 441. Les décisions rendues en matière de filiation ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous.

Elles peuvent cependant être attaquées par la voie de la tierce opposition.

Les personnes intéressées peuvent intervenir volontairement dans l'instance. Le juge peut d'office ordonner leur mise en cause s'il estime que le jugement doit être rendu commun.

Art. 442. En cas d'infraction portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Art. 443. L'action qui appartient à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les deux ans après sa majorité ou son émancipation.

Toutefois, les héritiers peuvent poursuivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant s'il n'y a pas eu désistement ou péremption d'instance.

Art. 444. Toutes les fois qu'elles ne sont pas soumises par la loi à des délais plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'individu a été privé de l'état qu'il réclame, ou du jour où il a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

Art. 445. Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Art. 446. Lorsque, par application des dispositions légales, un enfant se trouve rattaché à plusieurs pères, les tribunaux règlent le conflit en déterminant par tous moyens de preuve la paternité la plus vraisemblable.

A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état.

Art. 447. Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son acte de naissance et la possession conforme à ce titre.

Paragraphe 2 Du désaveu ou de la contestation de paternité

Art. 448. Pour désavouer l'enfant conçu dans la mariage, le mari doit prouver que pendant la période légale de la conception, il était, soit pour cause d'éloignement, soit pour toute autre cause médicalement établie, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme, ou doit justifier par un examen des groupes sanguins ou par toute méthode médicale certaine, qu'il ne peut en être le père.

Art. 449. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage peut être désavoué par la seule preuve de la date de naissance, à moins qu'il ne soit établi que le mari avait connu la grossesse avant le mariage, ou qu'il s'est comporté comme le père après le mariage.

Art. 450. Le mari doit agir à peine de déchéance dans les six mois à compter du jour où il a connu la naissance, ou, dans les six mois après son retour, si à l'époque de la naissance il ne se trouvait pas sur les lieux.

Art. 451. Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action ou est hors d'état de manifester sa volonté étant encore dans le délai utile pour l'action en désaveu, les héritiers ont six mois pour contester la filiation de l'enfant à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans leur possession.

Art. 452. L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère, contre un tuteur ad hoc, désigné à l'enfant par ordonnance du tribunal civil de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant.

Art. 453. Même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité d'un mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant.

L'action doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.

Paragraphe 3 De la contestation de la filiation maternelle

Art. 454. La femme indiquée comme la mère d'un enfant dans l'acte de naissance de celui-ci peut contester cette énonciation lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance.

Elle doit prouver qu'elle n'a pas accouché de l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte.

Cette preuve peut être rapportée par tous moyens.

Art. 455. Lorsque celui dont la filiation maternelle est ainsi contestée est mineur, il lui est désigné un tuteur ad hoc à la requête de la demanderesse par ordonnance du tribunal civil de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant.

Paragraphe 4 Des actions en réclamation de filiation

Art. 456. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit né d'une mère inconnue ou d'une femme qui conteste être sa mère, la preuve de la filiation maternelle peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission.

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques de la mère, des actes publics ou même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait eu intérêt si elle était encore vivante.

La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Art. 457. Le mari peut intervenir dans l'instance en recherche de maternité aux fins d'établir qu'il n'est pas le père de l'enfant.

Le mari peut encore contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a eu connaissance du jugement établissant la filiation maternelle de l'enfant.

Art. 458. L'enfant qui se prétend né dans le mariage est admis à rapporter la preuve que, sa filiation maternelle étant établie, les conditions d'application de la présomption de paternité définie à l'article 423 se trouvent réunies.

Art. 459. La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans les cas suivants :

1) enlèvement ou viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception ;

2) séduction à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

3) lorsque le père prétendu et la mère ont entretenu pendant la période légale de la conception des relations stables et continues ;

4) lorsque le père prétendu a pourvu ou participé en qualité de père de l'enfant à l'entretien de la mère pendant la période de la grossesse, ou à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant.

L'action peut être engagée dès la conception de l'enfant. Elle doit, à peine de déchéance, être exercée dans les trois années qui suivent la naissance.

Art. 460. L'action en recherche de paternité hors mariage ne sera pas recevable si le père prétendu prouve que pendant la période légale de la conception, il était, soit pour cause d'éloignement, soit pour toute autre cause médicalement établie, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec la mère, ou doit justifier par un examen des groupes sanguins ou par toute méthode médicale certaine, qu'il ne peut en être le père.

Art. 461. Lorsque le tribunal reçoit la demande en recherche de paternité, il peut, à la requête de la mère ou de celui qui assurait la garde de l'enfant mineur, condamner le père à lui rembourser tout ou partie des frais qu'il a exposés pour l'entretien et l'éducation de cet enfant, nonobstant tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 462. L'action en réclamation d'état est dirigée contre la mère prétendue ou ses héritiers, ou contre le père prétendu ou ses héritiers.

Art. 463. L'action en réclamation d'état appartient à l'enfant et à ceux qui prétendent être son père ou sa mère.

Pendant la minorité de l'enfant, elle peut être intentée en son nom par celui qui exerce les prérogatives de l'autorité parentale.

Le tuteur ne peut agir que sur autorisation du conseil de famille.

Paragraphe 5 De l'action en contestation de la reconnaissance

Art. 464. La reconnaissance peut être contestée par toutes personnes qui y ont intérêt, même par son auteur.

L'action est aussi ouverte au ministère public, si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée.

Quand il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci, aucune contestation n'est plus recevable, si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables.

Paragraphe 6 De l'action à fins subsidies

Art. 465. Tout enfant né hors mariage dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des aliments à ceux qui ont eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

Art. 466. L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant par sa mère, et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut l'intenter pendant les deux années qui suivront sa majorité.

Art. 467. Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve, par toute voie de droit, qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Art. 468. Le jugement qui alloue les subsidies crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 247 à 250 du présent code.

Paragraphe 7 Des effets de la filiation d'origine

Art. 469. La filiation, qu'elle résulte de l'acte de naissance, de la possession d'état ou qu'elle ait été établie en justice, produit effet dès la conception de l'enfant, selon les dispositions de l'article 2 du présent code.

CHAPITRE II DE LA FILIATION ADOPTIVE

Art. 470. L'adoption crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant.

L'adoption simple ou pléniaire ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Section 1 De l'adoption pléniaire

Art. 471. L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de trente ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Art. 472. L'adoption peut être aussi demandée conjointement après cinq ans de mariage, par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans.

Art. 473. L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Si celui-ci est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

En cas d'adoption conjointe, cette différence d'âge n'est requise qu'à l'égard du conjoint âgé de plus de trente ans.

Dans tous les cas, cette différence peut être réduite par dispense du tribunal civil.

Art. 474. L'adoption est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Art. 475. L'existence d'enfants nés dans le mariage ou d'enfants nés hors mariage ou adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption.

Art. 476. Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Art. 477. Un burkinabè peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

Art. 478. Peuvent faire l'objet d'une adoption plénière dans les conditions prévues ci-après :

- 1) les enfants dont les père et mère sont inconnus ;
- 2) les enfants déclarés abandonnés ;
- 3) les enfants dont les père et mère sont décédés ;
- 4) les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption.

Art. 479. Peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal civil, les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou publique, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé, dans les mêmes délais, à en assumer la charge.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, après enquête sur la situation des père et mère ainsi que les motifs de leur désintéressement, le tribunal délègue, par la même décision, les droits d'autorité parentale sur l'enfant, soit à l'œuvre privée ou publique, soit au particulier gardien de l'enfant.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Art. 480. Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Art. 481. Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils sont déchus de l'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.

Lorsque l'enfant a été déclaré abandonné dans les conditions prévues à l'article 479, outre les consentements requis par les dispositions de la présente section, l'accord de l'œuvre ou de la personne ayant recueilli l'enfant est requis.

Art. 482. Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant, en laissant le choix de l'adoptant à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

Art. 483. Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique dressé par le juge du tribunal civil ou le chef de la circonscription administrative du domicile ou de la résidence de la personne qui consent ou devant un notaire étranger ou devant les agents diplomatiques ou consulaires burkinabè.

Le consentement du conseil de famille est donné par délibération de cette assemblée.

Art. 484. Le consentement à l'adoption peut être rétracté dans les trois mois. La rétractation doit être faite dans les formes prévues à l'article précédent.

La remise volontaire de l'enfant à ses parents, sur demande même verbale, vaut également preuve de la rétractation.

Art. 485. L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'adoption.

Toutefois, elle rétroagit au moment du décès de l'adoptant conformément à l'article 505.

Art. 486. L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par les deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider avec le consentement du mari de l'adoptante, que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté. Si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

Art. 487. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. Il cesse d'appartenir à sa famille par le sang.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

Il a dans la famille de l'adoptant les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant né dans le mariage.

Art. 488. L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Art. 489. L'adoption est irrévocable.

Section 2 De l'adoption simple

Art. 490. Les dispositions régissant l'adoption plénière sont applicables à l'adoption simple, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 491. Peuvent faire l'objet d'une adoption simple :

- 1) les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- 2) les enfants dont les père et mère sont décédés ;
- 3) les enfants déclarés abandonnés.

Art. 492. Dans le cas prévu à l'article 484, si après rétractation, la personne qui a recueilli l'enfant refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de cet enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution.

Art. 493. Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les père et mère, ou par l'un d'eux, ou par le conseil de famille, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

Art. 494. L'adopté conserve son nom. Toutefois le tribunal peut décider qu'il portera le nom de l'adoptant.

Art. 495. L'adoption opère l'intégration de l'adopté dans la famille de l'adoptant tout en préservant ses droits, notamment les droits héréditaires et l'obligation alimentaire à l'égard de la famille d'origine, dans les conditions définies ci-après.

Art. 496. L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, y compris celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit pas le conjoint du père ou de la mère de l'adopté.

Dans ce cas, l'adoptant a autorité parentale concurremment avec son conjoint.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant né dans le mariage.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant né dans le mariage s'appliquent à l'adopté.

Art. 497. L'adoptant doit des aliments à l'adopté et, réciproquement, l'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 498. L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant dont la filiation d'origine est établie à l'égard de l'adoptant, sauf stipulation expresse contraire formulée au moment de l'adoption.

Ils conservent, dans tous les cas, leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine.

Art. 499. Si l'adopté meurt sans descendant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les

biens que l'adopté avait reçu à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

Art. 500. S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

Art. 501. Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 507.

Art. 502. La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

Section 3 Dispositions communes

Art. 503. La requête aux fins d'adoption, à laquelle doivent être joint un écrit constatant l'accord de l'institution ou du particulier qui avait recueilli l'enfant s'il y a lieu et une expédition du ou des consentements requis, sauf application de l'article 493 relatif à l'adoption simple, est présentée par la personne qui se propose d'adopter, au tribunal civil de son domicile ou, si elle est domiciliée à l'étranger, au tribunal du domicile de la personne à adopter. S'il s'agit d'un enfant trouvé ou abandonné, la compétence pourra être, le cas échéant, celle du tribunal du lieu de l'institution qui l'a recueilli. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal civil de Ouagadougou est compétent.

Art. 504. L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats ont lieu dans le cabinet du juge.

Le tribunal après avoir, dans tous les cas, fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée et vérifié si toutes les conditions légales sont remplies, prononce l'adoption ou rejette la requête sans énoncer de motif.

S'il est appelé à statuer sur les nom et prénoms de l'adopté, le tribunal décide dans la même forme.

Le dispositif du jugement indique les noms et prénoms anciens et, s'il y a lieu, nouveaux de l'adopté et contient les mentions exigées des décisions judiciaires devant être transcrites sur les registres de l'état civil.

Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 505. Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption est prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au tribunal civil tous mémoires et observations à ce sujet.

Art. 506. Le jugement prononçant l'adoption ou rejetant la demande d'adoption peut être frappé d'appel par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs dudit jugement pouvant lui faire grief.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement. Le cause est débattue dans le cabinet du juge, mais l'arrêt est prononcé en audience publique.

La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer l'adoption et seulement pour vice de forme.

Art. 507. La décision prononçant l'adoption est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu du siège du tribunal.

La transcription énonce la date et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, ses noms et prénoms anciens et, s'il y a lieu, nouveaux tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants.

L'acte de naissance originaire est revêtu de la mention «adoption ».

CHAPITRE III DE L'AUTORITE PARENTALE

Section 1 De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Art. 508. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère et autres ascendants, ainsi qu'à ses oncles, tantes, et frères et sœurs majeurs ou émancipés.

Paragraphe 1 Du contenu de l'autorité parentale

Art. 509. L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Les droits constituant l'autorité parentale ne peuvent être exercés que dans l'intérêt du mineur.

Art. 510. L'autorité parentale a pour but d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son plein épanouissement et sa moralité.

Elle comporte notamment les droits et devoirs :

- 1) de garde, de direction, de surveillance, d'entretien et d'éducation ;
- 2) de faire prendre à l'égard de l'enfant toute mesure d'assistance éducative ;
- 3) de consentir à son mariage, à son adoption, à son émancipation dans les conditions fixées par la loi ;
- 4) de jouissance et d'administration légale des biens de l'enfant.

Art. 511. Le droit de garde comporte le droit et le devoir de fixer le domicile de l'enfant.

Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère ou chez la personne qui exerce à son égard le droit de garde ; il ne peut, sans autorisation de ses père et mère ou de la personne investie à son égard du droit de garde, quitter ce domicile ; s'il s'en éloigne sans cette autorisation, il peut être contraint à y revenir.

Art. 512. Les père et mère ou toute autre personne investie de l'autorité parentale surveillent les actes et relations de l'enfant.

Ils ne peuvent toutefois, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec d'autres personnes, parents ou non.

Art. 513. Les père et mère ou toute autre personne investie de l'autorité parentale sont tenus de subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Paragraphe 2 De l'exercice de l'autorité parentale

Art. 514. Durant le mariage, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère, sauf décision judiciaire contraire.

S'il s'élève un conflit relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le tribunal civil statue en considérant uniquement l'intérêt de l'enfant. Il est saisi par l'époux le plus diligent.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre et dans le seul intérêt de l'enfant, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale.

Art. 515. Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le juge a confié la garde de l'enfant, sauf les droits de visite et de surveillance de l'autre et le droit de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation de l'enfant mineur.

Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère.

Cependant, le tiers investi de la garde de l'enfant accomplit les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Si celui des père et mère ayant été investi de la garde de l'enfant décédé ou s'il se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 518, l'autorité parentale est dévolue de plein droit au parent survivant. Cependant, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, le juge peut décider, à la requête de tout intéressé, de confier sa garde à toute autre personne.

Art. 516. L'autorité parentale sur les enfants nés hors mariage est exercée par celui des père et mère à l'égard duquel la filiation est établie.

Lorsque la filiation est établie à l'égard des père et mère, l'autorité parentale est exercée par celui qui a la garde de l'enfant.

S'il s'élève un conflit entre les père et mère relativement à la garde, le tribunal civil statue en considérant l'intérêt de l'enfant, et les règles de l'article 515 s'appliquent.

L'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

Art. 517. L'autorité parentale sur l'enfant mineur adopté s'exerce ainsi qu'il est dit à l'article 496.

Art. 518. Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé :

1) celui qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de toute autre cause ;

2) celui qui a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies au paragraphe 3 ci-après ;

3) celui qui a été déchu de l'autorité parentale.

Art. 519. Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'autorité parentale est dévolue de plein droit à l'autre.

Art. 520. Lorsque les père et mère sont décédés ou se trouvent dans l'un des cas énumérés à l'article 518, il y a lieu à désignation d'un tuteur, alors même qu'il n'existerait pas de biens à administrer.

Le tuteur est investi à l'égard de la personne de l'enfant des droits et prérogatives que comporte l'autorité parentale.

Paragraphe 3 De la délégation de l'autorité parentale

Art. 521. Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale ne peut avoir d'effet si ce n'est dans les cas et selon les procédures déterminées ci-après.

Art. 522. Lorsqu'un enfant mineur aura été recueilli sans l'intervention de ses parents ou du tuteur et lorsque ceux-ci se seront désintéressés de lui pendant plus d'un an, la délégation de l'autorité parentale pourra être prononcée par un jugement du tribunal civil du lieu du domicile du mineur dans les conditions fixées ci-dessous.

Le tribunal est saisi par requête du délégataire.

Au jour fixé par le juge, le tribunal entend les parents ou le tuteur et le délégataire.

Les parents ou le tuteur entendus ou appelés, le tribunal, compte tenu des circonstances de l'espèce et selon l'intérêt de l'enfant, statue sur la délégation.

La décision du tribunal est susceptible d'appel.

Art. 523. Des père et mère, ou le tuteur s'il y est autorisé par le conseil de famille, peuvent déléguer en tout ou en partie l'exercice de l'autorité parentale quand l'enfant a été remis à une personne digne de confiance.

La délégation résultera d'un accord entre le ou les délégants et le délégataire, homologué par le président du tribunal civil du domicile du mineur dans les conditions fixées ci-après.

Le président de la juridiction compétente est saisi par requête conjointe des parties qui comparaissent en personne au jour fixé par le juge.

Il est précisé au juge les noms et qualités des parties, l'objet de la délégation et l'acceptation du délégataire.

Compte tenu des circonstances de l'espèce et selon l'intérêt de l'enfant, le juge homologue la délégation.

Le refus d'homologation peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction d'appel.

Art. 524. La délégation a la même durée que l'autorité parentale.

A la requête des parents, du tuteur, du délégataire ou du ministère public, le tribunal civil peut mettre fin à la délégation s'il est justifié des circonstances nouvelles ou si la délégation se révèle fâcheuse pour l'enfant.

La décision du tribunal est susceptible d'appel.

Art. 525. Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

Paragraphe 4 Du contrôle de l'exercice de l'autorité parentale

Art. 526. Les décisions prises à l'égard du mineur dans l'exercice de l'autorité parentale peuvent être déferées par tout parent intéressé au président du tribunal civil du domicile du mineur.

Après avoir régulièrement convoqué les parties et toute personne dont l'audition semblerait utile, le président entend les intéressés et tente de les concilier. Si la conciliation ne peut être obtenue, le président tranche le différend et statue par ordonnance. La procédure se déroule dans le cabinet du juge, même pour le prononcé de l'ordonnance.

Art. 527. Si la santé, la sécurité, la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ou encore si l'enfant par son inconduite ou sa prodigalité met les personnes investies de l'autorité parentale ou le gardien dans l'impossibilité d'exercer leurs prérogatives de direction et de garde, les père et mère conjointement ou l'un d'eux, le tuteur, le gardien ou le ministère public peuvent saisir le président du tribunal civil du domicile du mineur, par simple requête écrite ou verbale, pour demander que des mesures d'assistance éducative soient ordonnées.

Art. 528. Le président du tribunal civil du domicile du mineur est seul compétent, à charge d'appel pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il statue après consultation de tout parent intéressé ou plus généralement de toute personne dont l'audition paraît utile et doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Art. 529. Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, une personne qualifiée ou un service d'assistance sociale ou d'éducation reçoit mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au président du tribunal périodiquement.

Le président du tribunal peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières telles que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation ou d'exercer une activité professionnelle.

Art. 530. S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le président du tribunal peut décider de le confier :

- 1) à celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;
- 2) à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3) à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation.

Dans ces cas, les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure continuent d'être exercés dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, lorsqu'une décision sur la garde aura été prise par les juges à l'occasion d'une requête en divorce ou en séparation de corps, elle ne pourra être modifiée que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé.

Art. 531. Dans les cas spécifiés à l'article précédent, le président du tribunal peut charger une personne qualifiée ou un service d'assistance sociale ou d'éducation d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille de l'enfant.

Le président du tribunal peut aussi assortir la mesure de remise de l'enfant des obligations particulières visées à l'article 529, alinéa 2.

Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

Art. 532. Soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public, les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le président du tribunal après consultation de la famille du mineur.

Art. 533. Les dépenses supplémentaires exposées pour la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative incombent aux titulaires de l'autorité parentale au même titre que les frais normaux d'éducation et d'entretien de l'enfant.

Paragraphe 5 De la déchéance et du recouvrement de l'autorité parentale

Art. 534. Peuvent être totalement ou partiellement déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal, les personnes qui auront été condamnées soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne d'un enfant à l'égard duquel ils sont investis de l'autorité parentale, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par un enfant à l'égard duquel ils sont investis de l'autorité parentale.

Art. 535. Peuvent être totalement ou partiellement déchus de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les personnes exerçant l'autorité parentale qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicioseux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

La même sanction est applicable au débiteur de l'obligation alimentaire qui s'est abstenu volontairement et sans motifs graves d'exécuter l'obligation qui lui incombe pendant plus de deux mois.

L'action en déchéance est portée devant le tribunal civil du domicile du mineur par un membre de la famille, par le tuteur ou par le ministère public.

Art. 536. La déchéance prononcée en vertu des articles 534 et 535 portera sur tout ou partie des attributs de l'autorité parentale. A défaut d'autre détermination, elle ne s'appliquera qu'à l'égard de l'enfant considéré.

Elle emporte pour l'enfant dispense de l'obligation alimentaire. En revanche, l'obligation de subvenir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant reste à la charge de celui qui en est frappé.

Art. 537. En prononçant la déchéance, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, désigner un tiers qui assurera la garde de l'enfant à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle.

Art. 538. Les personnes qui ont été déchues par application des dispositions du présent paragraphe pourront, par requête adressée au président du tribunal civil ayant prononcé la déchéance, en justifiant de circonstances nouvelles, obtenir que leur soient restitués en totalité ou en partie, les droits dont ils avaient été privés.

Section 2 De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant

Paragraphe 1 Dispositions générales

Art. 539. Les père et mère ont l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants mineurs.

Art. 540. L'administration légale des biens du mineur est pure et simple, quand les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ; elle est soumise au contrôle du juge des tutelles dans tous les autres cas.

Art. 541. La jouissance légale est attachée à l'administration légale ; elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

Paragraphe 2 De l'administration légale

Art. 542. L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes civils, sauf ceux pour lesquels les mineurs sont autorisés à agir eux-mêmes.

Si les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur, l'administrateur légal doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles.

Art. 543. L'administration légale ne porte pas sur les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Art. 544. Dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Art. 545. Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter un emprunt en son nom, ni renoncer à un droit, ni consentir à un partage amiable sans l'autorisation du juge des tutelles.

Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont solidairement responsables.

Art. 546. Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation du conseil de famille ; il peut faire seul les autres actes.

Art. 547. Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut à tout moment, soit d'office, soit sur requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider de convertir en tutelle l'administration légale, après avoir entendu ou appelé l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire à partir de la demande et jusqu'au jour du jugement définitif aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.

Le juge des tutelles peut aussi décider, seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans le cas de l'administration légale pure et simple.

Art. 548. Les règles de la tutelle sont pour le surplus applicables à l'administration légale avec cette modalité que l'administration légale ne comporte ni conseil de famille, ni subrogé tuteur.

Paragraphe 3 De la jouissance légale

Art. 549. Les charges de la jouissance légale sont :

- 1) celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;
- 2) la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant selon ses ressources ;
- 3) les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant lorsqu'elles doivent être acquittées sur les revenus.

Art. 550. La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas, ni aux biens recueillis dans une succession dont le père ou la mère a été exclu comme indigne.

Art. 551. Le droit de jouissance cesse :

- 1) par la majorité ou l'émancipation du mineur ;
- 2) par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale ou par celles qui mettent fin à l'administration légale ;
- 3) par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

TITRE VII DE LA PROTECTION DES INCAPABLES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 552. Sont considérées comme incapables protégés par l'un des régimes prévus au présent titre, les personnes entrant dans l'une des classifications ci-après :

- 1) les mineurs dont aucun des père et mère n'exerce l'autorité parentale à leur égard ;
- 2) les majeurs dont les facultés mentales et corporelles sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge et qui empêchent la libre expression de leur volonté ;
- 3) les majeurs qui, par leur prodigalité, leur intempérance ou leur oisiveté s'exposent à tomber dans le besoin ou à compromettre l'exécution de leurs obligations familiales.

Art. 553. Les revenus des personnes protégées sont employés à l'entretien et au traitement de celles-ci, à l'acquittement des obligations alimentaires ou de famille dont elles pourraient être tenues, et à la conservation de leurs biens.

S'il subsiste un excédent, il est versé à un compte ouvert chez un dépositaire.

CHAPITRE II DE LA TUTELLE DES MINEURS

Art. 554. Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de vingt ans accomplis.

Art. 555. La tutelle s'ouvre :

- 1) pour les enfants nés dans le mariage, lorsque les père et mère sont décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 518 ;
- 2) pour les enfants nés hors mariage, si la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de leurs parents ;
- 3) pour tous les enfants, si l'administration légale a été convertie en tutelle ;
- 4) dans le cas prévu à l'article 11 du présent code.

Art. 556. Si la filiation d'un enfant né hors mariage vient à être établie à l'égard d'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale soumise au contrôle judiciaire.

Section 1 De l'organisation de la tutelle

Paragraphe 1 Du juge des tutelles

Art. 557. Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par un juge du tribunal civil du domicile du mineur. Si ce domicile est transporté dans un autre ressort, le tuteur doit aviser le juge des tutelles qui transmet le dossier au tribunal civil du nouveau domicile. Mention de la transmission est conservée au greffe du tribunal.

Art. 558. Le juge des tutelles a un pouvoir de direction et de surveillance générale sur les tutelles de son ressort.

Les tuteurs et autres organes tutélaires sont dans l'obligation de le tenir informé des difficultés qu'ils rencontrent.

Il peut les convoquer, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations ou des injonctions.

Art. 559. Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques. Il ne peut être délivré expédition des décisions qu'aux parties, aux personnes investies d'une charge tutélaire et au ministère public, sauf autorisation du juge des tutelles.

Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées et doivent à sa diligence être notifiées à l'audience ou, en cas de défaut, dans un délai de huit jours au requérant, au tuteur et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les obligations.

Art. 560. Sauf dans les cas où il en est autrement décidé par la loi, les décisions du juge des tutelles sont susceptibles de recours par les parties intéressées devant le tribunal civil dans le délai d'un mois.

Ce délai court du jour où le juge des tutelles a rendu sa décision, lorsqu'elle est contradictoire et du jour de la notification en cas de défaut.

Le délai de recours est suspensif à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

Art. 561. Le recours est formé par déclaration au greffe du tribunal civil ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'appelant doit, sous peine d'irrecevabilité, produire un mémoire motivé dans les quinze jours.

Le tribunal statue sur pièces, le ministère public entendu. Il peut ordonner la comparution du tuteur, des autres personnes investies d'une charge tutélaire et de toute partie intéressée.

Le tribunal peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles.

Sa décision n'est pas susceptible d'appel.

Paragraphe 2 Du tuteur

Art. 562. Le droit de choisir par testament un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale. Le tuteur ainsi désigné n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

Art. 563. S'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui avait été désigné n'accepte pas ou vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille.

Art. 564. Le conseil sera convoqué par le juge des tutelles soit d'office, soit sur la requête des parents ou alliés des père et mère, de toute partie intéressée, soit à la demande du ministère public.

Toute personne pourra dénoncer au juge des tutelles le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Art. 565. Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

Les fonctions du tuteur cessent en cas de décharge, d'incapacité, de destitution ou de récusation lorsqu'un nouveau tuteur est désigné pour le mineur.

Paragraphe 3 Du conseil de famille

Art. 566. Le conseil de famille est composé de quatre membres y compris le subrogé tuteur, mais non le tuteur ni le juge des tutelles qui le préside.

Les membres du conseil de famille sont désignés par le juge pour la durée de la tutelle. Le juge peut néanmoins pourvoir d'office à leur remplacement si des changements surviennent dans la situation des parties.

Le juge des tutelles les choisit de préférence parmi les parents ou alliés du père ou de la mère du mineur en évitant de laisser une des deux lignes sans représentation et en tenant compte de l'intérêt que ces parents ou alliés portent à la personne de l'enfant.

Le juge peut également appeler toute personne pouvant s'intéresser à l'enfant.

Art. 567. Les excuses qui dispensent ou déchargent de la tutelle peuvent être étendues aux membres du conseil de famille. Le juge des tutelles statue sur les excuses proposées par les membres du conseil.

Art. 568. Les causes d'incapacité, d'exclusion, de destitution et de récusation applicables aux charges tutélaires peuvent être étendues aux membres du conseil de famille.

Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation, le président de cette assemblée statuera lui-même, soit d'office, soit à la demande du tuteur ou du subrogé tuteur, ou à la requête du ministère public.

Art. 569. Le conseil de famille est convoqué par son président. Il doit l'être si la convocation est requise soit par deux de ses membres, soit par le tuteur ou le subrogé tuteur, soit par le mineur lui-même pourvu qu'il ait seize ans révolus.

La convocation doit être faite huit jours au moins avant la réunion.

Art. 570. Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion.

Chacun peut toutefois se faire représenter par un parent ou allié des père et mère du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil. Le mari peut représenter sa femme ou réciproquement.

Art. 571. Le conseil de famille ne peut valablement délibérer qu'à la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, le juge peut ajourner la séance ou, s'il y a urgence, prendre lui-même la décision.

Art. 572. Le juge des tutelles préside le conseil avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Le tuteur doit assister à la séance ; il y est entendu mais ne vote pas, de même que le subrogé tuteur lorsqu'il remplace le tuteur.

Le mineur âgé de seize ans révolus peut, s'il le juge utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué quand le conseil a été réuni à sa demande. En aucun cas, l'assentiment qu'il pourrait exprimer à un acte ne déchargerait le tuteur et les autres organes tutélaires de leurs responsabilités.

Art. 573. Les délibérations du conseil de famille sont motivées et, toutes les fois que les décisions ne sont pas prises à l'unanimité, l'avis de chacun des membres est mentionné dans le procès-verbal.

Il suffit pour la validité d'une décision que le procès-verbal soit signé par la majorité qui l'approuve. Lorsqu'un membre ne sait signer, il en est fait mention.

Art. 574. Les décisions du conseil de famille sont exécutoires par elles-mêmes.

Un recours peut néanmoins être formé contre elles devant le tribunal civil, soit par le tuteur, le subrogé tuteur ou les autres membres du conseil, soit par le président.

Ce recours doit être formé dans le délai d'un mois. Ce délai court du jour de la délibération.

Le délai est suspensif à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

Art. 575. Le recours est instruit et jugé en chambre du conseil.

Le tribunal peut demander au juge des tutelles les renseignements qu'il estime utiles.

Le tribunal peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à la délibération du conseil de famille.

La décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel.

Art. 576. Les délibérations du conseil de famille peuvent être annulées pour dol, fraude ou omission d'une formalité substantielle.

La nullité est couverte par une nouvelle délibération confirmant la première.

L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille ou par le ministère public, dans les six mois de la délibération, ainsi que par le pupille devenu majeur ou émancipé, dans les six mois de sa majorité ou de son émancipation.

La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude, jusqu'à ce que le fait ait été découvert.

Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont eux-mêmes annulables de la même manière. Le délai courra, toutefois, du jour de l'acte.

Paragraphe 4 Des autres organes de la tutelle

Art. 577. Le conseil de famille peut, en considérant les aptitudes des intéressés et la consistance du patrimoine à administrer, décider que la tutelle sera divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou que la gestion de certains biens sera confiée à un tuteur adjoint.

Les tuteurs ainsi nommés seront indépendants et non responsables l'un envers l'autre dans leurs fonctions respectives, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par le conseil de famille.

Art. 578. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur nommé au début de la tutelle, par le conseil de famille parmi ses membres.

Art. 579. Si le tuteur n'est parent ou allié du mineur que dans une ligne, le subrogé tuteur est pris, autant que possible, dans l'autre ligne.

Art. 580. Les fonctions du subrogé tuteur consistent à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer le président du conseil de famille.

Art. 581. Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur qui est mort ou est devenu incapable, ou qui abandonne la tutelle ; mais il doit alors, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Art. 582. Les fonctions du subrogé tuteur cessent en même temps que celles du tuteur.

Art. 583. La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique gratuite, sous la réserve exprimée à l'article 601.

Paragraphe 5 Des charges tutélaires

Art. 584. Les fonctions tutélaires constituent une charge personnelle et ne se transmettent pas aux héritiers.

Le conjoint ne peut y participer, S'il s'immisce dans la gestion du patrimoine pupillaire, il est responsable, solidairement avec le tuteur, de la gestion postérieure à son immixtion.

Les héritiers du tuteur sont responsables de la gestion de leur auteur et, s'ils sont majeurs, doivent la continuer jusqu'à nomination d'un nouveau tuteur.

Art. 585. La tutelle est obligatoire, sauf pour le tuteur testamentaire, et sous la réserve exprimée ci-après.

Art. 586. Peuvent être dispensés de la tutelle, ceux à qui l'âge, la maladie, des occupations professionnelles exceptionnellement absorbantes ou une tutelle antérieure rendraient cette nouvelle charge particulièrement lourde.

Peuvent être déchargés de la tutelle ceux qui ne peuvent continuer de s'en acquitter en raison de l'une des causes prévues à l'alinéa précédent, si elle est survenue depuis la nomination.

Art. 587. Celui qui n'était ni parent, ni allié des père et mère du mineur, ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existe pas, dans la province du domicile de l'enfant, des parents ou alliés en état d'en assurer la charge.

Art. 588. Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur.

Le tuteur et le subrogé tuteur disposent d'un délai de huit jours pour faire valoir leurs excuses.

Ce délai court du jour de la délibération lorsqu'ils étaient présents, du jour de la notification qui leur en sera faite dans le cas contraire.

Art. 589. Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toutes personnes sans distinction de sexe, mais sous réserve des causes d'incapacité, de destitution ou de récusation exprimées ci-après.

Art. 590. Sont incapables des différentes charges de la tutelle :

- 1) les mineurs ;
- 2) les aliénés, les majeurs placés sous la protection de la justice, les majeurs en tutelle et les majeurs en curatelle.

Art. 591. Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

- 1) ceux qui ont été déchus de l'autorité parentale ;
- 2) ceux qui, à la suite d'une condamnation pénale, se trouvent frappés de l'interdiction de les exercer.

Art. 592. Peuvent être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle, les personnes dont l'inconduite, l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires est notoire.

Art. 593. Ceux qui sont, ou dont les proches sont en conflit d'intérêt avec le mineur doivent se récuser, ou peuvent être recusés, des différentes charges de la tutelle.

Art. 594. Le conseil de famille se prononce sur les causes d'exclusion, de destitution ou de récusation qui concernent le tuteur ou le subrogé tuteur.

Art. 595. Le tuteur ou le subrogé tuteur ne peut être exclu, destitué ou recusé qu'après avoir été entendu ou appelé.

S'il adhère à la délibération, mention en sera faite, et le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera immédiatement en fonction.

S'il n'y adhère pas, il peut exercer un recours contre la délibération. Le président du conseil de famille est fondé à prendre, dans ce cas, les mesures provisoires qui lui paraîtront nécessaires pour la sauvegarde des intérêts du mineur.

Section 2 Du fonctionnement de la tutelle

Art. 596. Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils sauf les cas dans lesquels la loi ou les usages autorisent les mineurs à agir eux-mêmes.

Toutefois, lorsque le mineur réside loin de la demeure du tuteur, ce dernier peut désigner parmi ses parents, alliés ou connaissances, sous réserve de l'accord de la personne désignée, un mandataire appelé représentant du tuteur. Celui-ci est chargé de représenter le mineur dans tous les actes civils ou dans ceux limitativement énumérés par le tuteur.

Cette représentation est soumise aux règles du mandat.

Art. 597. Le tuteur administre les biens du mineur en bon père de famille et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit de créance contre son pupille, ni faire des donations au nom du pupille.

Art. 598. Le tuteur administre et agit en cette qualité au jour de sa nomination si elle a été faite en sa présence, sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée.

Dans les dix jours qui suivent, il requerra la levée des scellés s'ils ont été apposés et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur. Expédition de cet inventaire sera transmise au président du conseil de famille.

A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisira le président du conseil de famille à l'effet d'y faire procéder à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille.

Le défaut d'inventaire autorise le pupille à faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens, même la commune renommée.

Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera portée au procès-verbal.

Art. 599. Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur devra convertir en titres nominatifs ou déposer à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de cette minorité, soit à la caisse nationale d'épargne, soit dans un établissement bancaire, les fonds et les valeurs pupillaires, ainsi que les titres au porteur appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner conformément aux articles 604 et 612.

Il devra pareillement et sous la même réserve, convertir les titres nominatifs ou déposer à un compte bancaire les titres au porteur qui adviendront par la suite au mineur, de quelque manière que ce soit, et ce, dans le même délai de trois mois à partir de l'entrée en possession.

Le conseil de famille pourra, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations.

Art. 600. Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du subrogé tuteur.

Ces capitaux seront déposés par lui à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, soit à la caisse nationale d'épargne, soit dans un établissement bancaire.

Le dépôt doit être fait dans le délai de trois mois à compter de la réception des capitaux ; ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

Art. 601. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens du mineur, la somme annuellement disponible pour l'entretien et l'éducation du pupille, les dépenses d'administration et, éventuellement, les indemnités qui pourront être allouées au tuteur.

Le tuteur qui n'exerce pas les prérogatives de l'autorité parentale remettra à celui qui assure la charge du gouvernement de la personne de l'enfant, la part des revenus affectés à l'entretien et à l'éducation du pupille.

Si le pupille est dépourvu de biens et revenus personnels, son entretien et son éducation sont à la charge du tuteur qui doit y pourvoir conformément à ses ressources.

Art. 602. Le conseil de famille détermine la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer des capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus.

Il détermine également la nature des biens qui peuvent être acquis en emploi.

Art. 603. Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

Il peut ainsi aliéner à titre onéreux les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

Art. 604. Le tuteur ne peut sans y être autorisé par le conseil de famille faire des actes de disposition au nom du mineur.

Sans cette autorisation, il ne peut notamment emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou ceux qui constitueraient une part importante du patrimoine pupillaire.

Art. 605. Le conseil de famille en donnant son autorisation pourra prescrire toutes les mesures qu'il jugera utiles, en particulier quant au réemploi des fonds.

Art. 606. L'autorisation exigée par l'article 604 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation à la demande d'un copropriétaire indivis.

Art. 607. Lorsqu'une succession échoit au mineur, le tuteur doit avant de l'accepter procéder à son inventaire et estimation.

Il ne peut répudier la succession sans autorisation du conseil de famille.

Art. 608. Le tuteur peut accepter sans autorisation les donations et les legs particuliers advenus au pupille à moins qu'ils ne soient grevés de charges.

Art. 609. Celui qui donne ou lègue des biens au mineur, ou celui dans la succession duquel le mineur recueille des biens, peut stipuler que pour l'administration de ces biens, le tuteur devra se conformer à certaines règles.

S'il apparaît postérieurement que l'observation de ces règles est impossible ou préjudiciable au mineur, le tuteur peut demander au juge de les modifier.

Art. 610. Le tuteur peut sans autorisation introduire toute action en justice relative aux droits patrimoniaux du mineur. Il défend seul à une action introduite contre le mineur.

L'autorisation du conseil de famille est requise pour les actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux lorsque le tuteur n'exerce pas, en même temps, l'autorité parentale à l'égard du mineur.

Art. 611. Le tuteur ne peut conclure une transaction relativement aux intérêts du mineur qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de la transaction.

Art. 612. Dans les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur et s'il y a urgence, le président du conseil de famille peut autoriser le tuteur à accomplir cet acte à charge qu'il en soit rendu compte au conseil dans le plus bref délai.

Section 3 Des comptes de la tutelle et des responsabilités

Art. 613. La tutelle prend fin par l'émancipation, la majorité ou le décès du mineur.

Art. 614. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur sera tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur, un compte sommaire de gestion. Le subrogé tuteur transmet le compte avec ses observations au président du conseil de famille qui, s'il le juge opportun, convoque le conseil de famille.

Art. 615. Dans les trois mois qui suivent la fin de la tutelle, le compte définitif sera rendu soit au mineur lui-même, devenu majeur ou émancipé, soit à ses héritiers.

Le tuteur rend les biens qui appartiennent à son ex-pupille et lui fait un état des droits dont il est titulaire et des dettes dont il est tenu.

Art. 616. Si le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il rendra un compte récapitulatif de sa gestion au nouveau tuteur qui ne pourra l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille après avoir entendu les observations du subrogé tuteur.

Art. 617. L'approbation des comptes de tutelle faite par le pupille peut être révoquée par lui pendant un an après qu'elle soit intervenue.

La même prescription est applicable à la dispense de rendre compte accordée au tuteur par le pupille.

Art. 618. L'approbation du compte n'emporte pas renonciation aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

Art. 619. L'Etat est seul responsable du dommage résultant d'une faute quelconque du président du conseil de famille, sauf son recours s'il y a lieu.

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître de cette action en responsabilité.

Art. 620. Le tuteur et le tuteur adjoint, s'il en existe, répondent des dommages qui peuvent être causés au mineur par leur incurie, leur mauvaise gestion, le fait qu'ils n'ont pas obéi aux prescriptions à eux données par le conseil de famille, ou le fait qu'ils ont agi dans un cas où leurs intérêts étaient opposés à ceux des mineurs.

Art. 621. Toute action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaires ou l'Etat, relativement au fait de la tutelle, se prescrit par trois ans, à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation.

CHAPITRE III DE L'EMANCIPATION

Art. 622. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Art. 623. Le mineur qui aura atteint l'âge de seize ans révolus pourra être émancipé lorsqu'il exerce une profession séparée lui permettant de subvenir à ses besoins.

Cette émancipation sera prononcée par le juge des tutelles à la demande soit des père et mère ou de l'un d'eux, soit du tuteur autorisé par le conseil de famille.

Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Art. 624. Le mineur en tutelle pourra à l'âge de dix-huit ans accomplis être émancipé si le conseil de famille l'en juge capable.

La délibération du conseil de famille prise sous la présidence du juge des tutelles constituera l'acte d'émancipation.

La convocation du conseil de famille réuni à cet effet pourra être requise, si le tuteur n'a fait aucune diligence, par un membre du conseil de famille ou par le mineur lui-même.

Art. 625. Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité des personnes investies de l'autorité parentale.

Corrélativement, l'émancipation libère les personnes qui en sont investies des charges et obligations que comporte l'autorité parentale.

Art. 626. Le mineur émancipé est capable comme un majeur de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était pas émancipé.

Seul le mineur émancipé de dix-huit ans au moins peut être commerçant, s'il y a été autorisé par la décision d'émancipation.

Art. 627. L'émancipation ne peut être révoquée.

L'émancipation qui résulte du mariage conserve ses effets lorsque le mariage est dissout ou annulé.

CHAPITRE IV DES MAJEURS INCAPABLES

Section 1 Dispositions générales

Art. 628. Les personnes de l'un ou l'autre sexe qui ont atteint l'âge de la majorité sont capables de tous les actes de la vie civile.

Art. 629. Toutefois, pour exprimer valablement son consentement, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Du vivant de la personne, l'action ne peut être exercée que par elle, par un mandataire spécial, par son tuteur ou par son curateur lorsqu'il en a été désigné un.

Après la mort de la personne, ses actes, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne peuvent être attaqués pour cause d'insanité d'esprit que dans les cas suivants :

- 1) l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;
- 2) l'acte a été fait dans un temps où la personne était placée sous la protection de la justice ;
- 3) une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Art. 630. Les majeurs visés à l'article 552 sont protégés par l'un des régimes prévus aux sections suivantes.

Art. 631. Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.

Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. Les souvenirs et autres objets à caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée.

Section 2 Des majeurs placés sous la protection de la justice

Art. 632. Peut être placé sous la protection de la justice, le majeur qui, pour l'une des causes énumérées à l'article 552, a besoin d'être protégé dans les actes de sa vie civile sans que son état nécessite un régime d'assistance ou de représentation.

Art. 633. Lorsqu'une personne est soignée dans un hôpital, une maison de santé ou un établissement d'aliénés pour l'une des causes énumérées à l'article 552 et que le directeur de cet établissement estime que le malade se trouve dans les conditions requises pour justifier l'ouverture du régime de la protection de la justice, celui-ci en informe le juge des tutelles du lieu de l'établissement par déclaration.

Art. 634. Lorsque pour les mêmes raisons une personne est soignée à domicile et que le médecin traitant estime que le malade se trouve dans les conditions requises pour justifier l'ouverture du régime de la protection de la justice, il en informe le juge des tutelles du lieu du domicile du malade par déclaration.

Art. 635. Le juge des tutelles procède aux vérifications nécessaires et décide, s'il y a lieu, que la personne soignée dans un établissement ou à domicile sera placée sous le régime de la protection de la justice.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel ; elle a un caractère provisoire d'une durée de deux mois et peut être renouvelée par six mois.

Art. 636. Le majeur placé sous la protection de la justice conserve l'exercice de ses droits.

Toutefois, les actes qu'il a passés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 629.

Les tribunaux prendront en considération, à ce sujet, la fortune de la personne protégée, la bonne ou la mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en rescision ou en réduction peut être exercée du vivant de la personne par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle et, après sa mort, par ses héritiers.

Art. 637. Si une personne placée sous la protection de la justice a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

Cependant, le juge des tutelles, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.

Art. 638. En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, le directeur de l'établissement où la personne placée sous le régime de la protection de la justice est soignée, ou éventuellement celui qui héberge à son domicile la personne sous protection de la justice ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée, quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la décision de mise sous la protection de la justice.

L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant.

Art. 639. S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, le juge des tutelles, soit d'office, soit à la requête de tout intéressé, peut désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille.

Il peut aussi décider d'office d'ouvrir une tutelle ou encore renvoyer l'intéressé à en provoquer l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

Art. 640. Le régime de la protection de la justice prend fin par une décision de mainlevée qui peut être prise soit d'office par le juge des tutelles, soit sur une nouvelle déclaration d'une des personnes visées aux articles 633 et 634 attestant que la situation antérieure a cessé.

Le régime de la protection de la justice prend également fin par la péremption de la décision de mise sous protection.

Il cesse également par l'ouverture d'une tutelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection.

Section 3 Des majeurs en tutelle

Art. 641. Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 552, 2), a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Art. 642. L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du ministère public ; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge des tutelles.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner avis au juge des tutelles de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle.

Art. 643. La requête aux fins de tutelle énonce les faits qui paraissent appeler cette protection. Elle indique, s'il y a lieu, le nom des témoins susceptibles d'établir les faits invoqués ; le certificat d'un médecin ou d'un chef de centre médical ayant examiné le malade doit être joint.

Dès réception de la requête, le juge des tutelles peut, pour la durée de l'instance, placer la personne sous le régime de la protection de la justice.

Art. 644. Le juge des tutelles entend la personne visée dans la requête, soit au lieu où il siège, soit au lieu d'habitation, soit au lieu de traitement.

Il réunit un conseil de famille afin de recueillir son avis sur l'état de la personne pour laquelle est demandée l'ouverture d'une tutelle ainsi que sur l'opportunité d'une mesure de protection.

Art. 645. Le dossier est alors transmis au procureur du Faso qui, le cas échéant, fait procéder à une enquête sur l'objet de la demande et prend des réquisitions.

Art. 646. Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste désigné par lui.

La décision est notifiée au requérant, à l'intéressé et au ministère public.

Le droit d'appel appartient aux personnes visées à l'alinéa premier de l'article 642 ; il s'exerce, par simple avis motivé déposé au greffe de la juridiction d'appel, dans les quinze jours de la notification du jugement pour les personnes visées à l'alinéa 2 du présent article et dans les trente jours du jugement à l'égard des autres personnes compétentes pour interjeter l'appel.

Art. 647. Sont applicables à la tutelle des majeurs les règles prescrites par les articles 557 et 621 du présent code pour la tutelle des mineurs sauf les modifications exprimées ci-après.

Art. 648. L'époux est tuteur de son conjoint à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux ou que le conseil de famille estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle ; tous les autres tuteurs sont datifs. La tutelle des majeurs peut être confiée à une personne morale.

En cas de tutelle légale, le tuteur devra, avant de faire tout acte de gestion, provoquer une réunion du conseil de famille pour la nomination d'un subrogé tuteur.

Art. 649. Ni le médecin traitant, ni l'établissement de traitement ne peuvent être désignés comme tuteur. Mais il est toujours loisible d'appeler à participer au conseil de famille, à titre consultatif, ledit médecin ou un préposé de l'établissement.

Art. 650. Nul, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq années. A l'expiration de ce temps, le tuteur devra, s'il en fait la demande, obtenir son remplacement.

Art. 651. S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une soeur apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider que cette personne les gérera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

Art. 652. Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint si, par application du régime matrimonial et notamment par les règles des articles 302 ou 333 du présent code, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne à protéger.

Art. 653. Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, un administrateur spécial choisi par le juge.

Art. 654. Le gérant de la tutelle, désigné conformément à l'article précédent, perçoit les revenus de la personne protégée et les emploie ainsi qu'il est dit à l'article 553. S'il y a un excédent, il le verse à un compte ouvert, à cet effet, chez un dépositaire.

Le gérant de la tutelle rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.

Si d'autres actes deviennent nécessaires, le gérant saisit le juge qui peut, soit l'autoriser à les faire lui-même, soit décider de constituer une tutelle complète.

Art. 655. Tous les actes passés postérieurement à la décision d'ouverture de la tutelle par la personne protégée seront nuls de droit sous réserve des dispositions de l'article 670.

Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

Art. 656. Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle mais seulement au profit de ses descendants ou de son conjoint.

Art. 657. Le testament fait après l'ouverture de la tutelle sera nul de plein droit.

Le testament fait antérieurement restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

Art. 658. Le majeur en tutelle ne peut contracter mariage que dans les conditions prévues à l'article 243 ; il ne peut passer de conventions matrimoniales que dans les conditions prévues à l'article 318.

Art. 659. La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après décision de mainlevée.

Section 4 Des majeurs en curatelle

Art. 660. Lorsqu'un majeur, pour la cause prévue à l'article 552, 3), sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous le régime de curatelle.

Art. 661. La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

Art. 662. Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous les autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

Art. 663. Le majeur en curatelle ne peut sans l'assistance de son curateur faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille.

Il ne peut non plus sans cette assistance recevoir des capitaux, ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

Art. 664. Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peut en demander l'annulation.

Art. 665. Dans les cas où l'assistance du curateur n'était pas requise, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès dans les conditions prévues à l'article 636 pour les majeurs placés sous la protection de la justice.

Art. 666. En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis de toute personne qualifiée, peut énumérer certains actes que le majeur en curatelle aura la capacité de faire seul par dérogation à l'article 663 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cette disposition exige l'assistance du curateur.

Art. 667. En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne protégée, assurera lui-même à l'égard des tiers le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, sur un compte ouvert à cet effet chez un dépositaire.

Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.

Art. 668. Le majeur en curatelle peut librement tester.

Le majeur en curatelle ne peut contracter mariage que dans les conditions prévues à l'article 243 ; il ne peut passer de conventions matrimoniales que dans les conditions prévues à l'article 318.

Section 5 Règles communes aux régimes de protection des majeurs

Art. 669. Le juge des tutelles transmet au procureur du Faso un extrait de la décision par laquelle il décide de placer un majeur sous l'un des régimes de protection institués par le présent code.

Art. 670. La décision ne sera opposable aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée sur le registre prévu à l'article ci-après.

Art. 671. Il est tenu au greffe des tribunaux de première instance un registre spécial qui contient :

- 1) la liste des personnes domiciliées dans le ressort qui ont été placées sous le régime de la protection de la justice ;
- 2) la liste des majeurs en tutelle ;
- 3) la liste des majeurs en curatelle.

Art. 672. Le registre spécial peut être consulté par tout intéressé.

Outre les autorités judiciaires et administratives, peuvent seuls obtenir communication par extrait des mentions portées sur le registre, la personne protégée, le mandataire d'une personne placée sous la protection de la justice, le curateur, le tuteur, le subrogé tuteur, le gérant de la tutelle ainsi que les personnes qui justifient être parties dans une instance dirigée contre un majeur protégé.

TITRE VIII DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE

CHAPITRE I ETABLISSEMENT DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE

Art. 673. La parenté est le lien qui unit des personnes qui descendent les unes des autres ou d'un auteur commun.

La parenté résulte de la filiation et d'elle seule. Les filiations successives forment une ligne de parenté.

La ligne directe comprend les personnes qui descendent les unes des autres.

On distingue la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante.

La descendance s'établit en suivant le cours des générations, l'ascendance, en le remontant. Les ascendants du côté du père forment la ligne paternelle, et du côté de la mère la ligne maternelle.

Sont parents en ligne collatérale les personnes qui descendent d'un auteur commun, sans descendre les unes des autres. Les collatéraux par le père sont dits consanguins, par la mère, utérins. Sont germains, les collatéraux qui ont une double parenté par le père et par la mère.

Art. 674. La proximité de la parenté se calcule en degrés ; chaque degré correspond à un intervalle entre deux générations dans la ligne de parenté.

En ligne directe, la numération des intervalles qui séparent les personnes considérées donne leur degré de parenté.

En ligne collatérale, le degré de parenté est calculé par addition des degrés qui séparent chacun des deux parents de leur auteur commun.

Art. 675. La parenté se qualifie d'après la nature du lien qui rattache les parents. Elle concerne, suivant les cas, les personnes nées dans le mariage, hors mariage ou ayant fait l'objet d'une adoption.

Art. 676. La parenté se prouve, sauf les exceptions déterminées par le présent code, par les actes de l'état civil.

Art. 677. L'alliance naît du mariage et ne peut résulter que de lui dans les conditions déterminées ci-après.

Un lien d'alliance unit un époux aux parents de son conjoint. Il existe en ligne directe, avec les ascendants et descendants de l'autre époux, en ligne collatérale, avec les collatéraux du conjoint. La proximité de parenté à l'égard d'un époux fixe le degré de l'alliance à l'égard de l'autre. Les effets de l'alliance se limitent à ceux prévus par la loi. Il n'existe aucun lien d'alliance entre personnes ayant été successivement mariées à la même personne, entre un époux et les alliés de son conjoint, entre les parents de deux époux.

Art. 678. Sauf pour les empêchements à mariage dans les conditions prévues aux articles 247 et 249 du présent code, l'alliance prend fin avec la dissolution du mariage.

CHAPITRE II DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Art. 679. L'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier.

Section 1 Des créanciers et des débiteurs de l'obligation alimentaire

Art. 680. Les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire à la vie notamment la nourriture, le logement, les vêtements, les frais de maladie.

Art. 681. Les aliments ne sont dus que : 1) si la personne qui les réclame justifie de besoins vitaux qu'elle ne peut satisfaire par son travail ;

2) si la personne poursuivie possède des ressources suffisantes pour les fournir.

Art. 682. Dans le mariage, l'obligation alimentaire entre époux et des époux envers les enfants fait partie des charges du ménage et s'exécute comme une obligation d'entretien dans les conditions prévues au chapitre consacré aux effets du mariage.

Art. 683. Dans le cas de divorce contentieux, la pension alimentaire prévue à l'article 399 du présent code se substitue à l'obligation d'entretien.

Elle prend effet à compter du jugement pour une durée de trois ans au maximum. A la mort de l'époux débiteur, la charge de la pension passe à ses héritiers. Elle cesse si le débiteur d'aliments

établit qu'il n'a plus de ressources ou si le créancier d'aliments se remarie avant l'expiration de ce délai ou vit en état de concubinage notoire.

Art. 684. La succession du mari prédécédé doit à la veuve la nourriture et le logement pendant le délai de trois cents jours suivant le décès. Cette obligation cesse si la veuve se remarie avant l'expiration du délai.

Art. 685. L'obligation alimentaire résultant de la parenté est réciproque. Entre parents en ligne directe, elle existe sans limitation de degré. En ligne collatérale, elle existe entre frères et soeurs germains, utérins ou consanguins ainsi que leurs descendants.

La parenté adoptive crée une obligation alimentaire régie par les dispositions prévues au chapitre relatif à la filiation adoptive.

Art. 686. Il n'y a d'obligation alimentaire réciproque qu'entre l'époux et les ascendants au premier degré du conjoint. Cette obligation cesse avec le divorce ou le décès du conjoint qui produisait l'alliance même s'il survit des enfants nés de l'union.

Art. 687. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou la réduction peut en être demandée.

Lorsque le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra également décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 688. Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.

Art. 689. Les aliments cessent d'être dus lorsque le créancier d'aliments a été déclaré indigne de succéder au débiteur d'aliments.

Section 2 Du recouvrement de l'obligation alimentaire

Art. 690. L'obligation alimentaire s'exécute normalement sous la forme d'une pension dont le montant est fixé en tenant compte des besoins de celui qui la réclame et des ressources de celui qui en est tenu.

Sauf décision contraire, la pension alimentaire est payable par mois et d'avance.

Art. 691. Si plusieurs personnes sont tenues de l'obligation alimentaire, le créancier d'aliments peut poursuivre indistinctement l'un quelconque des débiteurs.

La dette alimentaire est solidaire entre les débiteurs. Celui qui a été condamné a un recours contre les autres débiteurs pour leurs part et portion.

Les débiteurs d'aliments peuvent valablement convenir que les aliments seront versés à leur créancier commun par l'un d'entre eux moyennant contribution de chacun des débiteurs. Cette convention n'est opposable au créancier que s'il l'a acceptée et sauf révision décidée pour motif grave par le juge à la demande du créancier.

Art. 692. S'il n'en est autrement décidé par la loi, l'obligation alimentaire est intransmissible. Elle est incessible et insaisissable. Elle ne peut s'éteindre par la compensation. Le créancier ne peut renoncer aux arrérages à échoir.

Les débiteurs peuvent être saisis par les personnes qui ont fourni au bénéficiaire de la pension ce qui était nécessaire à son existence.

Art. 693. Tout arrérage qui n'a pas été perçu ou réclamé dans les trois mois qui suivent son échéance cesse d'être dû, à moins que le créancier n'établisse que cet arrérage était nécessaire à son existence ou qu'il était dans l'impossibilité de le réclamer.

Art. 694. Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds.

Art. 695. La demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire n'aura pas été payée à son terme.

Art. 696. Cette procédure est également applicable au recouvrement de la contribution aux charges du ménage. Elle l'est aussi au recouvrement des subsides prévus aux articles 465 à 468.

Art. 697. La demande vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers attributaires ou bénéficiaires des sommes qui en font l'objet, au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement.

Art. 698. La demande en paiement direct peut être contestée en justice, sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire.

Cette contestation ne suspend pas l'obligation incombant aux tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire.

Art. 699. La procédure de paiement direct est applicable aux termes à échoir de la pension alimentaire.

Elle l'est aussi aux termes échus pour les trois derniers mois avant la notification de la demande en paiement direct.

Art. 700. La demande en paiement direct est faite par un mandataire de justice, à la diligence du créancier de la pension alimentaire, qui la notifie aux tiers visés à l'article 694.

Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension.

Art. 701. Les administrations de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, au mandataire de justice chargé par le créancier de former la demande en paiement direct, tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

Art. 702. Lorsque le débiteur d'une pension alimentaire n'est pas salarié et ne dispose pas de revenus connus, le créancier d'aliments peut s'adresser au délégué du comité révolutionnaire du secteur ou du village de son domicile ou du domicile du débiteur pour le recouvrement de la pension alimentaire.

Art. 703. En tout état de cause, les délégués du comité révolutionnaire saisis d'une procédure de recouvrement de pension alimentaire ne peuvent que fournir des renseignements sur la fortune du débiteur : ils ne peuvent opérer aucune saisie sur ses biens.

Art. 704. Il est tenu au niveau de chaque permanence de comité révolutionnaire de secteur ou de village un registre coté et paraphé relatif aux procédures de recouvrement de pension alimentaire.

TITRE IX DES SUCCESSIONS

CHAPITRE I DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS

Art. 705. La succession s'ouvre par la mort et par la déclaration judiciaire du décès en cas d'absence ou de disparition.

Art. 706. La succession s'ouvre au jour du décès.

En cas d'absence, la date d'ouverture de la succession est fixée au jour du prononcé du jugement déclaratif de décès.

En cas de disparition, la date du décès est fixée par le tribunal d'après les circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition.

Art. 707. La succession s'ouvre au lieu du dernier domicile du défunt.

Art. 708. Est nulle et de nul effet, toute convention ayant pour objet une succession non encore ouverte, qu'il s'agisse de convention sur la succession d'autrui ou de convention sur sa propre succession.

Art. 709. Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est compétent pour connaître de toutes les actions relatives à la succession, sous réserve des actions concernant les droits réels immobiliers qui relèvent de la compétence du tribunal du lieu de situation de l'immeuble et des demandes formées par les créanciers après le partage qui relève de la compétence du tribunal du domicile du défendeur.

Art. 710. Lorsque plusieurs personnes appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement ou dans des événements concomitants sans que l'ordre des décès soit connu, le juge détermine l'ordre des décès à partir des circonstances de fait. A défaut de ces circonstances de fait, ces personnes sont présumées décédées au même instant. Dans ce cas, la succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers ou légataires qui auraient été appelés à la recueillir à défaut des personnes qui ont trouvé la mort dans lesdits événements.

CHAPITRE II DES QUALITES REQUISES POUR SUCCEDER

Art. 711. Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

L'enfant simplement conçu peut succéder s'il naît vivant.

La date de la conception est déterminée conformément aux dispositions de l'article 424 du présent code.

Art. 712. La nationalité de l'héritier est sans effet dans la détermination de ses droits successoraux.

Art. 713. Est de plein droit indigne de succéder, et comme tel exclu de la succession, celui qui a été condamné en tant qu'auteur, coauteur ou complice pour avoir volontairement donné la mort ou tenté de donner la mort, ou porté des coups mortels au défunt.

Art. 714. Peut être déclaré indigne de succéder :

- 1) celui qui s'est rendu coupable envers le défunt de sévices, délits ou qui a gravement porté atteinte aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille ;
- 2) celui qui a intentionnellement détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du défunt, sans l'assentiment de celui-ci, ou qui s'est prévalu en connaissance de cause d'un faux testament.

Art. 715. L'action en déclaration d'indignité est ouverte aux héritiers du défunt jusqu'au partage. Elle est portée devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Au cours de l'instance en déclaration d'indignité, le pardon accordé par le défunt peut être invoqué pour faire obstacle au prononcé de l'indignité. La preuve du pardon peut être rapportée par tous moyens.

Art. 716. L'indignité est personnelle. Les enfants de l'indigne venant à la succession ne sont pas exclus par la faute de leur auteur.

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les biens ainsi que les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 717. La qualité d'héritier s'établit par un certificat d'hérédité.

Art. 718. Le certificat d'hérédité est délivré par le tribunal du lieu d'ouverture de la succession après vérification et publication par voie d'affichage ou tout autre moyen.

Art. 719. L'héritier est présumé avoir la qualité que lui reconnaît le certificat, jusqu'à preuve contraire.

Les actes accomplis par lui ne peuvent être attaqués ; ces actes peuvent cependant engager sa responsabilité.

Art. 720. En cas de contestation, la qualité d'héritier est établie par tous moyens, sous réserve des dispositions relatives à la preuve de la parenté.

Art. 721. L'héritier peut agir en justice pour faire reconnaître sa qualité et obtenir de leur possesseur actuel la restitution des biens héréditaires.

L'action en pétition d'hérédité est portée devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Elle se prescrit par l'expiration d'un délai de dix ans à compter du jour où le défendeur a commencé à se comporter comme héritier.

Art. 722. Le défendeur qui succombe doit restituer tous les biens héréditaires sur lesquels le droit du demandeur a été reconnu et qui sont demeurés en sa possession.

Il ne peut opposer l'exception tirée de la prescription acquisitive.

Il doit la restitution des fruits perçus de mauvaise foi.

CHAPITRE III DE LA DEVOLUTION DES SUCCESSIONS

Section 1 Dispositions générales

Art. 723. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après.

Art. 724. Toute succession ou partie de succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que dans leur ligne. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre que lorsque la loi en a ainsi disposé.

Art. 725. Une fois la division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches. Sous réserve de ce qui sera dit de la représentation, la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré. En cas de concours d'héritier au même degré dans une ligne, ils partagent par tête et par égales portions.

Art. 726. La proximité de parenté s'établit conformément aux articles 673 et 674 du présent code.

Art. 727. On appelle souche, l'auteur commun de plusieurs descendants.

Art. 728. La branche est constituée par la ligne directe des parents issus d'une même souche.

Art. 729. La représentation est une règle qui a pour effet de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté dans la succession comme s'il avait été vivant ou s'il n'en avait pas été écarté.

Le représentant doit avoir une vocation personnelle à la succession du défunt.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé. De même, les enfants de l'indigne peuvent représenter.

Art. 730. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle n'a pas lieu en faveur des ascendants. Le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné.

Art. 731. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères et sœurs du défunt.

Art. 732. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche.

Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Section 2 Des droits successoraux des descendants

Art. 733. Les enfants et autres descendants succèdent à leur père et mère et autres ascendants, sans distinction d'origine de la filiation, ni de sexe.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef.

Ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Section 3 Des droits successoraux des père et mère et des frères et soeurs

Art. 734. A défaut d'enfants et de descendants du défunt, la succession est divisée en deux portions égales ; une moitié est dévolue aux père et mère, l'autre moitié à ses frères et soeurs ou descendants d'eux.

La part dévolue aux père et mère se partage entre eux par tête. Si un seul d'entre eux a survécu, il recueille la moitié de cette part, l'autre moitié augmentant la part dévolue aux frères et soeurs ou à leurs représentants.

La part dévolue aux frère et soeurs se partage entre eux par tête.

Cependant, s'il existe à la fois des frères et soeurs germains et des frères et soeurs utérins ou consanguins, la part qui leur est dévolue est divisée par moitié entre les lignes paternelle et maternelle du défunt et est répartie conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 724 du présent code.

Art. 735. A défaut de père et mère, la succession est dévolue pour le tout aux frères et soeurs ou à leurs descendants, qui la partagent dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 736. A défaut de frères et sœurs ou de descendants d'eux, les père et mère recueillent toute la succession.

Section 4 Des droits successoraux des ascendants et collatéraux ordinaires

Art. 737. A défaut de père et mère et de frères ou sœurs ou descendants d'eux, la succession est dévolue pour moitié aux ascendants ordinaires du défunt, et pour l'autre moitié à ses collatéraux ordinaires.

La part dévolue aux ascendants ordinaires se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. La moitié dévolue à chaque ligne est recueillie par l'ascendant le plus proche dans la ligne considérée. S'il existe dans une ligne plusieurs ascendants de même degré, la portion dévolue à cette ligne se répartit entre eux par tête.

A défaut d'ascendants dans une ligne, la part de succession de cette ligne est dévolue pour le tout aux ascendants de l'autre ligne qui la recueillent dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les règles de dévolution prescrites aux alinéas ci-dessus s'appliquent aux collatéraux ordinaires.

Art. 738. A défaut d'ascendants ordinaires, la succession est dévolue pour le tout aux collatéraux ordinaires qui se la partagent dans les conditions prévues à l'article 737.

Art. 739. A défaut de collatéraux ordinaires, la succession est dévolue aux ascendants ordinaires selon les règles prescrites à l'article 737.

Art. 740. Les parents collatéraux au-delà du sixième degré ne succèdent pas.

Section 5 Des droits successoraux du conjoint survivant

Art. 741. Le conjoint survivant contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, est appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 742. Lorsque le défunt laisse des enfants ou descendants d'eux, le conjoint survivant a droit au quart de la succession.

Art. 743. Lorsqu'à défaut de descendants, le défunt laisse un ou plusieurs parents des catégories visées à l'article 734, le conjoint survivant a droit au quart de la succession.

Lorsque le défunt ne laisse aucun des parents mentionnés à l'alinéa précédent, la part du conjoint survivant est égale à la moitié de la succession.

Art. 744. A défaut de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant.

Art. 745. Lorsque le défunt était marié sous le régime de la polygamie, la dévolution de la succession aux épouses se fait conformément aux dispositions de la présente section. Cependant, le partage sera fait par souche, l'ensemble des épouses étant considéré comme une souche.

Section 6 Des droits de l'Etat

Art. 746. A défaut de parents au degré successible et de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat.

CHAPITRE IV DE LA TRANSMISSION DE L'ACTIF ET DU PASSIF HEREDITAIRES.

Art. 747. La succession est transmise de plein droit aux héritiers par le seul fait du décès ; cependant cette transmission ne sera confirmée que par l'option héréditaire.

Art. 748. L'actif successoral comprend tous les biens et droits laissés par le défunt. Ne font pas partie de l'actif successoral :

- 1) les sommes dues en exécution d'un contrat d'assurance sur la vie, lorsque le défunt en a déterminé le ou les bénéficiaires ;
- 2) les pensions ou indemnités dues en conséquence du décès aux parents ou au conjoint survivant du défunt.

Sont réservés, les droits et obligations qui se rattachent aux fonctions qu'exerçait le défunt. Leur transmission est réglée par les dispositions légales qui leur sont propres ou par les usages.

Art. 749. Les héritiers et le conjoint survivant répondent de tout le passif successoral à l'égard des créanciers et légataires. Toutefois, les mineurs, les majeurs protégés et les non présents ne sont tenus des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli dans la succession.

Art. 750. Le passif successoral comprend les dettes, les charges et les legs.

Art. 751. Les héritiers et le conjoint survivant sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.

Art. 752. L'Etat doit se faire envoyer en possession.

Il n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli dans la succession.

Art. 753. Lorsqu'il prétend avoir droit à une succession, l'Etat doit faire apposer des scellés et faire dresser inventaire dans les conditions prévues aux articles 787 et suivants.

Art. 754. En cas d'inobservation des formalités prescrites à l'article précédent, l'Etat pourra être condamné à payer des dommages et intérêts aux héritiers s'il s'en présente.

CHAPITRE V DE L'ACCEPTATION ET DE LA REPUDIATION DES SUCCESSIONS

Section 1 Dispositions générales

Art. 755. Toute personne à laquelle une succession est échue peut l'accepter ou y renoncer. Toute acceptation ou renonciation antérieure à l'ouverture de la succession est nulle.

Art. 756. La faculté d'accepter ou de répudier une succession est strictement personnelle.

Le successible ne peut être tenu de prendre parti avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la succession lui est dévolue.

Pendant ce délai, aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui.

Art. 757. Lorsque celui à qui une succession est échue décède sans avoir exercé son droit d'option, ses héritiers peuvent l'exercer à sa place. Ils disposent à cet effet, à compter du décès de leur auteur, d'un délai supplémentaire de trois mois.

Chacun des héritiers exerce séparément son droit d'option pour sa part.

Art. 758. Après l'expiration du délai prévu à l'article 756, et sauf le cas de décès de l'héritier avant option, le successible peut être, sur la poursuite d'un créancier du défunt, d'un cohéritier ou d'un subséquent, condamné en qualité d'héritier acceptant, à moins que le tribunal ne lui accorde un nouveau délai.

Le successible qui n'a pas pris parti avant l'expiration du délai qui lui a été accordé par le tribunal est réputé avoir accepté la succession.

Art. 759. En cas de renonciation, les frais légitimement engagés par l'héritier pendant les délais légaux définis à l'article 756 sont à la charge de la succession.

Les frais engagés pendant les délais supplémentaires accordés par le juge tels que prévus à l'article 758 sont à la charge personnelle de l'héritier. Cependant, le tribunal pourra également décider que les frais seront mis à la charge de la succession, notamment si l'héritier justifie qu'il n'avait pas eu connaissance du décès ou que les délais étaient insuffisants soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues.

Art. 760. L'acceptation ou la renonciation prend effet au jour de l'ouverture de la succession.

Le droit d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par trente ans.

Art. 761. L'acceptation et la renonciation peuvent être déclarées nulles pour cause de dol, de violence ou d'erreur sur la substance de la succession.

Section 2 De l'acceptation

Art. 762. L'acceptation peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé. Elle est tacite quand le successible accomplit un acte juridique ou matériel qui suppose nécessairement son intention d'accepter la succession, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Art. 763. Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, faite par le successible, de ses droits successifs, soit à un étranger à la succession, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'entre eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même :

1) de la renonciation, même gratuite, que fait le successible en faveur d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ;

2) de la renonciation qu'il fait, même en faveur de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Art. 764. Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie ainsi que les actes conservatoires et de pure administration n'emportent pas acceptation de la succession, à moins que le successible n'ait pris à cette occasion la qualité d'héritier acceptant.

Dans les cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il existe des biens susceptibles de périr ou dispendieux, le successible peut être autorisé par justice à procéder à leur vente dans l'intérêt de la succession, sans que cet acte entraîne acceptation de sa part.

Art. 765. Les héritiers qui ont diverti ou recelé des effets d'une succession sont considérés comme héritiers acceptants, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal en cas de recel successoral.

Section 3 De la renonciation

Art. 766. La renonciation à une succession ne peut résulter que d'une déclaration faite et inscrite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Art. 767. Les créanciers de celui qui renonce à une succession peuvent demander au tribunal d'annuler sa renonciation si celle-ci leur porte préjudice.

Leur action doit être intentée dans le délai d'un an qui suit la renonciation.
L'annulation n'a lieu qu'au profit des créanciers et jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

Art. 768. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été saisi des biens, droits et actions du défunt.

La part du renonçant accroît celle des cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Art. 769. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé. Si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, leurs enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Section 4 Des successions vacantes

Art. 770. Une succession est réputée vacante lorsqu'après l'expiration du délai prévu à l'article 756 il ne se présente personne pour réclamer la succession ou lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus ou lorsque les héritiers connus y ont renoncé.

Art. 771. Le tribunal, dans le ressort duquel la succession est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du procureur du Faso.

Art. 772. Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire ; il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes formulées contre elle ; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse d'un dépositaire désigné à cet effet par le tribunal civil et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

CHAPITRE VI DE LA LIQUIDATION SUCCESSORALE

Section 1 Dispositions générales

Art. 773. La succession constitue un patrimoine distinct tant qu'elle n'a pas été liquidée.

Art. 774. Les créanciers de la succession ont pour gage exclusif, durant la liquidation, les biens qui font partie de l'hérédité. Ils n'ont aucun droit sur les biens personnels des héritiers.

Les créanciers personnels des héritiers n'ont, durant la liquidation, aucun droit sur les biens de la succession.

Art. 775. La liquidation de la succession consiste à :

- 1) déterminer quelles sont les personnes qui sont appelées à recueillir les biens de la succession ;
- 2) déterminer quelle en est la consistance ;
- 3) recouvrer les créances et payer les dettes de la succession ;
- 4) payer les legs particuliers et prendre toutes autres mesures nécessaires pour exécuter les dispositions prises par le défunt.

Section 2 Du liquidateur de la succession

Art. 776. La succession est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs. La qualité de liquidateur appartient de plein droit aux héritiers. Toutefois, lorsque le défunt avait lui-même désigné un liquidateur ou un exécuteur testamentaire, la qualité de liquidateur appartiendra exclusivement à la personne désignée.

Les héritiers concourent avec les légataires universels en vue d'assurer la liquidation de la succession.

Art. 777. Si l'héritier est frappé d'incapacité, son représentant légal exerce les fonctions de liquidateur.

Art. 778. L'héritier qui a usé de son droit de répudier la succession perd la qualité de liquidateur.

Art. 779. Le tribunal peut, à la requête de tout intéressé, procéder au remplacement du liquidateur, notamment dans les cas suivants :

- 1) lorsqu'il existe des faits de nature à remettre en cause la confiance des héritiers en l'intégrité du liquidateur ;
- 2) en cas de désaccord entre liquidateurs relativement à l'administration et à la liquidation de la succession ;
- 3) lorsque l'administration ou la liquidation de la succession soulève des difficultés particulières ;
- 4) lorsque le liquidateur demeure inactif ou se trouve dans l'incapacité d'exécuter convenablement ses fonctions.

Art. 780. Les fonctions de liquidateur cessent lorsque la liquidation est achevée.

Elles cessent également lorsque le liquidateur perd cette qualité ou cette fonction conformément à la loi, au testament ou à la décision du tribunal.

Art. 781. Le défunt, dans son testament, et le tribunal, le cas échéant, peuvent limiter les pouvoirs du liquidateur ou lui donner des instructions sur la manière dont il devra remplir ses fonctions.

Art. 782. Lorsqu'il existe plusieurs liquidateurs, ceux-ci doivent agir en commun.

Les liquidateurs peuvent répartir entre eux les tâches que comporte la liquidation, ou confier à l'un d'eux mandat d'effectuer cette liquidation.

Si, en l'absence d'un tel mandat, un liquidateur accomplit seul un acte de la liquidation, il est fait application des règles relatives à la gestion d'affaires.

Art. 783. Le liquidateur peut percevoir une rémunération ou une indemnité dans les conditions déterminées par le testateur, d'un commun accord avec les héritiers, ou par le tribunal.

Art. 784. A l'issue de ses fonctions, le liquidateur rend compte de sa gestion aux héritiers.

Il peut être tenu de rendre compte avant cette date, selon une périodicité convenue avec les héritiers ou fixée par le tribunal.

Art. 785. Le liquidateur est responsable des dommages causés par sa faute.

Constitue une faute, tout acte contraire aux dispositions de la loi ou du testament, ou aux instructions du tribunal.

Toutefois, le tribunal peut, dans ses rapports avec les héritiers, l'exonérer totalement ou partiellement de cette responsabilité, s'il apparaît qu'il a agi de bonne foi.

Section 3 De l'administration de la succession

Art. 786. Le liquidateur est chargé de l'administration du patrimoine du défunt jusqu'au moment où il cesse ses fonctions.

Art. 787. L'apposition des scellés sur les effets ou sur certains effets de la succession peut être ordonnée par le tribunal à la demande de tout intéressé, immédiatement après le décès ;

Ils sont levés à la requête du liquidateur.

Les frais d'apposition et de levée des scellés sont à la charge de celui qui en a demandé l'apposition.

Art. 788. Le liquidateur doit établir la consistance de la succession en dressant un inventaire dans un délai de trois mois à compter du jour où il a acquis cette qualité. Ce délai est susceptible de prolongation par décision du tribunal.

Chacun des éléments actifs et passifs de la succession est l'objet de la part du liquidateur d'une évaluation provisoire avec, s'il y a lieu, l'assistance d'experts.

Art. 789. En cas de pluralité d'héritiers, l'inventaire et l'évaluation provisoire faits par l'un d'eux sont réputés avoir reçu l'approbation des autres héritiers, dans les hypothèses prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 782.

Art. 790. Tant que dure la liquidation, les créanciers du défunt ou de la succession peuvent exiger du liquidateur qu'une copie de l'inventaire et de l'état d'évaluation leur soit remise.

Art. 791. S'il s'élève un conflit relatif à la consistance des biens ou à leur évaluation, toute personne intéressée peut saisir le tribunal aux fins de règlement du litige.

Art. 792. Le liquidateur accomplit tous les actes et exerce toutes les actions nécessaires pour conserver les biens de la succession.

Il doit poursuivre le paiement des créances qui appartiennent à la succession lorsque ces créances sont exigibles. Il donne valablement quittance.

Le liquidateur peut vendre les fruits et récoltes ainsi que tous biens mobiliers qui sont sujets à dépérissement rapide ou qui exigent, pour leur garde ou leur conservation, des frais considérables ou des soins particuliers.

Il ne peut vendre les autres biens mobiliers que dans la mesure où la vente est nécessaire pour acquitter les dettes de la succession.

Le liquidateur ne peut vendre les biens immobiliers qu'avec le consentement de tous les héritiers ou l'autorisation du tribunal.

Section 4 Du paiement des dettes de la succession

Paragraphe 1 Dispositions générales

Art. 793. Les dettes de la succession sont payées dans l'ordre suivant :

- 1) les frais funéraires ;
- 2) les frais d'administration et de liquidation de la succession ;
- 3) les dettes du défunt ;
- 4) les legs particuliers faits par le défunt.

A cette fin, le liquidateur effectue toute publicité appropriée pour informer les créanciers du décès de leur débiteur et les inviter à produire leurs créances.

Art. 794. La succession du défunt doit au conjoint, aux descendants, aux ascendants, aux frères et sœurs qui dépendaient du défunt pour leur subsistance, des aliments pendant une période de six mois à compter du décès.

Ces aliments seront payés sans délai et par priorité aux dettes de la succession.

En cas de contestation, le tribunal statue.

Paragraphe 2 De la nature des frais d'administration et de liquidation

Art. 795. Les frais d'administration et de liquidation comprennent :

- 1) les frais d'inventaire et ceux du compte de liquidation ;
- 2) les dépenses utiles faites par le liquidateur pour la conservation, l'entretien et l'administration des biens héréditaires ;
- 3) la rémunération ou les indemnités dues au liquidateur.

Paragraphe 3 Du paiement des dettes du défunt

Art. 796. Le liquidateur paie, par tous modes appropriés, les dettes qui incombent à la succession, qu'elles soient exigibles ou à terme, pourvu qu'elles soient certaines et liquides.

Il paie d'abord les créanciers qui peuvent invoquer une cause de préférence, puis les créanciers chirographaires.

En cas d'insuffisance de l'actif de la succession, les créanciers sont payés au prorata du montant de leurs créances, sous la réserve exprimée à l'alinéa précédent.

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre le liquidateur.

Paragraphe 4 Du paiement des legs particuliers

Art. 797. Le liquidateur est tenu de payer les legs faits par le défunt à moins que le paiement n'en ait été mis par le testament à la charge d'un héritier.

Art. 798. Les dispositions du présent code relatives à l'acceptation et à la renonciation des successions sont applicables aux legs particuliers.

Celui auquel sont offerts plusieurs legs peut accepter l'un de ces legs et refuser les autres.

Si le légataire refuse un legs, le bien légué bénéficie aux héritiers.

Toutefois, lorsque le paiement du legs avait été mis par le testament à la charge d'un héritier, ce dernier seul en bénéficie.

Art. 799. Les legs doivent être exécutés aussitôt qu'il apparaît que la succession est suffisante pour les payer.

Lorsque la succession est insuffisante pour payer tous les legs, on observe pour le paiement l'ordre expressément stipulé par le testateur.

Faute de stipulation expresse, on acquitte, de préférence, les legs qui sont indiqués dans le testament ou dans un autre écrit émanant du défunt comme faits en rémunération de services rendus par le légataire.

Les autres legs sont réduits proportionnellement à leur valeur.

Art. 800. Lorsque le legs porte sur un corps certain, le liquidateur remet ce bien au légataire, avec ses accessoires, dans l'état où il se trouve.

Le legs fait par le défunt est nul s'il a pour objet un corps certain sur lequel, au jour du décès, le défunt n'avait plus de droit.

Art. 801. Si la chose léguée n'a été déterminée que dans son genre, le légataire peut, parmi les biens de ce genre appartenant au testateur, se faire attribuer le bien de son choix.

Si plusieurs légataires sont appelés à choisir parmi des choses de même genre, l'ordre dans lequel ils exercent leur choix s'opère par tirage au sort.

Lorsque, dans la succession, il n'existe pas de bien du genre de celui qui a été légué, le liquidateur peut, à son choix, remettre un bien de qualité équivalente ou payer la valeur d'un tel bien.

Art. 802. Le legs d'une créance produit effet pour le montant dont le défunt était créancier au jour du décès.

Le liquidateur exécute l'obligation qui résulte du testament en remettant au légataire le titre qui lui permettra de recouvrer la créance.

Toutefois, la succession ne garantit pas le paiement de ladite créance.

Art. 803. Lorsqu'un corps certain ou une somme d'argent a été légué, le liquidateur en doit les fruits ou les intérêts au taux légal, à compter du jour du décès du testateur, sauf à prouver que ces fruits ou intérêts ont dû être affectés au paiement des aliments ou des dettes de la succession.

Art. 804. Les frais de délivrance des legs sont à la charge de la succession.

Section 5 De la clôture de la liquidation

Art. 805. La liquidation est close lorsque les titulaires de créances d'aliments, les créanciers qui se sont fait connaître et les légataires particuliers ont reçu le paiement de leurs créances ou de leurs legs.

Elle est également close lorsque l'actif de la succession est épuisé.

Art. 806. Le liquidateur établit un procès-verbal dans lequel il énonce les opérations auxquelles il a procédé, les éléments de l'actif restant après liquidation ou, s'il y a lieu, le constat d'épuisement de l'actif, la liste des héritiers et la manière dont il considère que la succession doit être dévolue.

Ce procès-verbal doit être notifié aux héritiers.

Toute personne intéressée, notamment les créanciers et légataires particuliers, peut, de même, demander que lui soit délivrée une copie du procès-verbal.

Art. 807. Le procès-verbal de liquidation peut être attaqué par les personnes visées à l'article précédent dans les trois mois à compter du jour de sa notification aux héritiers.

L'action est portée devant le président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Art. 808. Lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier, les biens, qui demeurent dans l'hérédité après la clôture de la liquidation, se confondent dans le patrimoine de l'héritier avec ses autres biens.

Les créanciers héréditaires qui se révèlent postérieurement à la clôture de la liquidation ou qui n'ont pas perçu l'intégralité de leur créance peuvent demander leur paiement à l'héritier.

Ils n'ont sur les biens recueillis par l'héritier aucun privilège par rapport aux créanciers personnels de celui-ci.

Art. 809. Lorsque la succession est dévolue à plusieurs héritiers, les biens qui demeurent dans l'hérédité lors de la clôture de la liquidation constituent l'indivision héréditaire.

Les dettes de la succession se divisent de plein droit, lors de la clôture de la liquidation, entre les héritiers dans la proportion de leurs parts héréditaires.

Chacun d'eux n'est tenu au paiement des dettes et charges de la succession qu'en proportion de sa part héréditaire.

Toutefois, un héritier peut être poursuivi pour le tout lorsqu'il est, par titre, seul chargé de l'exécution de l'obligation.

Chaque héritier peut pareillement être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers, lorsque la dette est indivisible.

Art. 810. La consistance de la succession, la valeur des biens et la proportion des parts héréditaires sont présumées conformes aux indications de l'inventaire et du procès-verbal de liquidation.

S'il n'y a pas eu d'inventaire, ou si cet acte ne peut être produit, la consistance de la succession et la valeur des biens peuvent être établies par les créanciers par tous moyens.

En cas d'impossibilité de déterminer la quote-part de chacun des héritiers, le paiement des dettes et charges de la succession peut être réclamé à chacun d'eux pour une part égale.

Art. 811. L'action des créanciers qui se révèlent postérieurement à la clôture de la liquidation contre l'héritier ou les héritiers se prescrit dans un délai de deux ans à compter de la clôture de la liquidation.

CHAPITRE VII DE L'INDIVISION HEREDITAIRE

Art. 812. En l'absence d'une convention expresse et sauf dispositions légales particulières, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué.

Toutefois, l'indivision résultant du décès peut être maintenue par décision du tribunal, nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs des indivisaires :

1) en ce qui concerne l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint, ou en ce qui concerne les parts sociales dans une telle entreprise ;

2) en ce qui concerne l'immeuble qui servait effectivement d'habitation au défunt ou à son conjoint, ou le droit au bail des locaux qui servaient effectivement d'habitation.

Si, parmi les héritiers, il existe des incapables, le maintien de l'indivision ne peut être convenu ou prescrit pour une durée supérieure à cinq ans.

La convention ou la décision peut être renouvelée.

Le partage ne peut être provoqué, sauf motif jugé légitime, avant l'expiration du délai fixé.

Art. 813. L'administration des biens indivis peut être confiée à un ou plusieurs gérants.

Sauf convention contraire, le gérant est nommé par une décision des indivisaires prise à la majorité en nombre et en parts.

Si, parmi les indivisaires, il existe des incapables ou des non présents, leurs représentants ont qualité pour participer à cette nomination.

A défaut de désignation par les indivisaires, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le gérant peut être nommé par le président du tribunal.

Le gérant peut être révoqué par les indivisaires dans les conditions prévues à l'alinéa 2. Il peut également être révoqué par le tribunal, pour motif légitime, à la demande de tout indivisaire.

Art. 814. Le gérant peut faire tous les actes d'administration relatifs aux biens indivis.

Il ne peut toutefois, sans y avoir été autorisé par une décision des indivisaires prise à la majorité en nombre et en parts, donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce lorsqu'ils n'étaient pas affectés à la location lors de la naissance de l'indivision.

Il ne peut, sans la même autorisation, contracter des emprunts, ni constituer sur les biens indivis des hypothèques ou autres sûretés réelles, ni vendre un bien déterminé.

Il ne peut aliéner les biens indivis qu'avec le consentement des indivisaires.

Les incapables ou leurs représentants légaux ne peuvent donner les autorisations ou les consentements prévus au présent article qu'à la condition d'être régulièrement habilités à accomplir l'acte considéré.

Art. 815. Le gérant représente les indivisaires dans la limite de ses pouvoirs, soit dans les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demande qu'en défense. Il est tenu de donner dans son premier acte de procédure l'indication des noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les indivisaires.

Art. 816. Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec les droits des autres indivisaires et avec les actes valablement passés par le gérant.

Le droit privatif de chaque indivisaire est réglé, sauf convention contraire, par une décision des indivisaires prise à la majorité en nombre et en parts et, à défaut, par le président du tribunal.

Art. 817. Chaque indivisaire a droit aux profits provenant des biens indivis et en supporte les pertes proportionnellement à sa quote-part dans l'indivision.

Les conditions de distribution des bénéfices ou de leur affectation sont réglées, chaque année, par une décision des indivisaires prise à la majorité en nombre et en parts.

S'il y a un gérant, celui-ci est tenu, préalablement à la décision des indivisaires, de rendre compte de sa gestion.

Art. 818. Tout indivisaire qui entend céder à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de sa part dans les biens indivis ou dans l'un de ces biens, est tenu de notifier à ses co-indivisaires et au gérant, par acte extrajudiciaire, le prix et les conditions de la cession projetée.

Tout co-indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

Est nulle toute cession consentie par un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision en violation des prescriptions du présent article.

L'action en nullité ne peut être exercée que par les co-indivisaires du cédant.

Art. 819. Toute cession par un indivisaire, soit à un co-indivisaire, soit à une personne étrangère à l'indivision, doit, pour être opposable aux autres co-indivisaires et au gérant, leur être signifiée.

Art. 820. Les créanciers personnels d'un des héritiers ne peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans la succession ou de l'un des biens dépendant de la succession.

Ils peuvent demander le partage de la succession dans les cas où leur débiteur aurait lui-même négligé de le faire, mettant ainsi leur créance en péril.

Les juges saisis d'une demande tendant au maintien de l'indivision, conformément à l'article 812, peuvent ordonner la mise en cause des créanciers. Les créanciers peuvent intervenir volontairement à l'instance.

Art. 821. Les créanciers de la succession peuvent, nonobstant les alinéas 2 et 3 de l'article 809, poursuivre le recouvrement de leurs créances sur l'ensemble des biens héréditaires, aussi longtemps que ces biens restent dans l'indivision.

CHAPITRE VIII DU PARTAGE

Section 1 De la formation de la masse à partager

Art. 822. Tout héritier venant à la succession doit rapporter à ses cohéritiers ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs sauf volonté contraire du donateur.

Les legs sont dispensés de rapport sauf volonté contraire exprimée par le défunt.

Les frais de nourriture, d'entretien, d'apprentissage et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés.

L'héritier qui renonce à la succession ne rapporte pas les biens qu'il a reçus en donation.

Art. 823. Les donations et les legs faits par préciput et hors part ne peuvent être réclamés par les héritiers venant au partage que pour leur part excédant la quotité disponible. L'excédant fera l'objet de réduction.

Art. 824. Le descendant venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père.

S'il ne vient à la succession que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, sauf le cas où il aurait répudié la succession du donateur.

Art. 825. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Art. 826. Tout héritier, légataire universel ou à titre universel, venant au partage, doit rapporter à la masse à partager toutes les sommes dont il est débiteur envers la succession, ainsi qu'envers ses copartageants, du fait de la liquidation et du fait de l'indivision.

Les dettes visées à l'alinéa précédent sont soumises au rapport même si elles ne sont pas échues au moment du partage.

Si le montant en capital et intérêts de la dette à rapporter excède la valeur de la part héréditaire du copartageant tenu au rapport, ce copartageant reste tenu de l'excédent et doit en faire le paiement dans les conditions et délais afférents à la dette.

Art. 827. Si le copartageant tenu au rapport des dettes a lui-même des créances à faire valoir à l'égard de la succession, il n'est tenu de rapporter que le solde dont il reste débiteur.

Art. 828. Les rapports n'ont lieu qu'en numéraire. Toute clause contraire est nulle.

Toutefois, l'héritier a la faculté de faire le rapport en nature du bien donné si ce bien lui appartient encore au jour du partage et s'il n'est pas grevé, de son chef, de charges réelles.

Art. 829. Lorsque le rapport a lieu en numéraire, les cohéritiers du donateur ou du légataire et les cohéritiers du débiteur prélèvent, sur la masse de succession, des biens de valeur égale au montant du rapport. L'actif successoral qui subsiste après ces prélèvements constitue la masse à partager.

Si la masse successorale ne permet pas l'exercice des prélèvements, il y a lieu d'opérer un rapport effectif.

Art. 830. La valeur à apporter par l'héritier tenu au rapport est évaluée à la valeur du bien au moment du partage, et diminuée, le cas échéant, de la plus-value acquise par le bien du fait des impenses ou de l'initiative personnelle du donataire.

L'héritier n'est pas tenu au rapport si le bien a péri par cas fortuit et de force majeure. Il doit néanmoins, dans ce cas, rapporter l'indemnité qui lui a été allouée à raison de la perte du bien.

Art. 831. En cas de rapport en nature, l'héritier donataire peut prétendre au remboursement de la plus-value acquise par le bien du fait de ses impenses ou de son initiative personnelle.

Section 2 Des modalités du partage

Art. 832. Pour procéder au partage, il faut être capable d'aliéner.

L'action en partage à l'égard des cohéritiers incapables est exercée par leurs représentants légaux. Si plusieurs incapables ayant un même représentant ont des intérêts opposés dans le partage, il doit être nommé à chacun d'eux un représentant particulier.

Le non présent est représenté par un mandataire désigné par le président du tribunal.

Si, parmi les successibles, se trouve un enfant simplement conçu, le partage est suspendu jusqu'à la naissance.

Chacun des époux peut procéder seul au partage des biens à lui échus par voie de succession.

Art. 833. Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les intéressés jugent convenable.

Art. 834. Les héritiers qui procèdent à un partage amiable composent des lois à leur gré et décident d'un commun accord de leur attribution ou de leur tirage au sort.

Si les héritiers estiment nécessaire de procéder à la vente des biens à partager ou de certains d'entre eux, ils fixent également, d'un commun accord, les conditions et les formes de la vente.

Art. 835. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors leur présence et y intervenir à leurs frais.

Ils ne peuvent attaquer un partage consommé. Toutefois, ils peuvent agir en révocation du partage auquel il a été procédé sans eux, au mépris d'une opposition qu'ils auraient formée.

Art. 836. L'héritier qui a diverti ou recelé des effets d'une succession et, notamment, qui a omis sciemment et de mauvaise foi de les comprendre dans l'inventaire, ne peut prétendre à aucune part desdits effets.

Art. 837. Lorsque parmi les héritiers figurent des incapables ou des non présents, le partage sera fait en justice.

Il en est de même en cas de désaccord entre héritiers capables et présents.

Il est procédé dans les plus brefs délais à l'apposition des scellés, soit à la requête des héritiers, soit d'office par le juge du tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 838. Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage. A défaut d'accord entre les parties, l'estimation est faite par experts choisis par les parties ou désignés par le président du tribunal.

Le rapport des experts, dans le cas d'estimation d'immeubles, doit présenter les bases de l'estimation et, le cas échéant, les modalités du partage.

Art. 839. Les lots sont constitués par la personne choisie d'un commun accord par les cohéritiers ou, à défaut, par un expert désigné par le tribunal.

Les intéressés peuvent convenir de l'attribution des lots. A défaut d'accord, les lots sont tirés au sort.

Art. 840. Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les immeubles ruraux et de diviser les exploitations de toute nature.

Dans la mesure où le morcellement des immeubles et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

L'inégalité de valeur des lots se compense par une soulte.

Art. 841. Si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou distribués, les intéressés peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à leur vente. A défaut d'accord, la vente peut également être ordonnée par le tribunal.

Les conditions et les formes de la vente sont fixées d'un accord par les intéressés et, à défaut, par le tribunal.

Art. 842. Nonobstant l'opposition d'un ou plusieurs de ses copartageants, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander l'attribution, par voie de partage, de l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, à l'exploitation de laquelle il participait effectivement au jour du décès. Si l'entreprise était exploitée sous forme sociale, le conjoint survivant ou l'héritier peut demander l'attribution, sous les mêmes conditions, des droits sociaux dépendant de la succession.

Il en est de même en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritier, ou en ce qui concerne le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation.

Les immeubles entrés dans le patrimoine du défunt par donation ou succession peuvent être également attribués aux héritiers appartenant à la ligne de parenté d'où ils proviennent.

Les documents de famille et les choses qui ont une valeur affective ne sont pas vendus si l'un des héritiers s'y oppose. Faute d'accord entre les cohéritiers, le tribunal décide de leur attribution à un ou plusieurs d'entre eux.

Dans les cas prévus au présent article, la demande est portée devant le tribunal qui statue, compte tenu des intérêts en présence, dans les formes et conditions prévues par le code de procédure civile.

Art. 843. Les dispositions de la présente section sont applicables sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le défunt était propriétaire, ou locataire, ou fermier des biens compris dans la succession, ou avait sur ces biens quelque autre droit.

Section 3 Des relations entre cohéritiers après le partage

Art. 844. Chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement aux biens compris dans son lot.

Il en est de même en ce qui concerne les biens qui lui sont échus sur licitation ou qui sont advenus par tout autre acte, ayant pour effet de faire cesser l'indivision, soit totalement, soit partiellement.

Sous réserve des règles applicables à la gestion d'affaires, les actes accomplis par un des cohéritiers ou les charges nées de son chef sur ses biens qui ne lui sont pas attribués sont inopposables aux autres copartageants qui n'y auraient pas consenti.

Les dispositions du présent article sont sans application dans les rapports de chacun des cohéritiers avec ses propres ayants cause.

Art. 845. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les actes régulièrement accomplis au cours de la liquidation de la succession et au cours d'une indivision organisée dans les conditions prévues aux articles 812 à 821 conservent leur effet quel que soit, au moment du partage, l'attributaire des biens sur lesquels ils ont porté.

Art. 846. Les héritiers sont respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

Art. 847. La garantie n'a pas lieu si la nature de l'éviction dont l'héritier est victime a été écartée par une clause expresse de l'acte de partage.

Elle cesse également si c'est par sa faute que le copartageant souffre de l'éviction.

Art. 848. Chacun des copartageants est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son copartageant de la perte que lui a causé l'éviction. La perte est évaluée au jour du partage.

Si l'un des copartageants est insolvable, la portion dont il est tenu est répartie, dans la même proportion, entre le garanti et tous les autres copartageants solvables.

L'action en garantie ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent l'éviction ou la découverte du trouble.

Section 4 Des droits des créanciers après le partage

Art. 849. Nonobstant le principe de la division des dettes, le créancier peut poursuivre pour le tout le copartageant qui a reçu, dans son lot, le bien grevé d'une sûreté réelle ou le corps certain qui lui est dû.

Le créancier peut de même se prévaloir des dispositions qui, dans le partage, mettent le paiement d'une part plus importante ou de la totalité de la créance, à la charge d'un ou plusieurs copartageants.

Art. 850. L'héritier, qui a payé une portion des dettes et charges de la succession supérieure à la part dont il était tenu, a un recours contre les copartageants pour le remboursement de ce qui excédait sa part.

Il ne peut toutefois exercer ce recours contre les autres ayants droit de la succession que pour la part de la dette que chacun d'eux aurait dû personnellement supporter.

Art. 851. En cas d'insolvabilité d'un des copartageants, sa part dans la dette est répartie entre tous les autres en proportion de leurs parts héréditaires.

Art. 852. Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges de la succession sauf l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Section 5 De l'annulation du partage

Art. 853. Le partage, même partiel, peut être annulé pour cause d'erreur, de dol, ou de violence.

Dans le cas où le vice dont le partage est affecté ne serait pas jugé de nature à en entraîner la nullité, il peut y avoir lieu à partage complémentaire ou rectificatif.

Art. 854. Lorsque, après le partage, des biens faisant partie de la succession sont découverts, le partage précédemment opéré n'est pas remis en question. Il y a lieu alors de procéder à un partage complémentaire.

En cas de recel successoral, il est fait application des dispositions de l'article 836.

Art. 855. L'action en rectification du partage est ouverte aux héritiers lorsqu'une donation sujette à rapport n'a pas été déclarée par celui qui devait le rapport à ses copartageants.

La même action est ouverte à l'héritier qui établit qu'il a subi un préjudice de plus du quart dans l'évaluation des biens compris dans son lot.

L'action prévue à l'alinéa précédent n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

Art. 856. La demande en rectification du partage doit être faite, à peine de déchéance, dans les trois ans qui suivent le partage.

Art. 857. Lorsqu'il accueille la demande en rectification du partage, le tribunal détermine le montant de l'indemnité due au demandeur et les conditions dans lesquelles elle doit être payée.

Les indemnités dues sont, dans tous les cas, fixées en espèces.

Leur paiement ne peut être demandé qu'aux copartageants du demandeur.

Art. 858. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie n'est plus recevable à intenter l'action en nullité prévue à l'article 853, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte de l'erreur ou du dol ou à la cessation de la violence.

CHAPITRE IX DES PARTAGES D'ASCENDANTS

Art. 859. Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Ces partages peuvent être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.

Les partages faits par actes entre vifs ne peuvent avoir pour objet que les biens présents.

Art. 860. Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, les biens qui n'y auront pas été compris sont partagés conformément à la loi.

Art. 861. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants, nés ou conçus à l'époque du décès, et les descendants de ceux prédécédés, et s'il n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des successibles qui n'ont pas reçu leur lot, le partage est nul pour le tout.

Il doit être provoqué un nouveau partage conformément à la loi, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage avait été fait.

La nullité ne peut toutefois être demandée si l'enfant ou le descendant a été expressément exhéredé.

CHAPITRE X DE LA RESERVE HEREDITAIRE ET DE LA REDUCTION DES DONS ET LEGS

Section 1 De l'attribution d'une réserve à certains héritiers

Art. 862. Sont héritiers réservataires, lorsqu'ils viennent à la succession, les enfants et descendants, le conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs du défunt.

Art. 863. La réserve héréditaire globale est de la moitié de la masse établie à l'article suivant. Le surplus constitue la quotité disponible.

Art. 864. La réserve héréditaire est déterminée à partir d'une masse comprenant tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

Après déduction des dettes, on réunit fictivement à cette masse les biens dont il a été disposé par donation entre vifs, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à la date du partage.

Si le bien a été aliéné avant le partage, la valeur à réunir est celle qu'il avait à la date de l'aliénation.

Art. 865. La réserve héréditaire est partagée entre les héritiers réservataires conformément à leurs droits respectifs dans la succession.

Art. 866. Lorsque la valeur des donations entre vifs excède ou égale la quotité disponible, l'exécution des libéralités testamentaires ne peut être demandée.

Section 2 De l'imputation et de la réduction des libéralités

Art. 867. Les libéralités soit par acte entre vifs, soit par testament, qui portent atteinte à la réserve, sont réductibles à la quotité disponible.

Art. 868. La réduction ne peut être demandée que par les héritiers réservataires, par leurs propres héritiers ou ayants cause ; les créanciers du défunt ne peuvent demander cette réduction, ni en profiter.

Art. 869. Il n'y a lieu à réduire les donations entre vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires et, lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation et ainsi de suite, en remontant des dernières aux plus anciennes.

Art. 870. La donation faite avec dispense de rapport à un héritier réservataire s'impute sur la quotité disponible, et, subsidiairement, sur la part de réserve de cet héritier.

Art. 871. La donation faite en avance sur l'héritage à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur la part de réserve de cet héritier et subsidiairement sur la quotité disponible, à charge de faire le rapport pour le tout à la succession.

Art. 872. La donation faite en avance sur l'héritage à un héritier réservataire qui renonce à la succession s'impute uniquement sur la quotité disponible.

Art. 873. La réduction des donations entre vifs ne peut être réclamée en nature ; elle n'a pour objet que la valeur des biens donnés qui excède la quotité disponible.

Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour de la demande.

Art. 874. Lorsque les libéralités testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction est, sauf disposition contraire du testateur, faite proportionnellement sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers ni, pour les legs particuliers, entre les legs de sommes d'argent et les legs de corps certain.

Le testateur peut, notamment, imposer aux légataires universels l'exécution intégrale des legs particuliers, si ceux-ci sont sujets à réduction.

Art. 875. L'héritier réservataire qui bénéficie d'un legs de corps certain peut en obtenir, dans tous les cas, l'exécution intégrale à charge de désintéresser les autres héritiers au moyen d'une soulte dans la mesure où ce legs porte atteinte à leur réserve.

TITRE X DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Section 1 Définitions, modalités et concours

Art. 876. On peut disposer de ses biens à titre gratuit, par donation entre vifs ou par testament, dans les formes et sous les conditions fixées ci-après.

Art. 877. La donation entre vifs est un contrat par lequel le donateur transfère à titre gratuit et de manière irrévocable la propriété d'un bien au donataire.

Art. 878. Le testament est un acte unilatéral révocable par lequel le testateur transfère à titre gratuit, pour le temps où il n'existera plus, tout ou partie de ses biens.

Le testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproques et mutuelles.

Toutefois, le partage d'ascendants peut être fait par le testament conjoint.

Art. 879. Dans tout acte de disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions et charges illicites, impossibles ou immorales sont nulles, mais n'entraînent la nullité de l'acte que si elles en ont été la cause déterminante.

Art. 880. Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donataire ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire ou du légataire.

Art. 881. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don ou le legs, dans le cas où le donataire ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable.

Section 2 De la capacité de disposer et de recevoir

Art. 882. Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit et manifester une volonté exempte d'erreur, de dol ou de violence.

L'insanité d'esprit doit avoir existé au moment même de la disposition entre vifs ou testamentaire.

La nullité peut être demandée après la mort du disposant pour cause d'insanité, bien qu'elle ne résulte pas de l'acte lui-même et que la mise en tutelle du disposant n'ait pas été demandée de son vivant.

Le dol est une cause de nullité quel que soit l'auteur des manœuvres dolosives.

Art. 883. Toute personne peut disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, à l'exception de celles qui en sont déclarées incapables par la loi.

Art. 884. Les individus condamnés pour détournement de deniers publics ou enrichissement illicite ne peuvent disposer à titre gratuit. Cette incapacité s'étend aux actes accomplis depuis la date des faits et prend fin lorsque les condamnés se sont acquittés des restitutions et dommages-intérêts prononcés contre eux.

Art. 885. Pour être capable de recevoir à titre gratuit, entre vifs ou par testament, il suffit d'être conçu au moment de la donation ou à l'époque du décès du testateur.

La donation ou le testament n'ont d'effet qu'autant que l'enfant est né vivant.

Art. 886. Les personnes qui ne sont ni déterminées, ni déterminables ne peuvent recevoir à titre gratuit.

Néanmoins, est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés l'assurance sur la vie souscrite par le contractant au profit soit de ses enfants et descendants nés ou à naître, soit de ses héritiers, sans indication de nom.

Art. 887. Les incapables ne peuvent recevoir à titre gratuit que dans les conditions prévues au titre VII de la présente partie.

Art. 888. Le mineur, devenu majeur ou émancipé, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Art. 889. Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des collectivités publiques ou des établissements d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par l'autorité compétente, à moins que la libéralité soit exempte de charge ou condition.

Art. 890. Les dispositions à titre gratuit entre vifs ou par testament, entachées de l'une des incapacités visées aux articles 883, 884, 886 sont nulles.

La capacité s'apprécie chez le donateur ou testateur au jour de la donation ou du legs, chez le gratifié au jour de l'acceptation.

CHAPITRE II DES DONATIONS ENTRE VIFS

Section 1 Des conditions de forme

Art. 891. Tout contrat portant donation d'immeubles ou de droits immobiliers doit être passé par acte authentique.

Art. 892. Tout contrat portant donation d'effets mobiliers peut être passé verbalement ou par écrit.

Art. 893. La donation n'engage le donateur et ne produit son effet que du jour où elle a été expressément acceptée par le donataire ; l'acceptation est faite dans la même forme que la donation.

L'acceptation peut être faite dans un acte postérieur ; dans ce cas la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où cette acceptation lui aura été notifiée.

Art. 894. La donation dépourvue des formes légales est nulle ou de nul effet et ne peut être confirmée ; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

Toutefois, la confirmation ou ratification ou exécution volontaire de la donation, consentie par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Art. 895. Le contrat de donation déguisée est celui qui est fait sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux.

La simulation n'est pas une cause de nullité, et le contrat est valable comme donation, lorsque le déguisement a été prouvé.

La preuve du déguisement peut être rapportée par tous moyens.

Art. 896. La donation déguisée n'est valable comme donation qu'autant que les conditions de fond des donations ont été réunies et que les conditions de forme de l'acte ostensible ont été respectées.

Lorsque la preuve du déguisement est rapportée, la donation est soumise à toutes les règles de fond applicables aux donations.

Art. 897. La donation déguisée au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Art. 898. Le don manuel est la donation d'un meuble corporel réalisée par simple tradition de l'objet donné au donataire.

La tradition est la remise matérielle de la chose.

Art. 899. Le don manuel n'est réalisé qu'autant que la tradition a transféré au donataire la possession réelle de l'objet donné, soit directement du donateur, soit par l'intermédiaire d'un tiers chargé de remettre l'objet au donataire.

Art. 900. Le don manuel n'est valable qu'autant que les conditions de fond des donations sont réunies.

Art. 901. La preuve du don manuel, par le donataire qui est en possession de l'objet donné, résulte de la possession à titre de propriétaire et sans vices.

Les vices de la possession peuvent être prouvés par tous moyens, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Art. 902. Si le donataire n'est pas en possession de la chose donnée, il doit, pour prouver le don manuel, apporter la preuve de la tradition et de la convention de donation.

La tradition peut être prouvée par tous moyens.

La convention de donation est soumise aux modes de preuve admis par la loi.

Art. 903. La preuve du don manuel par le donateur peut être faite par tous moyens.

Section 2 Des conditions de fond

Art. 904. Les éléments constitutifs de la donation sont :

- 1) l'intention libérale consistant pour le donateur à se dépouiller irrévocablement de la chose donnée en vue de gratifier le donataire ;
- 2) la transmission sans contrepartie d'un bien, du patrimoine du donateur dans celui du donataire ;

3) le lien de causalité directe entre l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire.

Art. 905. La donation est un contrat irrévocable dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 906. Toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle.

Art. 907. Toute donation par laquelle le donateur se réserve la faculté de disposer de la chose donnée est nulle.

Art. 908. La donation est pareillement nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter les dettes futures du donateur.

Art. 909. Le donateur peut stipuler à son profit ou au profit d'un tiers la réserve du droit d'usage et d'habitation sur l'immeuble donné.

Art. 910. Le donateur peut stipuler à son profit le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Art. 911. L'effet du droit de retour emporte résolution de toutes les aliénations des biens donnés et il fait revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques.

Art. 912. La donation peut être révoquée :

- 1) pour cause d'inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elle a été faite ;
- 2) pour cause d'ingratitude du donataire.

Toutefois, les donations en vue du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude.

Art. 913. Les charges doivent être précises et ne pas excéder le montant de la donation.

La révocation pour cause d'inexécution des charges n'a lieu que si la charge ou la condition a été la cause impulsive et déterminante de la donation.

Art. 914. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens donnés rentrent dans les mains du donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques du chef du donataire et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

La révocation de la donation pour cause d'ingratitude ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1) si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2) s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices et délits ;
- 3) s'il lui refuse les aliments.

Art. 915. L'action en révocation pour cause d'ingratitude appartient au donateur qui peut y renoncer expressément ou tacitement en pardonnant au donataire.

Elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou à compter du jour où le délit a été connu par le donateur.

Toutefois, les héritiers du donateur peuvent exercer l'action en révocation dans les cas suivants :

- 1) lorsque le donateur est décédé après avoir introduit l'action en révocation ;
- 2) lorsque le donateur est décédé dans l'année du délit, même sans avoir intenté l'action en révocation.

La révocation pour cause d'ingratitude n'emporte point d'effet rétroactif contre les tiers.

Section 3 Des effets de la donation

Art. 916. La donation est un contrat translatif de droits et générateur d'obligations à l'encontre du donateur et, le cas échéant, du donataire.

A l'égard des tiers, l'opposabilité du transfert est subordonnée aux conditions fixées par la loi.

Art. 917. Le donateur doit livrer la chose donnée et s'abstenir de tout acte susceptible d'en troubler la jouissance à peine de dommages et intérêts envers le donataire.

Art. 918. L'obligation de livrer la chose donnée n'emporte pas l'obligation de garantie d'éviction ou des vices cachés, à moins qu'elle n'ait été promise dans une clause spéciale de l'acte portant donation.

Art. 919. Le donataire doit exécuter les charges imposées par le donateur, soit à son profit, soit dans l'intérêt du donataire, soit au profit d'un tiers.

Art. 920. Le donataire doit s'abstenir de tout acte constitutif d'ingratitude à l'égard du donateur.

CHAPITRE III DES TESTAMENTS

Section 1 De la forme des testaments

Art. 921. Un testament peut être olographe ou fait par acte public ; il peut être fait également sous forme de déclaration de dernière volonté.

Art. 922. Le testament olographe est celui qui est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Art. 923. Le testament olographe peut être rédigé en une langue autre que le français.
Il est nul s'il apparaît que le testateur, étant illettré ou ne connaissant pas la langue dans laquelle le testament est rédigé, a reproduit des caractères dont il ignorait la signification.

Art. 924. La signature doit être conforme aux habitudes du testateur et permettre de l'identifier.

Art. 925. Le testament par acte public est celui qui est reçu, soit par un officier public, soit par un juge, sous la dictée directe du testateur.

Lorsque celui-ci ne sait ni lire, ni écrire, la réception de l'acte est faite en la présence réelle de deux témoins majeurs capables, non légataires du testateur.

Art. 926. Le testament peut être dicté dans une langue autre que le français, lorsque l'officier rédacteur et les témoins comprennent cette langue. Il est ensuite rédigé en langue française par l'officier instrumentaire, qui l'écrit ou le fait écrire au fur et à mesure de la dictée.

Art. 927. Il doit être donné lecture et traduction au testateur dans tous les cas.

Art. 928. Le testament est signé du testateur, de l'officier public ou du juge, et, éventuellement, des témoins, le tout en présence du testateur.

Dans le cas où le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, mention spéciale de cette déclaration doit être faite dans l'acte avec la cause de son empêchement de signer.

Art. 929. L'acte doit contenir l'indication des jours, mois et année, soit en lettres, soit en chiffres.
Toutefois, l'indication d'une date incomplète ou erronée n'entraîne pas la nullité, si la date véritable peut être établie avec précision à partir d'indications tirées de l'acte ou de présomptions qui les corroborent.

Art. 930. Le testament olographe ou par acte public peut être déposé entre les mains d'un tiers et, en particulier, chez un officier public ou au greffe d'un tribunal.

Art. 931. La déclaration de dernière volonté est faite devant une personne investie d'une autorité publique ou familiale en présence de trois témoins dont deux membres de la famille du disposant.
Les témoins doivent être majeurs et capables.

Art. 932. Au décès du testateur, celui qui a reçu sa déclaration de dernière volonté la fait transcrire par un officier public qui dresse l'acte et le signe.
L'acte est également signé par le déclarant et les témoins.

Art. 933. Il appartient à celui qui se prévaut d'un testament de rapporter la preuve de son existence et de son contenu.

L'existence et le contenu du testament sont prouvés en produisant l'acte même qui le constitue ou une copie certifiée conforme par l'officier public ou le greffier qui a reçu l'acte en dépôt dans ses archives.

L'existence et le contenu de la déclaration de dernière volonté sont prouvés par la production de l'acte qui en contient la transcription.

Section 2 De la révocation, de la caducité et de la nullité des testaments

Art. 934. Le testament est révoqué de façon totale lorsque le testateur déclare expressément, dans les formes requises pour la validité des testaments, qu'il révoque son testament.

Art. 935. Les testaments postérieurs, qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents, n'annulent dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles ou qui sont contraires.

Art. 936. Toute aliénation volontaire que fait le testateur de la chose léguée emporte révocation du legs pour tout ce qui est aliéné.

Art. 937. Le testateur peut pareillement révoquer son testament en le détruisant. Il peut révoquer une ou plusieurs dispositions de son testament par lacération, biffage ou rature dès lors que les mentions essentielles à la validité de l'acte demeurent.

Art. 938. La déclaration de dernière volonté devient caduque trois mois après qu'elle ait été faite si le testateur est encore en vie.

Art. 939. Le testament est caduc si celui en faveur de qui il a été fait n'a pas survécu au testateur, à moins que ce dernier n'ait prévu dans le cas un autre bénéficiaire.

Art. 940. Le testament est caduc si le bénéficiaire décède avant l'accomplissement de la condition sous laquelle il a été fait, alors que cette condition dépendait d'un événement incertain tel que, dans l'intention du testateur, le testament ne devait être exécuté qu'en cas de réalisation ou de non réalisation de l'événement.

Art. 941. Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Art. 942. Les dispositions prises dans un testament en faveur d'un conjoint du testateur deviennent caduques si le mariage avec ce conjoint est dissous par le divorce.

Art. 943. Le legs est caduc lorsque son bénéficiaire l'a répudié ou s'est trouvé incapable de le recueillir.

Art. 944. Tout intéressé est recevable à poursuivre devant les juges l'annulation d'un testament ou d'une disposition testamentaire.

L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Celui qui a exécuté volontairement des dispositions testamentaires qu'il savait nulles n'est plus recevable à exercer l'action.

Art. 945. La nullité d'une disposition contenue dans un testament n'entraîne la nullité de l'acte dans son entier que lorsqu'il apparaît de façon certaine qu'il existait dans l'esprit du testateur un lien nécessaire entre l'exécution de la disposition nulle et celle des autres dispositions.

Art. 946. Lorsque le testateur a subordonné un legs à une condition ou assorti un legs d'une charge, cette condition ou cette charge sont réputées non écrites lorsqu'elles sont impossibles ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

Section 3 Du contenu et de l'interprétation des testaments

Art. 947. Le testament doit être interprété, en cas de doute, conformément à la volonté du testateur, telle qu'elle résulte du testament lui-même ou des circonstances.

Paragraphe 1 Des legs

Art. 948. Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Art. 949. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laisse à son décès.

L'acceptation ou la renonciation à un legs universel par le légataire saisi sont soumises aux conditions prévues au titre des successions.

Art. 950. Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers réservataires, ceux-ci sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Art. 951. Néanmoins, le légataire universel a droit aux fruits et intérêts des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année suivant cette époque ; sinon, cette jouissance ne commence que du jour de la demande formée en justice ou du jour où la délivrance a été volontairement consentie.

Art. 952. Lorsqu'au décès du testateur, il n'y a pas d'héritiers réservataires, le légataire universel est saisi de plein droit de tous les biens de la succession.

Il est néanmoins tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président du tribunal du lieu d'ouverture de la succession lorsque le testament a été fait en la forme olographe ou par déclaration de dernière volonté.

Art. 953. Le légataire universel en concours avec un héritier réservataire est tenu des dettes et charges de la succession personnellement pour sa part et sa portion, et hypothécairement pour le tout.

Il est tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de la réduction prévu à l'article 874 du présent code.

Art. 954. Le légataire universel saisi n'est tenu aux dettes et charges de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens reçus à moins qu'il n'ait omis de faire inventaire.

Art. 955. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit soit d'une quote-part des biens dont il peut disposer, soit de tous ses immeubles, soit de tous ses biens meubles, ou d'une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tous ses biens meubles.

Art. 956. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers réservataires, le légataire à titre universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans son legs, à leur défaut, aux légataires universels, à défaut de ceux-ci, aux autres héritiers appelés dans l'ordre établi au titre IX de la présente partie.

Art. 957. Le légataire à titre universel est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, à concurrence de la valeur des biens reçus, et hypothécairement pour le tout, sauf recours contre les héritiers et les autres légataires.

Art. 958. Lorsqu'il y a un héritier réservataire et que le testateur n'a disposé, à titre universel, que d'une portion de la quotité disponible, le légataire est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers.

Art. 959. Lorsqu'il y a un héritier réservataire et que le testateur a disposé, à titre universel de la totalité de la quotité disponible, le légataire est tenu d'acquitter tous les legs sauf le cas de la réduction prévu à l'article 874 du présent code.

Art. 960. Le legs à titre particulier est celui par lequel le testateur lègue une chose déterminée.

Le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni prétendre aux fruits et intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi à l'article 956, ou du jour auquel cette délivrance lui a été volontairement consentie.

Art. 961. Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

Art. 962. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent, au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en délivrance dans les cas suivants :

- 1) lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ;
- 2) lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments.

Art. 963. Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Art. 964. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, sont personnellement tenus de l'acquiescent, chacun au prorata de la part et portion dont il profite dans la succession.

Art. 965. La chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur.

Art. 966. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne sont pas censées, sans une nouvelle disposition testamentaire, faire partie du legs.

Il en est autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Art. 967. Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquiescent le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testament.

Art. 968. Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, et sauf l'action des créanciers hypothécaires.

Le légataire particulier qui a acquiescent la dette dont l'immeuble légué était grevé demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Paragraphe 2 Des exécuteurs testamentaires

Art. 969. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. Toute personne majeure et saine d'esprit peut être exécuteur testamentaire.

Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Art. 970. L'exécuteur testamentaire a les pouvoirs et les obligations d'un mandataire.

Toutefois, lorsqu'il a accepté sa mission, il ne peut y renoncer que dans les cas où il se trouve dans l'impossibilité de la continuer sans en éprouver préjudice considérable.

Art. 971. Les exécuteurs testamentaires font apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, majeurs incapables ou absents.

Ils font faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoquent la vente des biens meubles, à défaut de deniers suffisants pour acquiescent les legs.

Ils veillent à ce que le testament soit exécuté et ils peuvent, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils doivent à l'expiration de l'année du décès du testateur rendre compte de leur gestion.

Ils sont responsables de leur faute.

Art. 972. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire, pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, sont à la charge de la succession.

Art. 973. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir à défaut des autres et ils sont solidairement responsables du compte des biens meubles qui leur ont été confiés à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux se soit limité à celle qui lui était attribuée.

Art. 974. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers.

Art. 975. Les testaments faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Burkina Faso qu'après avoir été enregistrés.

CHAPITRE IV DES LIBERALITES A L'OCCASION DU MARIAGE

Section 1 Des dispositions en faveur des futurs époux

Art. 976. Les père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des futurs époux, et même les personnes étrangères à la famille peuvent, par donation en vue du mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laissent au jour de leur décès, tant au profit desdits futurs époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, est toujours, dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage.

Art. 977. Le tuteur peut, après autorisation, faire des donations aux enfants du majeur en tutelle, en vue de leur mariage.

Art. 978. La donation en vue du mariage est irrévocable en ce sens seulement que le donateur ne peut plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour les sommes modiques, à titre de récompense et autrement.

Art. 979. La donation en vue du mariage en faveur des futurs époux et des enfants à naître de leur mariage peut être faite sous la condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté ; le donataire est tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation.

Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, sont censés compris dans la donation, et appartiennent au donataire ou à ses héritiers.

Art. 980. Les donations faites en vue du mariage ne peuvent être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

Art. 981. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 976 et 977, deviennent caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

Art. 982. Toutes donations faites aux époux en vue du mariage sont, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réducibles à la portion disponible fixée aux articles 863 et suivants.

Art. 983. La donation faite en vue du mariage est caduque si le mariage ne s'ensuit pas.

Section 2 Des dispositions entre époux

Art. 984. Les futurs époux peuvent, en vue du mariage, se faire réciproquement ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos, sous les conditions fixées ci-après.

Art. 985. Le mineur ne peut, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage et, avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Art. 986. Toute donation entre vifs de biens présents, faite entre les futurs époux en vue du mariage, n'est point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée ; et elle sera soumise à toutes les règles et formes prescrites au chapitre premier du présent titre.

La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre futurs époux en vue du mariage, soit simple, soit réciproque, est soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur sont faites par un tiers, sauf qu'elle n'est point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Art. 987. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, sont toujours révocables.

TROISIEME PARTIE APPLICATION DU CODE DANS L'ESPACE ET DANS LE TEMPS

TITRE I APPLICATION DU CODE ET CONFLITS DE LOIS DANS L'ESPACE

CHAPITRE I DES CONFLITS DE JURIDICTIONS ET D'AUTORITES

Section 1 De la compétence internationale des juridictions et des autorités burkinabè

Art. 988. Les règles internes de compétence territoriale déterminent, sauf disposition contraire, la compétence internationale des juridictions et des autorités administratives burkinabè.

Art. 989. Si les juridictions d'un Etat étranger sont compétentes pour connaître des actions contre des burkinabè, selon des critères de compétence non retenus par le droit burkinabè pour fixer la compétence internationale des juridictions burkinabè, ces mêmes critères seront applicables pour déterminer la compétence des juridictions burkinabè dans les litiges où le défendeur est un ressortissant de cet Etat étranger.

Art. 990. En matière de statut personnel, les juridictions burkinabè peuvent connaître de toute action dans laquelle le demandeur ou le défendeur a la nationalité burkinabè au jour de l'introduction de l'instance.

Sous la réserve exprimée à l'article 1000, cette compétence ne peut faire obstacle à la reconnaissance et à l'exécution au Burkina des jugements étrangers qui satisfont aux conditions de reconnaissance et d'exécution.

Art. 991. Si la juridiction compétente, en raison de la nationalité burkinabè de l'une des parties, ne peut être déterminée par les règles de compétence territoriale interne, l'action est intentée devant la juridiction burkinabè que les circonstances font apparaître comme particulièrement désignée au regard d'une bonne administration de la justice ; à défaut de telles circonstances, devant le tribunal civil de Ouagadougou.

Art. 992. Les présentes dispositions sur la compétence internationale des juridictions burkinabè s'appliquent sous réserve des traités liant le Burkina et concernant la compétence judiciaire et des règles relatives aux immunités des agents diplomatiques et consulaires, des souverains, des Chefs d'Etat étrangers et des Etats étrangers.

Section 2 De la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires et des actes publics étrangers

Art. 993. Les jugements et arrêts civils et commerciaux étrangers, patrimoniaux ou extra-patrimoniaux n'ont force exécutoire au Burkina que s'ils ont été déclarés exécutoires au terme d'une procédure d'exequatur, sous réserve des traités de coopération en matière judiciaire.

Art. 994. Les jugements et arrêts rendus par les juridictions étrangères ne peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil que dans les conditions prévues à l'article 90 du présent code.

Art. 995. Les jugements et arrêts civils et commerciaux étrangers, patrimoniaux ou extra-patrimoniaux sont reconnus de plein droit au Burkina, sans qu'il soit besoin d'un exequatur, s'ils

satisfont aux conditions de fond exigées pour qu'ils soient revêtus de la force exécutoire, précisées par les articles ci-après.

Art. 996. Pour être reconnu, le jugement ou l'arrêt étranger doit, d'après la loi de l'Etat d'origine, être passé en force de chose jugée.

Pour être déclaré exécutoire au Burkina, le jugement ou l'arrêt étranger doit, en outre, être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.

Art. 997. Pour être reconnu ou déclaré exécutoire au Burkina, l'expédition du jugement ou de l'arrêt étranger doit, d'après la loi de l'état d'origine, réunir toutes les conditions nécessaires à son authenticité.

Art. 998. Pour être reconnu ou déclaré exécutoire au Burkina, le jugement ou l'arrêt étranger doit avoir été rendu par une juridiction internationalement compétente.

La juridiction étrangère est internationalement compétente :

- 1) s'il n'existe pas, en la matière, de compétence exclusive des juridictions burkinabè ;
- 2) si le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont le juge a été saisi ;
- 3) si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux.

Art. 999. La reconnaissance ou la force exécutoire doit être refusée :

- 1) si le jugement ou l'arrêt étranger est incompatible avec les principes de l'ordre public burkinabè ;
- 2) si les parties n'ont pas été régulièrement citées ou déclarées défaillantes, si elles n'ont pas pu être régulièrement représentées ou faire valoir leurs moyens ;
- 3) si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une juridiction burkinabè antérieurement saisie ou y a déjà été jugé ou a donné lieu à une décision judiciaire dans un autre Etat pour autant que cette dernière décision puisse être reconnue au Burkina.

Art. 1000. En matière d'état et de capacité des personnes, la reconnaissance ou la force exécutoire peut être refusée si la juridiction étrangère a tranché une question d'état ou de capacité d'un burkinabè et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de conflits de lois burkinabè.

Ce motif de refus ne peut être soulevé d'office et doit être expressément invoqué par le ressortissant burkinabè.

Art. 1001. Les actes publics étrangers, exécutoires dans l'Etat d'origine, sont déclarés exécutoires au Burkina s'ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été dressés et si les dispositions de l'acte dont l'exécution est demandée ne sont pas contraires à l'ordre public burkinabè.

CHAPITRE II DES CONFLITS DE LOIS DANS L'ESPACE

Section 1 Dispositions générales

Art. 1002. Sous réserve des conventions internationales, les dispositions du présent chapitre fixent le droit applicable à certains rapports juridiques privés présentant un ou plusieurs rattachements avec un ou plusieurs systèmes juridiques étrangers.

Art. 1003. Les rapports juridiques visés à l'article précédent sont régis par le droit à l'égard duquel le rattachement est le plus étroit.

Les règles de conflits de lois du présent chapitre doivent être considérées comme l'expression du principe général énoncé à l'alinéa premier.

En cas de lacune ou d'insuffisance des dispositions du présent chapitre, le juge s'inspirera du principe énoncé à l'alinéa premier.

Art. 1004. Le juge applique d'office les règles de conflits de lois énoncées par les dispositions du présent chapitre et le droit étranger compétent selon ces règles.

Art. 1005. En matière de statut personnel, il est fait application des règles de conflits de lois du droit désigné par les dispositions du présent chapitre dans les conditions fixées ci-après.

Si les règles de conflits de lois du droit désigné par les dispositions du présent chapitre renvoient au droit burkinabè, les règles matérielles du droit burkinabè doivent être appliquées.

Si les règles de conflits de lois du droit désigné par les dispositions du présent chapitre désignent le droit d'un autre Etat et que celui-ci retient sa compétence, les règles matérielles de ce droit doivent être appliquées. Si le droit désigné par les règles de conflits de lois du droit désigné par les dispositions du présent chapitre ne retient pas sa compétence, il est fait application des règles de conflits de lois énoncées au présent chapitre.

Art. 1006. Les dispositions de l'article qui précède ne reçoivent pas application si la loi étrangère a été désignée par l'intéressé dans les cas où cette désignation est permise et dans les situations où le renvoi irait à l'encontre du but de validité, d'efficacité, de légitimité d'un acte ou d'un état poursuivi par la règle de conflit de lois.

Les dispositions de l'article qui précède sont également exclues pour les obligations visées à l'article 1041 du présent chapitre.

Art. 1007. Lorsque le droit étranger déclaré applicable est celui d'un Etat dont le système juridique n'est pas unifié, sans que soit indiqué lequel des droits coexistant au sein de cet Etat est applicable, il est fait application des règles régissant les conflits internes au sein de cet Etat. A défaut, il est fait application de celui des droits qui présente le rattachement le plus étroit avec le rapport juridique.

Art. 1008. Le contenu du droit étranger est établi d'office. A cet effet, le juge peut ordonner une expertise ou requérir la collaboration des parties ; il apprécie souverainement les éléments de preuve qui lui sont fournis.

Les dispositions du droit étranger applicables s'interprètent conformément au système auquel elles appartiennent et en accord avec les règles d'interprétation fixées par celui-ci.

Lorsque le contenu du droit étranger ne peut être établi, il est fait application du droit burkinabè.

Art. 1009. Lorsqu'un rapport juridique est, dans ses différents aspects, régi par des droits différents, ceux-ci doivent être appliqués d'une manière harmonieuse en vue de la réalisation des buts poursuivis par chacun de ces droits.

Art. 1010. Le droit étranger déclaré applicable est écarté si son application au cas d'espèce conduit à un résultat gravement incompatible avec les principes fondamentaux de l'ordre public, tel que cette notion est entendue en droit international privé burkinabè.

L'éviction du droit étranger, en vertu de l'alinéa premier du présent article, est limitée aux seules dispositions dont l'application engendre l'incompatibilité sus-évoquée.

En lieu et place des dispositions du droit étranger évincées, il peut être fait application du droit burkinabè.

Art. 1011. Le droit désigné en vertu d'un élément d'extranéité frauduleusement créé par les parties est écarté ; il lui est substitué le droit applicable en vertu des dispositions du présent chapitre en faisant abstraction du rattachement frauduleux.

Art. 1012. La prescription est soumise à la loi qui régit le fond du rapport juridique.

Section 2 Des règles de conflits de lois en matière de statut personnel

Paragraphe 1 Dispositions générales

Art. 1013. L'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et certaines libéralités sont régis par la loi nationale, suivant les distinctions et sous les réserves exprimées aux articles ci-après.

Art. 1014. Toute question d'état préalable à l'attribution d'une nationalité est soumise au droit international privé de l'Etat dont la nationalité est en cause.

Art. 1015. L'apatride est régi, toutes les fois que les dispositions qui suivent désignent la loi nationale, par la loi de son domicile ; à défaut de domicile, par la loi du for.

Art. 1016. Le domicile, au sens des dispositions du présent chapitre, est le lieu où une personne réside habituellement, à moins qu'il ne dépende d'une autre personne.

Le domicile commun, au sens des dispositions du présent chapitre, est au lieu de la résidence habituelle commune des époux.

Paragraphe 2 Des personnes physiques

Art. 1017. La capacité générale d'une personne physique est régie par sa loi nationale. Cette règle s'applique également lorsque la capacité d'exercice est élargie par le mariage.

La privation et la limitation de la capacité générale sont régies par la loi nationale de la personne physique dont la capacité est en cause.

La loi nationale, applicable à la capacité générale, détermine la sanction de l'acte accompli et les caractères s'attachant à cette sanction.

Art. 1018. Lorsqu'un contrat est conclu entre des personnes dans un Etat, une personne physique ne peut invoquer son incapacité résultant de la loi interne d'un autre Etat ou de la mesure individuelle, administrative ou judiciaire, d'un autre Etat, que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant connaissait ou devait connaître cette incapacité.

Cette disposition ne s'applique ni aux actes juridiques relevant du droit de la famille, ni aux actes de disposition relatifs à des immeubles situés dans d'autres Etats.

Art. 1019. Les déclarations d'absence ou de décès sont régies par la loi nationale de l'intéressé au moment de sa disparition.

La loi nationale détermine les effets personnels de l'absence ou de la disparition ; les effets patrimoniaux sont régis par la loi successorale.

Art. 1020. La détermination, la protection et le changement volontaire du nom d'une personne physique sont régis par la loi nationale de l'intéressé.

Le changement de nom consécutif à un changement d'état est régi par la loi gouvernant les effets de l'état nouveau. Toutefois, l'intéressé peut demander que lui soit appliquée sa loi nationale.

Art. 1021. Les dispositions de l'article 33 du présent code s'appliquent quel que soit le droit désigné par l'article précédent.

Paragraphe 3 Du mariage, de la séparation de corps et du divorce

Art. 1022. Les conditions de fond du mariage sont régies par la loi de l'Etat dont les futurs époux ont, en commun, la nationalité, au moment de la célébration du mariage.

Lorsque les futurs époux ont, au moment de la célébration du mariage, des nationalités distinctes, les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par la loi de l'Etat dont il a la nationalité, au moment de la célébration du mariage.

La loi dont une ou plusieurs conditions auront été violées détermine les effets s'attachant à cette violation.

Art. 1023. La forme du mariage est régie par la loi du lieu de célébration. Le mariage peut aussi être célébré en la forme diplomatique ou consulaire selon la loi dont ressortissent ces autorités et dans la mesure où cela est autorisé par la loi de l'Etat du lieu de célébration.

La loi dont une ou plusieurs conditions auront été violées détermine les effets s'attachant à cette violation.

Art. 1024. Les effets personnels et patrimoniaux du mariage, hormis ceux liés au régime matrimonial légal ou conventionnel, sont régis par la loi nationale commune des époux.

En cas de nationalité distincte, lesdits effets sont régis par la loi de l'Etat du domicile commun, à défaut par la loi du dernier domicile commun pourvu que l'un des époux ait conservé ce domicile.

Si les époux n'ont jamais eu de domicile commun, lesdits effets sont régis par la loi du for.

En cas de changement de nationalité ou de déplacement du domicile commun, la loi désignée par le nouvel élément matériel du rattachement s'applique immédiatement.

Art. 1025. Les dispositions des articles 299, 300, 301, 302, 304 et 305 du présent code s'appliquent, quel que soit le droit désigné par l'article 1024.

Art. 1026. Le régime matrimonial est régi par la loi nationale commune des deux époux au moment de la célébration du mariage.

En cas de nationalité distincte, ledit régime est régi par la loi du premier domicile commun des époux.

A défaut de choix des époux, effectué dans les limites prévues à l'alinéa 4 du présent article, le régime matrimonial conventionnel est régi par l'une des lois visées aux deux alinéas qui précèdent ; si la loi désignée en vertu d'un des deux alinéas qui précèdent prévoit que les époux peuvent choisir le droit applicable à leur contrat de mariage, le droit choisi est applicable.

Les époux peuvent choisir la loi nationale de l'un des époux pour régir leur contrat de mariage.

En cas de modification de la nationalité commune, ou lorsque l'un des conjoints acquiert la nationalité de l'autre ou encore en cas de déplacement du domicile commun par rapport au premier domicile commun, la faculté de modification conventionnelle et les conditions de fond d'une telle modification du régime matrimonial sont régies par la loi désignée par le nouvel élément matériel du rattachement.

Art. 1027. Lorsque le régime matrimonial est régi par une loi étrangère et que l'un des époux est domicilié au Burkina et y exerce une activité commerciale, l'article 310 du présent code est applicable.

Art. 1028. Les causes et les effets du divorce ou de la séparation de corps sont régis par la loi nationale commune des époux à la date où la demande introductive est présentée au tribunal.

En cas de nationalité distincte à cette date, les causes et les effets du divorce ou de la séparation de corps sont régis par la loi du domicile commun des époux, à défaut, par la loi du dernier domicile commun pourvu que l'un d'eux ait conservé ce domicile.

Si les époux n'ont jamais eu de domicile commun, il sera fait application de la loi du for.

Art. 1029. Les pensions alimentaires après divorce ou séparation de corps sont soumises à la loi régissant le divorce ou la séparation de corps.

Les effets du divorce ou de la séparation de corps sur le régime matrimonial et les successions sont régis par les lois respectives gouvernant ces institutions.

Paragraphe 4 De la filiation d'origine et adoptive

Art. 1030. L'établissement de la filiation maternelle de plein droit est régi par la loi nationale de la mère, au jour de la naissance de l'enfant.

Art. 1031. L'établissement de la filiation paternelle de plein droit est régi par la loi nationale du père, au jour de la naissance.

Si la filiation paternelle de plein droit ne peut être établie en vertu de la loi nationale du père, celle-ci peut être établie en vertu de la loi du domicile commun des parents, au jour de la naissance, à défaut, par la loi du for.

Art. 1032. L'établissement volontaire de la filiation est régi par la loi nationale de l'enfant.

La forme de l'acte établissant volontairement la filiation est régie soit par la loi nationale de l'enfant, soit par la loi du lieu où l'acte a été posé.

Art. 1033. L'établissement judiciaire et la contestation de la filiation sont régis par la loi nationale de l'enfant.

En cas de changement de nationalité de l'enfant, celui-ci peut se placer au moment qui lui est le plus favorable pour déterminer la loi applicable.

Art. 1034. Lorsque les parents sont mariés, les rapports de droit entre parents et enfants sont régis par la loi qui gouverne les effets du mariage.

En cas d'absence de mariage ou de dissolution du mariage, les rapports de droit entre l'enfant et son ou ses auteurs sont régis par la loi nationale de l'enfant.

Art. 1035. L'admissibilité et les conditions de l'adoption sont régies cumulativement par les lois nationales de l'adoptant et de l'adopté à la date de l'adoption.

Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, l'admissibilité et les conditions de l'adoption sont régies cumulativement par la loi nationale de l'adopté et la loi gouvernant les effets du mariage des adoptants à la date de l'adoption.

Art. 1036. Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant et, lorsqu'elle est consentie par deux époux, par la loi qui gouverne les effets de leur mariage.

Art. 1037. Les conditions de révocation de l'adoption sont soumises à la loi qui gouverne les effets de l'adoption.

Les effets de la révocation de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adopté.

Paragraphe 5 De la protection des incapables

Art. 1038. L'autorité parentale sur l'enfant mineur s'exerce selon la loi désignée en vertu des dispositions de l'article 1034.

Art. 1039. Toute mesure de protection de droit privé d'un incapable est régie par la loi nationale de l'incapable.

La mise en œuvre de ces mesures peut être confiée par les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant aux autorités de l'Etat du domicile du mineur ou du lieu où il possède des biens, si ces autorités donnent leur accord.

Art. 1040. Lorsque l'incapable est menacé d'un danger sérieux dans sa personne ou ses biens, les autorités de l'Etat du domicile de l'incapable ou du lieu où sont situés des biens lui appartenant peuvent prendre des mesures de protection nécessaires.

En cas d'urgence, les autorités de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent l'incapable ou des biens lui appartenant peuvent prendre, à titre provisoire, des mesures de protection nécessaires.

Lorsque des mesures visées dans le présent article ont été prises, les autorités de l'Etat du domicile de l'incapable ou du lieu de situation de biens lui appartenant ou du lieu où se trouve l'incapable en informent sans délai les autorités de l'Etat dont l'incapable est ressortissant.

Paragraphe 6 Des obligations alimentaires

Art. 1041. La loi matérielle du domicile actuel du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires.

En cas de changement du domicile du créancier, la loi du nouveau domicile s'applique à compter du moment où le changement est survenu.

Lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments en vertu de cette loi, il y a lieu d'appliquer la loi de la nationalité commune du créancier et du débiteur d'aliments.

La loi burkinabè s'applique lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur en vertu des lois visées aux alinéas qui précèdent.

Dans les relations alimentaires entre collatéraux et entre alliés, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier l'absence d'obligation à son égard suivant leur loi nationale commune ou, à défaut de nationalité commune, suivant la loi de son domicile.

La loi burkinabè s'applique lorsque le créancier et le débiteur ont la nationalité burkinabè et que le débiteur a son domicile au Burkina.

Art. 1042. La loi applicable à l'obligation alimentaire détermine notamment :

- 1) si, dans quelle mesure et à qui le créancier peut réclamer des aliments ;
- 2) qui est admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter ;
- 3) les limites de l'obligation du débiteur lorsque l'institution publique qui a fourni des aliments au créancier demande le remboursement de sa prestation.

Même si la loi applicable en dispose autrement, il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation alimentaire.

Paragraphe 7 Des successions

Art. 1043. La succession est régie par la loi nationale du défunt au moment de son décès.

Toutefois, si, au moment de son décès, le défunt avait des liens manifestement plus étroits avec l'Etat de son domicile, la succession sera régie par la loi du domicile du défunt, au moment de son décès.

Art. 1044. Une personne peut désigner la loi d'un Etat pour régir l'ensemble de sa succession ; cette désignation ne prend effet que si cette personne, au moment du décès, possédait la nationalité de cet Etat ou y avait son domicile.

Cette désignation doit être exprimée dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort.

L'existence et la validité du consentement quant à cette désignation sont régies par la loi désignée. Si, d'après cette loi, cette désignation n'est pas valide, la loi applicable à la succession est déterminée par application de l'article 1043.

La révocation par son auteur d'une telle désignation doit remplir en la forme les conditions de la révocation d'une disposition à cause de mort.

La désignation d'une loi régit, sauf précision contraire expresse du défunt, l'ensemble de sa succession, que le défunt soit décédé ab intestat ou qu'il ait disposé à cause de mort de tout ou partie de ses biens.

Art. 1045. Dans le cas de partage d'une succession comportant des biens situés, partie au Burkina Faso, partie à l'étranger, les cohéritiers, qui se trouveraient exclus à quelque titre que ce soit de leur part des biens situés en pays étranger, prélèveront une portion égale sur les biens situés au Burkina Faso.

Paragraphe 8 Des testaments et des libéralités

Art. 1046. La capacité testamentaire est régie par le droit de l'Etat dont le défunt avait la nationalité au moment de la rédaction du testament.

Art. 1047. Une disposition testamentaire, même rédigée par plusieurs personnes dans un seul et même acte, est valable quant à la forme si elle répond :

1) à la loi de l'Etat dont le défunt avait la nationalité soit au moment où il a disposé, soit au moment du décès ;

2) ou à la loi du lieu où le défunt a disposé ;

3) ou à la loi du lieu dans lequel le défunt avait son domicile soit au moment où il a disposé, soit au moment du décès ;

4) ou, pour les immeubles, à la loi du lieu de situation ;

5) ou à la loi qui gouverne la succession à cause de mort ou à celle qui aurait été applicable au moment où il a disposé.

La présente disposition s'applique également aux dispositions testamentaires révoquant une disposition testamentaire antérieure. La révocation est également valable en la forme si elle répond à l'une des lois aux termes de laquelle, conformément à l'alinéa premier, la disposition testamentaire révoquée était valable.

Les prescriptions limitant les formes des dispositions testamentaires admises et se rattachant à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur sont considérées comme relevant du domaine de la forme. Il en est de même des qualités que doivent posséder des témoins requis pour la validité d'une disposition testamentaire.

Art. 1048. Les donations entre vifs sont régies au fond par la loi choisie par les parties et, quant à la forme, par la loi du lieu où l'acte est intervenu ou la loi régissant la donation au fond.

A défaut de choix du droit applicable, et si les circonstances de la cause n'indiquent pas un autre droit, la donation est régie par la loi nationale du donateur, au moment de la formation du contrat.

Art. 1049. Les donations entre époux sont régies par la loi gouvernant les effets du mariage.

Art. 1050. La quotité disponible, le droit à la réserve des héritiers, le mode et l'ordre de réduction des libéralités sont régis par la loi successorale.

TITRE II APPLICATION DU CODE ET CONFLITS DE LOIS DANS LE TEMPS

CHAPITRE I REGLES DE CONFLITS DE LOIS DANS LE TEMPS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section 1 Dispositions générales

Art. 1051. Le présent code entrera en vigueur à compter du 4 août 1990.

Art. 1052. Les dispositions du présent code s'appliquent aux actes et faits juridiques postérieurs à son entrée en vigueur ainsi qu'aux conséquences que la loi tire des actes et faits antérieurs ayant créé une situation juridique régulière au regard de la coutume ou de la loi.

Section 2 Du nom

Art. 1053. Toute personne conserve le nom et les prénoms sous lesquels elle est actuellement connue. Ce nom devient son nom patronymique.

Les règles nouvelles relatives à la détermination du nom ne sont applicables qu'aux enfants nés après la mise en vigueur du présent code.

Peuvent demander collectivement, tant pour leur compte que pour le compte de leurs enfants mineurs nés ou à naître, à porter le nom de leur auteur commun, les personnes qui, bien qu'issues de cet auteur commun, n'en portent pas le nom.

Les dispositions de l'alinéa 3 ne seront applicables que pendant une période à laquelle il sera mis fin par [décret].

Section 3 De l'état civil

Art. 1054. Les actes de l'état civil régulièrement dressés et les jugements supplétifs régulièrement rendus antérieurement à la date de mise en vigueur du présent code conserveront tous leurs effets. Il en sera délivré des copies ou des extraits dans les formes et conditions prévues par le présent code.

Section 4 De la nationalité

Art. 1055. Les dispositions du présent code relatives à l'attribution de la nationalité burkinabè, à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Art. 1056. Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité burkinabè, après la naissance, sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition ou cette perte.

Section 5 Du mariage, du divorce et de la séparation de corps

Art. 1057. Les mariages contractés conformément à la coutume antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code, ainsi que les mariages célébrés conformément au code civil demeurant soumis pour leur validité aux conditions de fond et de forme en vigueur lors de la formation du lien matrimonial.

Leurs effets postérieurs sont régis par la loi nouvelle, selon les distinctions établies ci-après.

Les effets des mariages contractés conformément à la coutume sont régis par les dispositions du présent code relatives au mariage polygamique.

Les effets des mariages contractés conformément au code civil ou comportant une option de monogamie sont régis par les dispositions du présent code relatives au mariage monogamique. A défaut de contrat de mariage, les mariages, comportant une option de monogamie sont régis par les règles de la communauté de biens.

Art. 1058. La loi nouvelle s'applique pour la dissolution ou le relâchement du lien matrimonial aux unions antérieures à la mise en vigueur du présent code.

Les divorces et séparations de corps définitifs antérieurs à la mise en vigueur du présent code produisent les effets prévus par la loi ou la coutume en vigueur au moment où sont intervenues la rupture ou le relâchement du lien matrimonial.

Les procédures en divorce ou en séparation de corps en cours lors de la mise en vigueur du présent code seront poursuivies selon les dispositions applicables au jour de la demande.

Section 6 De la filiation

Art. 1059. La filiation paternelle ou maternelle est régie par la loi contemporaine de son établissement. Si elle a été établie conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, la filiation ne peut être remise en cause. Elle est établie conformément aux dispositions nouvelles pour les enfants nés postérieurement à leur mise en vigueur, ou nés antérieurement sans que leur filiation ait été encore établie.

Les effets de la filiation d'origine sont régis pour tous les enfants par la loi nouvelle.

L'adoption est soumise pour ses conditions et ses effets aux dispositions en vigueur lorsque le jugement est intervenu.

Section 7 De l'autorité parentale et des incapables

Art. 1060. Les règles relatives à l'autorité parentale s'appliquent à tous les enfants mineurs quelle que soit la date de leur naissance.

Art. 1061. Les dispositions du présent code sont immédiatement applicables à l'incapacité des majeurs et à la gestion de leurs biens.

Section 8 De la parenté et de l'alliance

Art. 1062. La parenté et l'alliance s'établissent et produisent leurs effets conformément aux dispositions de la loi nouvelle quelle que soit la date des faits générateurs des liens familiaux.

Section 9 Des successions

Art. 1063. La dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, l'option des héritiers, est régie par la loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession.

Le règlement successoral est régi pour le partage de l'actif et la répartition du passif par la loi en vigueur au jour où intervient l'acte de partage.

Section 10 Des testaments

Art. 1064. Les conditions de forme du testament sont régies par la loi en vigueur lors de sa rédaction.

La loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession fixe la capacité du testateur, la quotité disponible et le droit des héritiers réservataires.

CHAPITRE II DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

Art. 1065. Le quatrième alinéa de l'article 1384 du code civil est modifié comme suit :

«Les père et mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

Art. 1066. Les coutumes cessent d'avoir force de loi dans les matières régies par le présent code.

Art. 1067. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées et notamment :

- l'alinéa 3 de l'article 3, ainsi que les articles 7 à 515, 718 à 1100 et 1387 à 1581 du code civil ;
- la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;
- la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels ;
- l'arrêté général du 29 mai 1933 réglementant l'état civil indigène et les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- l'arrêté 4602 A.P. du 16 août 1950 réglementant l'état civil des personnes régies par les coutumes locales et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

- la loi 50-61 du 1^{er} décembre 1961 portant adoption du code de la nationalité voltaïque et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- le décret du 15 juin 1939 réglementant les mariages entre indigènes en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont complété ;
- le décret 51-1100 du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique occidentale française ;
- la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage ;
- la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur et le texte qui l'a modifiée.